

CARTE COMMUNALE

Rapport de présentation

Vu pour être annexé
à la délibération
du 26 Novembre 2019
approuvant la Carte Communale

Cachet de la Mairie et
signature du Maire :



Prescription de la Carte Communale le 13 Décembre 2017

Dossier de la Carte Communale réalisé par :

PERSPECTIVES
2, rue de la Gare
10 150 CHARMONT s/B.
Tél : 03.25.40.05.90.
Mail : perspectives@perspectives-urba.com

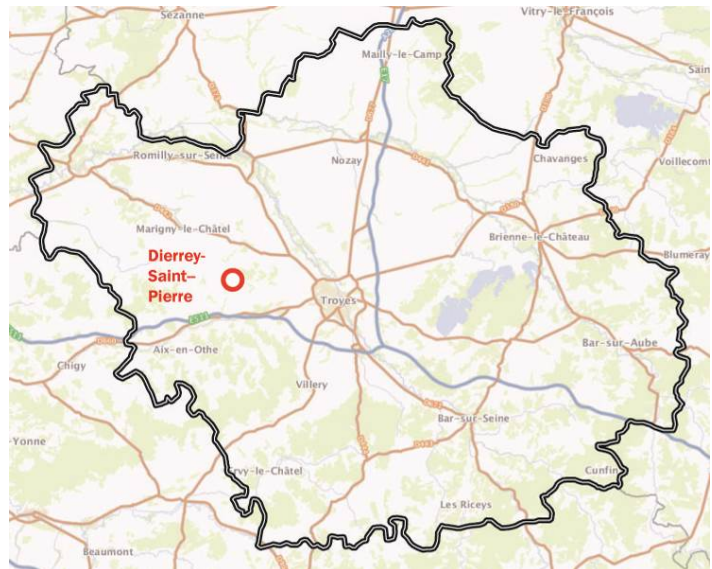
DIERREY-SAINT-PIERRE

Nombre d'habitants en 2014 : 284

Superficie : 2168 hectares

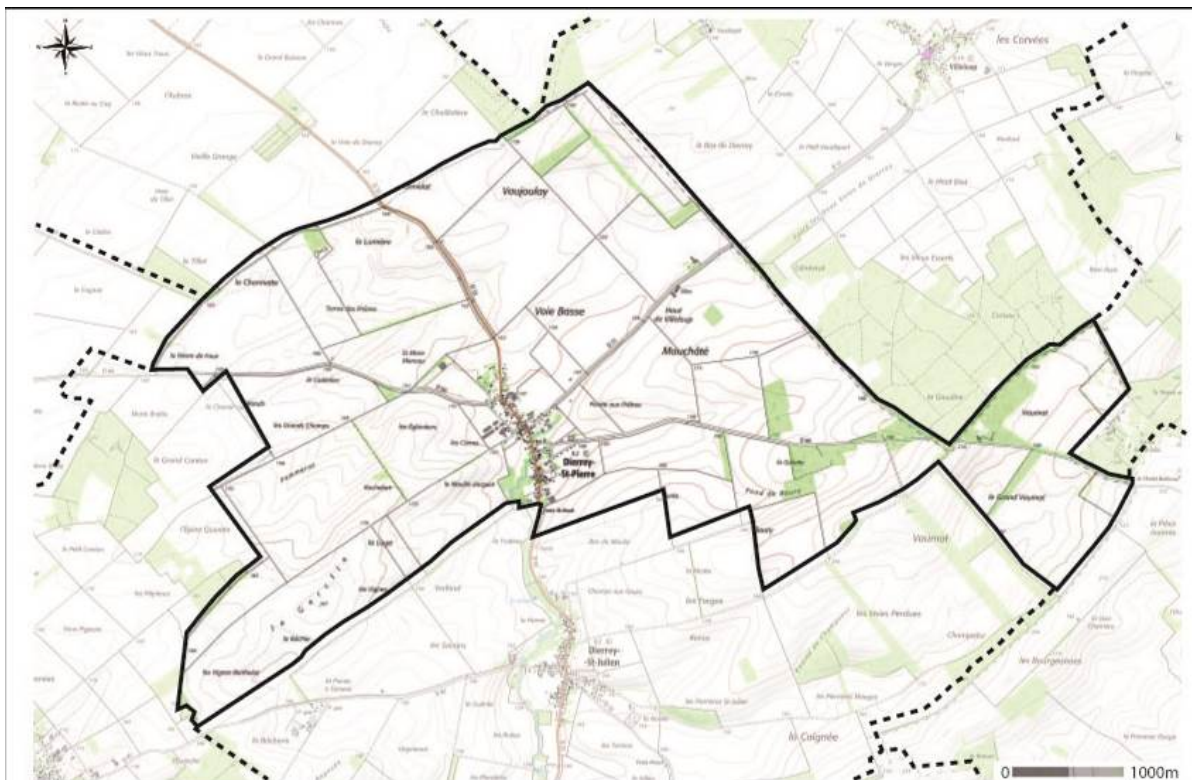
Département : **Aube**Canton : **Saint-Lyé**Communauté de communes :
Troyes Champagne MétropoleArrondissement : **Troyes**

Localisation de Dierrey-Saint-Pierre dans le département de l'Aube



Réalisation Perspectives sur fond IGN

Structure du territoire communal :



Réalisation Perspectives sur fond IGN

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	6
Qu'est-ce qu'une Carte Communale ?.....	6
Quel est son contenu ?.....	7
I) RAPPORT DE PRESENTATION.....	7
II) DOCUMENTS GRAPHIQUES.....	8
III) ANNEXES.....	8
IV) QUELLE REGLEMENTATION S'APPLIQUE ?.....	8
INTRODUCTION.....	10
PARTIE 1 : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT.....	11
1.1 CONTEXTE GENERAL.....	12
1.1.1 Situation administrative.....	12
1.1.2 Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) des territoires de l'Aube.....	13
1.2 MILIEU PHYSIQUE ET NATUREL.....	13
1.2.1 Climat – Air.....	13
1.2.1.A) CLIMAT.....	13
1.2.1.B) QUALITE DE L'AIR.....	13
1.2.2 Géologie.....	15
1.2.2.A) COMPOSITION DES SOLS.....	15
1.2.2.B) ALEA RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES.....	15
1.2.2.C) AUTRES RISQUES LIES A LA COMPOSITION DES SOLS.....	16
1.2.3 Relief et hydrographie.....	17
1.2.3.A) DESCRIPTION DU RELIEF ET RESEAU HYDROGRAPHIQUE.....	17
1.2.3.B) LES OUTILS DE PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU.....	19
1.2.3.C) QUALITE DE L'EAU.....	20
1.2.3.D) LES RISQUES D'INONDATION.....	20
1.2.4 Patrimoine naturel.....	21
1.2.4.A) LES ZONES HUMIDES.....	21
1.2.4.B) LES SITES NATURELS REFERENCES.....	23
1.2.4.C) LES ESPECES NATURELLES PROTEGEES (FAUNE ET FLORE).....	26
1.2.5 Trames verte et bleue.....	27
1.2.5.A) DEFINITIONS DES TRAMES VERTE ET BLEUE.....	27
1.2.5.B) LE SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE – SRCE – DE CHAMPAGNE-ARDENNE.....	29
1.2.5.C) LES TRAMES VERTE ET BLEUE A L'ECHELLE LOCALE.....	30

PARTIE 2 : ORGANISATION SPATIALE ET FONCTIONNEMENT DU TERRITOIRE.....	32
2.1 LE GRAND PAYSAGE.....	33
2.1.1 L'échelle régionale.....	33
2.1.2 L'échelle locale.....	34
2.2 CARACTERISTIQUES URBAINES.....	36
2.2.1 Dynamiques d'urbanisation	36
2.2.1.A) EVOLUTION DU TISSU URBAIN.....	36
2.2.1.B) CONSOMMATION D'ESPACES DES 10 DERNIERES ANNEES.....	38
2.2.2 Morphologie urbaine.....	39
2.2.2.A) REPARTITION SPATIALE	39
2.2.2.B) CARACTERISTIQUES DES DIFFERENTS TISSUS URBAINS	39
2.2.3 Patrimoine local	41
2.2.4 Les « entrées de village »	42
2.3 CARACTERISTIQUES GENERALES DE LA POPULATION ET DES LOGEMENTS.....	44
2.3.1 Evolution générale de la population	44
2.3.2 Evolution des ménages.....	46
2.3.3 Caractéristiques du parc de logements.....	47
2.4 DEPLACEMENTS.....	48
2.4.1 Réseau viaire.....	48
2.4.1.A) RESEAU VIAIRE MAJEUR.....	48
2.4.1.B) RESEAUX DE DESSERTES LOCALE ET COMMUNALE	49
2.4.1.C) CHEMINEMENTS PIETONS ET CYCLES.....	49
2.4.2 Plan de Déplacement Urbain - PDU	49
2.4.3 Transport en commun.....	49
2.4.4 Stationnement.....	50
2.5 ECONOMIE LOCALE	50
2.5.1 Activité agricole	50
2.5.1.A) CARACTERISTIQUE DES TERRES AGRICOLES	50
2.5.2.B) EXPLOITATIONS AGRICOLES.....	51
2.5.2 Autres activités économiques	52
2.5.3 Population active.....	53
2.6 EQUIPEMENTS ET SERVICES.....	54
2.6.1 Les équipements scolaires.....	54
2.6.2 Les équipements publics.....	54
2.6.3 Les équipements techniques	55
2.6.3.A) ASSAINISSEMENT	55
2.6.3.B) ALIMENTATION EN EAU POTABLE	55
2.6.3.C) DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE	56
2.6.3.D) TRAITEMENT DES DECHETS	56

2.6.3.E) N.T.I.C. : NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION.....	57
2.7 RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	58
2.7.1 Activité et sites industriels.....	58
2.7.2 Risque transport de matières dangereuses.....	59
2.8 SERVITUDES.....	59
PARTIE 3 : CHOIX RETENUS POUR LA DELIMITATION DES SECTEURS OU LES CONSTRUCTIONS SONT AUTORISEES	63
3.1 OBJECTIFS FIXES PAR LA COMMUNE.....	64
3.2 JUSTIFICATION DES CHOIX DE LA CARTE COMMUNALE.....	66
3.2.1 Périmètre constructible (C).....	66
3.2.2 Secteur naturel inconstructible (n)	75
3.2.3 localisation du potentiel constructible de la carte communale	76
3.2.4 Prise en compte des dispositions supra-communales	79
3.3 BILAN DES SURFACES DE LA CARTE COMMUNALE	82
PARTIE 4 : INCIDENCES DES CHOIX DE LA CARTE COMMUNALE SUR L'ENVIRONNEMENT ET PRISE EN COMPTE DE SA PRESERVATION ET DE SA MISE EN VALEUR.....	83
4.1 PRISE EN COMPTE DES RISQUES ET ALEA	84
4.2 PRESERVATION DU PATRIMOINE NATUREL	85
4.1.1 Les zones humides	85
4.1.2 Les sites naturels références	85
4.1.3 trames verte et bleue.....	85
4.3 MAINTIEN DES ACTIVITES AGRICOLES	87
4.4 PRESERVATION DU PAYSAGE URBAIN	88
4.5 BILAN DE LA CONSOMMATION D'ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS	89
ANNEXE	91

PREAMBULE

Qu'est-ce qu'une Carte Communale ?

Les dispositions nouvelles issues des lois Solidarité et renouvellement Urbain (dite « S.R.U ») du 13 décembre 2000, Urbanisme et habitat (dite « UH ») du 2 juillet 2003 et Engagement National pour l'Environnement (dite « ENE » ou « Grenelle II) du 12 juillet 2010, confèrent une plus grande valeur juridique à la carte communale.

La carte communale a désormais acquis :

- **le statut de document d'urbanisme**, fournissant ainsi aux petites communes un instrument adapté à leurs besoins ;
- **un caractère permanent.**

La carte communale doit respecter le grand principe imposé par l'article L.101-1 du code de l'urbanisme. Celui-ci institue que le territoire français est le patrimoine commun de la nation et que les collectivités doivent, en vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L.101-2, harmoniser leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie.

Les objectifs définis par l'article L.101-2 sont les suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

La délibération d'approbation de la carte communale sur le territoire de la commune permet à celle-ci :

- D'obtenir compétence en matière d'autorisation de droit des sols (actes de permis de construire et autres autorisations d'urbanisme) (*article L.422-1 du code de l'urbanisme*, tel que modifié par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 dite « ALUR »).
- D'instituer un droit de préemption dans un ou plusieurs périmètres délimités par la carte, en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement (*article L.211-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme*).

Quel est son contenu ?

Il est défini par l'article L.161-1 du Code de l'Urbanisme, et comprend :

- un rapport de présentation,
- un ou plusieurs documents graphiques.
- en annexe les Servitudes d'Utilité Publique affectant l'utilisation du sol et figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat.

I) RAPPORT DE PRESENTATION

(Cf. *article R.161-2 du Code de l'Urbanisme*)

1. Analyse l'état initial de l'environnement et expose les prévisions de développement, notamment en matière économique et démographique.
2. Explique les choix retenus, notamment au regard des objectifs et des principes définis aux articles L.101-1 et L.101-2, pour la délimitation des secteurs où les constructions sont autorisées ; en cas de révision, il justifie, le cas échéant, les changements apportés à ces délimitations.
3. Évalue les incidences des choix de la carte communale sur l'environnement et expose la manière dont la carte prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

II) DOCUMENTS GRAPHIQUES

(Cf. articles L.161-4 et R.161-4 à R.161-7 du Code de l'Urbanisme)

La carte communale délimite les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises, à l'exception :

1° De l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ainsi que de l'édification d'annexes à proximité d'un bâtiment existant ;

2° Des constructions et installations nécessaires :

a) A des équipements collectifs ;

b) A l'exploitation agricole ou forestière, à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production ;

c) A la mise en valeur des ressources naturelles ;

d) Au stockage et à l'entretien du matériel des coopératives d'utilisation de matériel agricole.

Les constructions et installations mentionnées au 2° ne peuvent être autorisées que lorsqu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels ou des paysages.

Les constructions et installations mentionnées aux b et d du même 2° sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

III) ANNEXES

(Cf. articles R.161-8 du Code de l'Urbanisme)

Doivent figurer en annexe de la carte communale :

1° Les Servitudes d'Utilité Publique affectant l'utilisation du sol et appartenant aux catégories figurant sur la liste annexée au présent livre ;

2° Le plan d'exposition au bruit des aérodromes, établi en application de l'article L.112-6 ;

3° Les secteurs d'information sur les sols en application de l'article L.125-6 du code de l'environnement.

IV) QUELLE REGLEMENTATION S'APPLIQUE ?

Le dossier de carte communale ne comprend pas de document spécifique appelé "Règlement" : **c'est le Règlement Nationale d'Urbanisme (RNU) qui s'applique** *(Cf. article R.162-1 du Code de l'Urbanisme)*.

Les dispositions du Règlement National d'Urbanisme sont définies par les articles L.111-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

V) LA COMPATIBILITE DES CARTES COMMUNALES AVEC LES DOCUMENTS SUPERIEURS

Selon l'article L.131-4 du Code de l'Urbanisme :

Les cartes communales sont compatibles avec :

- 1° Les Schémas de Cohérence Territoriale – SCoT (prévus à l'article L.141-1) ;
A ce titre, la Carte Communale devra être rendue compatible avec le SCoT dans un délai d'un an à compter de l'approbation de ce dernier.
- 2° Les schémas de mise en valeur de la mer (prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983) ;
- 3° Les plans de déplacements urbains (prévus à l'article L.1214-1 du code des transports) ;
- 4° Les programmes locaux de l'habitat (prévus à l'article L.302-1 du code de la construction et de l'habitation) ;
- 5° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes, conformément à l'article L.112-4.

INTRODUCTION

Contexte d'élaboration de la Carte Communale

La commune de Dierrey-Saint-Pierre n'est actuellement dotée d'aucun document d'urbanisme et est donc soumise au Règlement National d'Urbanisme.

Par délibération en date du 13 Décembre 2017, le Conseil Municipal de Dierrey-Saint-Pierre a décidé de se doter à nouveau d'un document d'urbanisme par l'élaboration d'une Carte Communale.

Objectifs d'élaboration de la Carte Communale

- Définir clairement l'affectation des sols et organiser l'espace pour permettre un développement harmonieux de la commune avec une approche économe en termes de consommation de l'espace ;
- Définir les moyens d'accueillir de nouvelles familles dans le nouvel espace urbanisé ;
- Préserver l'identité de la commune en développant de manière raisonnée l'urbanisation future ;
- Prendre en compte les risques dans l'aménagement du territoire de la commune (sécurité, ...) ;
- Favoriser la protection et la valorisation du cadre de vie ainsi que des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- Réfléchir à l'amélioration de la circulation, du stationnement et favoriser les liaisons douces ;
- Permettre le développement des activités artisanales.



PARTIE 1 :



ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

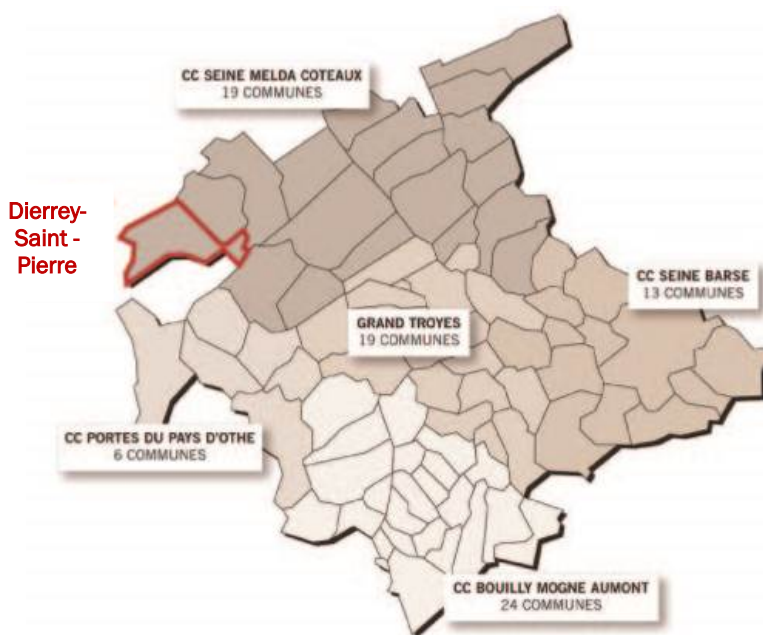
1.1 CONTEXTE GENERAL

1.1.1 SITUATION ADMINISTRATIVE

La commune de Dierrey-Saint-Pierre se situe à l'Ouest du département de l'Aube à proximité de l'agglomération Troyenne, à moins de 25 kms du centre de Troyes, avec un cadre de vie aux caractéristiques rurales marqué par une activité essentiellement agricole.

Depuis le 1er Janvier 2017, la commune est membre de la Communauté d'Agglomération de Troyes Champagne Métropole qui rassemble les anciens EPCI du Grand Troyes, de la Communauté de Communes de Bouilly Mogne Aumont, d'une partie de la Communauté de Communes des Portes du Pays d'Othe, de la Communauté de Communes Seine Barse et de la Communauté de Communes Seine Melda Coteaux, dont Dierrey-Saint-Pierre faisait partie.

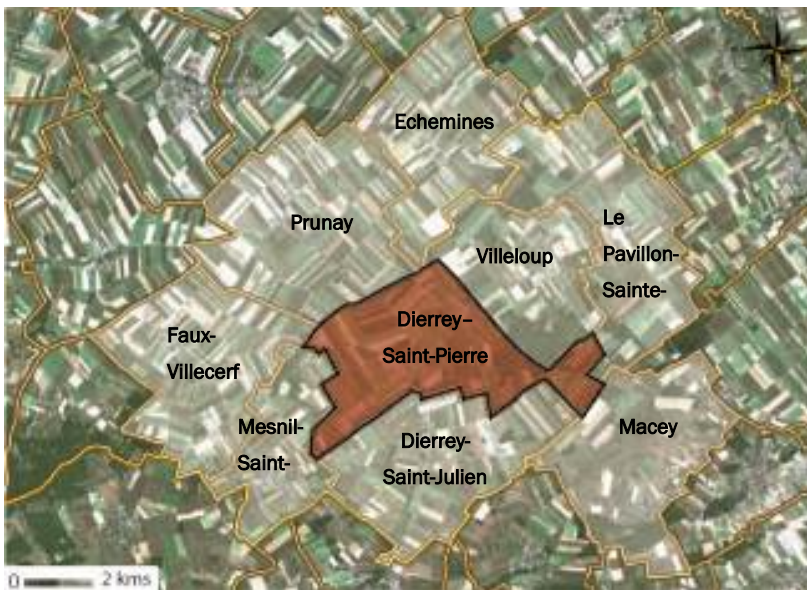
La Communauté d'Agglomération de Troyes Champagne Métropole fédère une population de près de 170 000 habitants et regroupe 81 communes.



Source : Troyes Champagne Métropole

Troyes Champagne Métropole a comme compétences :

- **Soutenir le développement économique et universitaire :**
Favoriser l'implantation de nouvelles entreprises ; Accompagner les entreprises déjà présentes sur le territoire ; Promouvoir l'emploi et les compétences ; Développer le commerce et le tourisme ; Promouvoir l'enseignement supérieur et la vie étudiante
- **Aménager l'espace communautaire :**
Améliorer les déplacements urbains (voiries, transports, itinéraires cyclables) ; Réaliser et gérer les équipements culturels et sportifs communautaire ; Favoriser le développement des espaces culturels et sportifs communaux ; Faire fonctionner en réseau à l'échelle de l'agglomération ; Mettre en place le contrat d'agglomération
- **Améliorer l'environnement et le cadre de vie :**
Exploiter les déchèteries ; Collecter les déchets ; Assainir les eaux usées ; Aménager et entretenir les cours d'eau du territoire (dont les digues) ; Gérer le réseau de chauffage urbain ; Surveiller la qualité de l'air ; Gérer de façon différenciée les espaces verts d'intérêt communautaire ; Assurer la démoustication et la dératisation
- **Mettre en place un politique de la ville et garantir la solidarité et la prévention :**
Engager une politique de l'habitat et de renouvellement urbain ; Aménager les espaces verts et naturels ; Aider les personnes défavorisées ; Accueillir les gens du voyage ; Participer à l'organisation des secours.

Communes limitrophes à Dierrey-Saint-Pierre :

Réalisation Perspectives sur fond de photo aérienne Géoportail

Les communes limitrophes de Dierrey-Saint-Pierre sont :

- Dierrey-Saint-Julien
- Echemines
- Faux-Villecerf
- Villeloup
- Le Pavillon-Sainte-Julie
- Macey
- Mesnil-Saint-Loup
- Prunay

1.1.2 LE SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE (SCoT) DES TERRITOIRES DE L'AUBE

La commune se situe dans le périmètre du SCoT de la région troyenne depuis le 26 septembre 2014. Elle n'est néanmoins juridiquement pas couverte par les orientations de ce dernier, qui est en révision depuis le 14 décembre 2016. En effet, le syndicat DEPART a engagé une révision pour adopter un nouveau schéma couvrant l'intégralité de son nouveau périmètre, lequel couvre désormais 9 EPCI et 352 communes. Ce SCoT révisé et étendu, dénommé SCoT des territoires de l'Aube, sera applicable à Dierrey-Saint-Pierre suite à son approbation prévue fin 2019 ou début 2020. Préalablement à cette approbation, Dierrey-Saint-Pierre est donc en zone blanche du SCoT des territoires de l'Aube.

1.2 MILIEU PHYSIQUE ET NATUREL

1.2.1 CLIMAT – AIR

1.2.1.A) Climat

Source : PCAER Champagne-Ardenne

Le climat de la région Champagne-Ardenne est océanique doux et constitue une zone de transition vers le climat continental. La température moyenne annuelle est de 10°C, avec une moyenne hivernale à 2°C et une moyenne estivale à 18°C. Les précipitations sont assez modérées (entre 550 et 700 mm par an).

1.2.1.B) Qualité de l'air

Le Plan Climat Air Énergie Régional (PCAER) de Champagne-Ardenne

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement prévoit dans son article 68 l'élaboration de Schémas Régionaux du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE).

Au niveau de la région Champagne-Ardenne, afin d'afficher clairement une continuité par rapport aux démarches déjà approuvées et mises en œuvre (plan régional pour la qualité de l'air (PRQA) et plan climat énergie régional (PCER), le Préfet de région et le Président du Conseil Régional ont décidé d'intituler ce nouveau schéma le Plan Climat Air Énergie Régional (PCAER).

Ce PCAER (SRCAE) a ainsi vocation à remplacer le PRQA (Plan Régional pour la Qualité de l'Air). Il fixe à l'horizon 2020 et 2050 les orientations pour :

- Définir, par zone géographique, les objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre en matière de valorisation du potentiel énergétique terrestre, d'augmentation de la production d'énergie renouvelable et de récupération ainsi que de mise en œuvre de techniques performantes en termes d'efficacité énergétique ;
- S'adapter au changement climatique et en atténuer les effets ;
- Prévenir ou réduire la pollution atmosphérique et en atténuer les effets.

Le PCAER a été approuvé par le Conseil Régional de Champagne-Ardenne en séance plénière le lundi 25 Juin 2012 et arrêté par le Préfet de région le 29 Juin 2012. L'arrêté a été publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture le 29 Juin 2012.

En ce qui concerne la qualité de l'air, le PCAER identifie les zones sensibles vis-à-vis de différents polluants (dioxyde d'azote (NO₂), poussières (PM₁₀), ...). La commune de Dierrey-Saint-Pierre n'est pas concernée par ces zones, mais se trouve à proximité de l'agglomération Troyenne qui est concernée par une zone sensible.

Les documents constituant le PCAER sont consultables sur le site du Conseil Régional du Grand Est à l'adresse suivante : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/approbation-du-plan-climat-air-energie-regional-a118.html>

Les Plan Climat Air Energie Territoriaux (PCAET)

Les collectivités sont incitées, depuis le plan climat national de 2004, à élaborer de plans climats territoriaux. La loi n°2015-992 relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 (LTECV) modernise les plans climat-énergie territoriaux existants (PCET) par la mise en place du plan climat-air-énergie territorial (PCAET).

Les PCAET sont des outils d'animation du territoire qui définissent les objectifs stratégiques et opérationnels afin d'atténuer le changement climatique, de le combattre efficacement et de s'y adapter, de développer les énergies renouvelables et de maîtriser la consommation d'énergie, en cohérence avec les engagements internationaux de la France. Il intègre pour la première fois les enjeux de qualité de l'air. Il doit être réalisé à l'échelle du territoire.

De l'Aube

Le département de l'Aube n'est pas encore doté d'un PCAET. Cependant, l'Agence de l'Environnement et de l'Energie (ADEME) indique que le Conseil Départemental de l'Aube devrait prochainement se lancer dans la réalisation d'un PCET couvrant l'ensemble de son territoire.

De Troyes Champagne Métropole

Troyes Champagne Métropole est actuellement couvert par un Plan Climat Energie Territoriale sur le périmètre de l'ancienne intercommunalité du Grand Troyes. Ce document ne couvre donc pas juridiquement Dierrey-Saint-Pierre.

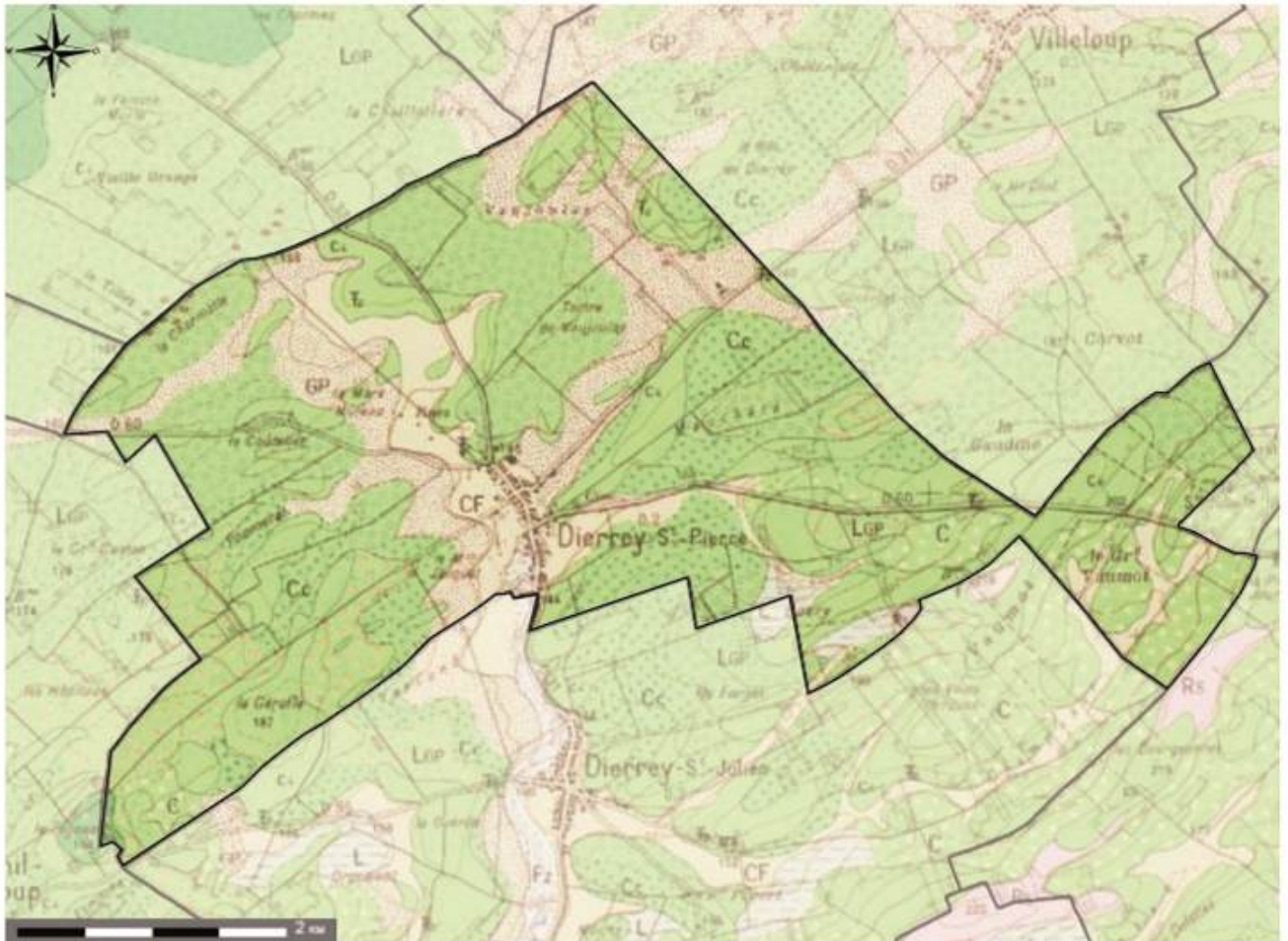
Néanmoins, Troyes Champagne Métropole a prescrit l'élaboration d'un PCAET par délibération communautaire du 3 juillet 2017 afin d'être conforme avec la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Le PCET évolue en PCAET en intégrant la composante qualité de l'air et couvrira l'ensemble du territoire intercommunal.

1.2.2 GÉOLOGIE

1.2.2.A) Composition des sols

La commune de Dierrey-Saint-Pierre est composée d'un sol de grèzes, et de colluvions. Il est alimenté principalement de craies. Sur certaines zones, il contient des dépôts de sédiments résultant d'un remaniement voisin, notamment au centre de la commune. Cette partie du territoire comporte de l'argile qui peut créer un aléa et des risques sur la commune.

Carte de la composition du sol de la commune



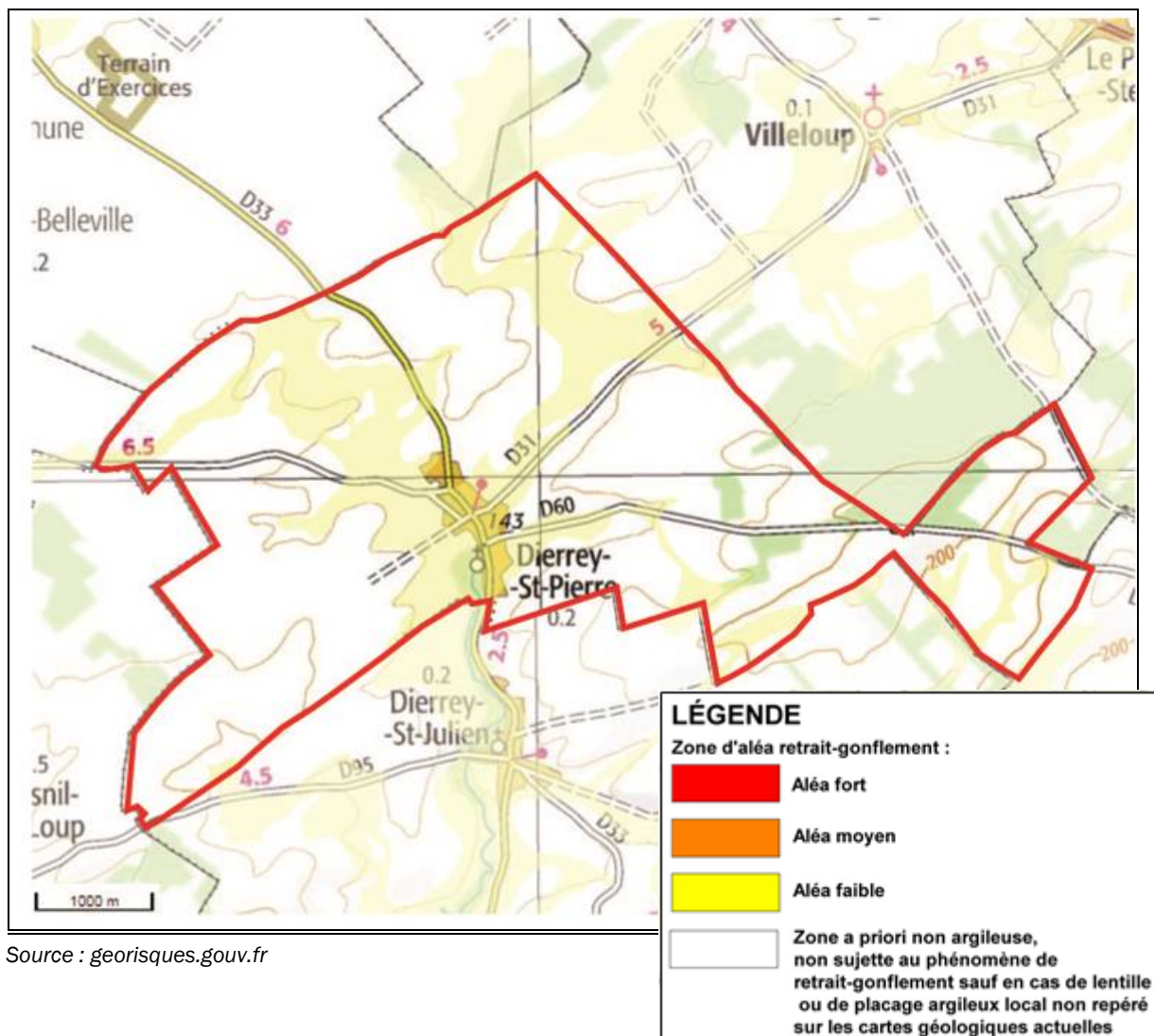
Réalisation : Perspectives sur fond IGN, Source : infoterre.brgm.fr

1.2.2.B) Aléa retrait-gonflement des argiles

La nature des sols influence sur les comportements de ces derniers face aux eaux pluviales. En effet, les sols argileux ont tendance à gonfler quand ils sont gorgés d'eau selon leur saturation en argile et le type de ce dernier. Ils peuvent ainsi causer des dégâts au niveau des infrastructures et des constructions à leur surface.

Le BGRM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières) identifie un aléa faible sur la majeure partie de la commune, notamment sur une partie du bourg.

L'identification de cet aléa faible signifie que la survenance de sinistres est possible en cas de sécheresse importante, mais avec des désordres ne touchant qu'une faible proportion des bâtiments (en priorité ceux qui présentent des défauts de construction ou un contexte local défavorable, proximité d'arbres ou hétérogénéité du sous-sol).

Carte de l'aléa retrait gonflement des argiles

Source : georisques.gouv.fr

1.2.2.C) Autres risques liés à la composition des sols

Le risque sismique : En application des articles R.563-4 et R.125-9 du code de l'environnement, l'ensemble du département de l'Aube est classé en zone de sismicité 1, c'est-à-dire que le risque reste très faible.

Le radon : Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle qui provient des sous-sols granitiques et volcaniques, ainsi que de certains matériaux de construction. Dans le département, le risque reste très faible, l'Aube n'étant pas été identifié comme l'un des 31 départements jugés prioritaires quant à ce risque.

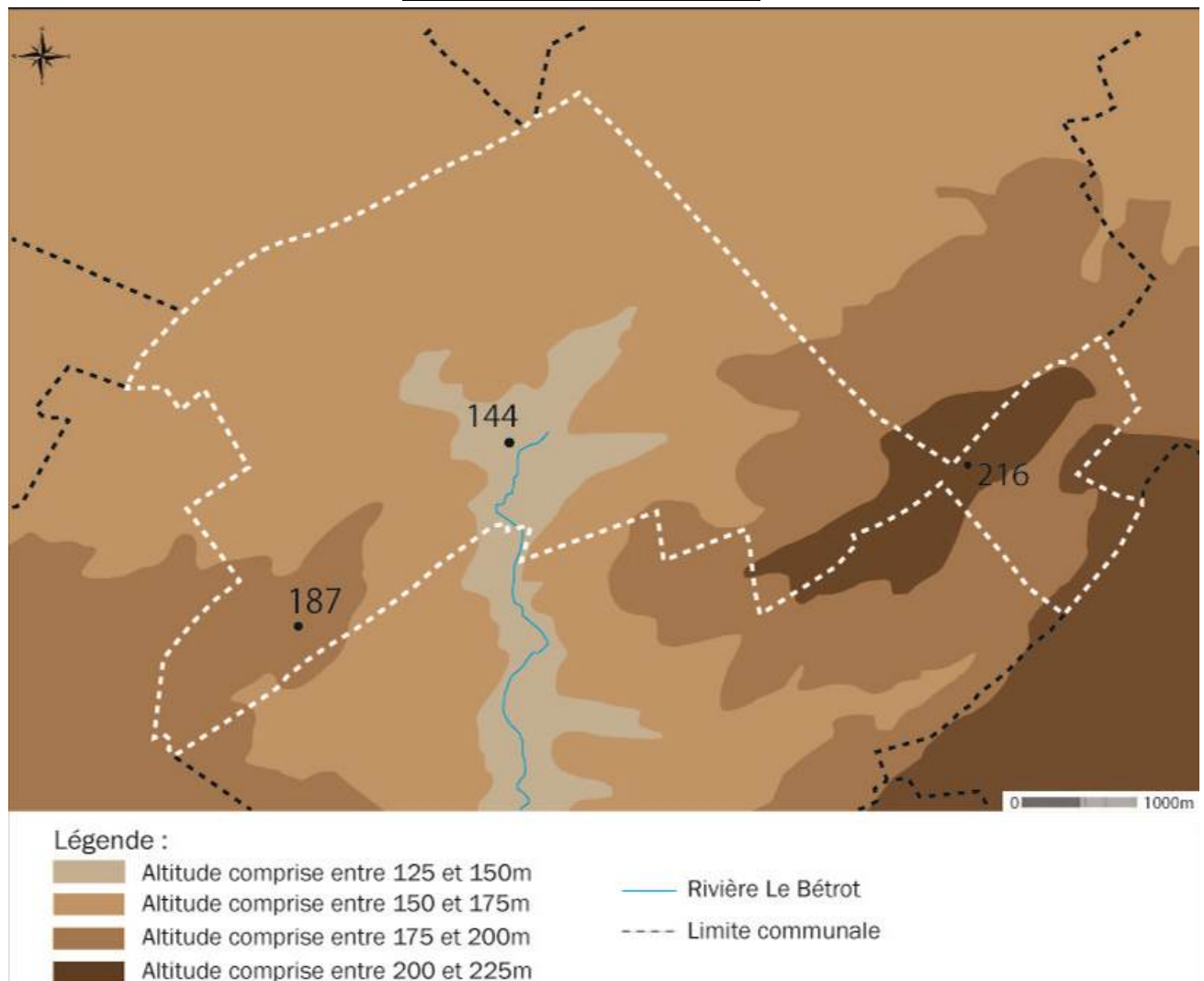
Le risque glissement de terrain et coulées de boues : Les glissements de terrain regroupent un ensemble de déplacements, plus ou moins brutaux, du sol ou du sous-sol, d'origine naturelle ou anthropique. Les coulées boueuses sont un transport de matériaux sous forme plus ou moins fluide, qui se produisent généralement sur les pentes, par dégénérescence de certains glissements avec afflux d'eau. La commune de Dierrey-Saint-Pierre n'est pas concernée par un Plan de Prévention des Risques « mouvement de terrain » ou « chute de blocs ».

Le risque effondrement de cavités souterraines : L'évolution des cavités souterraines naturelles ou artificielles peut entraîner l'effondrement du toit de la cavité et provoquer en surface une dépression ou un effondrement. De nombreuses communes dans le département présentent de telles cavités susceptibles d'être à l'origine d'un mouvement de terrain. Aucun phénomène d'effondrement n'a été répertorié sur la commune. Cependant, ce risque est à prendre en compte dans l'application du droit des sols.

1.2.3 RELIEF ET HYDROGRAPHIE

1.2.3.A) Description du relief et réseau hydrographique

Carte du relief à l'échelle locale



La commune dispose de collines et d'une vallée composée d'un réseau hydrographique caractérisé par un cours d'eau, le Bétrot. Le bourg est implanté dans la vallée, à proximité de la rivière où l'altitude varie entre 125 et 150 mètres.

L'Est du territoire communal est caractérisé par des collines qui culminent à 216 mètres. Les points les plus bas se situent dans le bourg à 144 mètres.

Carte du réseau hydrographique

Réalisation : Perspectives sur fond IGN

Le Bétrot prend sa source à Dierrey-Saint-Pierre. Elle est un affluent de la Vanne et donc un sous-affluent de l'Yonne. Elle se jette dans la Vanne à Estissac, à 8 kms au Sud de Dierrey-Saint-Pierre.

Ce cours d'eau alimentant des plus grandes rivières, est identifié sensible.

Carte du cours d'eau pour la conditionnalité

C'est dans ce cadre qu'un arrêté préfectoral (Arrêté préfectoral n°10-2287 du 16 juillet 2010 définissant les cours d'eau et portions de cours d'eau devant être bordés par des bandes enherbées au titre des bonnes conditions agricoles et environnementales) a été réalisé pour mettre des dispositions afin de protéger le cours d'eau et sa ripisylve sur la totalité de linéaire par une bande enherbée (source : PAC) :

- En milieu non-bâti, mise en place d'une zone inconstructible d'une largeur minimale de cinq mètres de part et d'autre du cours d'eau comme l'exige l'arrêté préfectoral, ou s'appuyant sur les limites physiques lorsqu'elles existent
- En milieu bâti, mise en place d'une bande inconstructible lorsque cela est matériellement possible.



Réalisation : Perspectives sur fond Géoportail

Le cours d'eau est situé à proximité des habitations, en plein cœur de bourg. Néanmoins, au Sud du bourg, un espace naturel entoure le cours d'eau, où est implantée une zone boisée.

1.2.3.B) Les outils de protection de la ressource en eau

Le Schéma Départemental d'Aménagement et de Gestion des Eaux – SDAGE – Seine Normandie :

La commune de Dierrey-Saint-Pierre se situe dans le périmètre du SDAGE Seine-Normandie dont le « SDAGE 2016-2021 » a été approuvé par le Comité de bassin Seine Normandie, le 5 Novembre 2015. Pour autant, l'annulation du SDAGE a été prononcée par jugements en date des 19 et 26 décembre 2018 du Tribunal administratif de Paris, à la demande d'UNICEM régionales, de chambres départementales et régionales d'agriculture, ainsi que de fédérations départementales et régionales des syndicats d'exploitants agricoles. Le jugement d'annulation de l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2015 remet expressément en vigueur l'arrêté du 20 novembre 2009 approuvant le SDAGE 2010-2015. **Le SDAGE 2010-2015 est donc aujourd'hui réglementairement en vigueur et applicable selon ce jugement.**

Le SDAGE est plus qu'un simple instrument de gestion. Il a également une portée juridique. Les décisions administratives, les documents d'urbanisme, les SAGE, ... doivent être compatibles avec ses orientations. Le SDAGE fixe les objectifs de qualité et de quantité des eaux, et propose les orientations fondamentales de gestion de l'eau.

Les objectifs de qualité sont des objectifs environnementaux, dont le « bon état » écologique et chimique. La définition du « bon état écologique » ainsi que les modalités de leur évaluation, sont établies par type de masse d'eau. Pour l'état chimique, il s'agit de vérifier que les normes de qualité environnementales fixées par les directives européennes sont respectées. L'état chimique n'est pas défini par type de masse d'eau : tous les milieux sont soumis aux mêmes règles (cours d'eau et plans d'eau).

Définition des objectifs de qualité

Le SDAGE considère que les milieux souterrains, superficiels et littoraux sont interdépendants et qu'ils doivent donc tous répondre à l'objectif de bon état.

Le bon état et le très bon état écologique correspondent à un faible écart par rapport à des valeurs de référence définies pour chaque type de masse d'eau, pour les paramètres qui ont un impact sur la biologie. Le SDAGE précise les valeurs-seuils de bon état.

Le bon état d'une masse d'eau de surface est atteint lorsque son état écologique et son état chimique sont au moins bons.

Enjeux, objectifs et orientations

Le SDAGE Seine Normandie identifie 4 enjeux, déclinés en objectifs et orientations :

- ✓ Protéger la santé et l'environnement
– Améliorer la qualité de l'eau et des milieux aquatiques.
- ✓ Anticiper les situations de crise, inondations et sécheresses.
- ✓ Renforcer, développer et pérenniser les politiques de gestion locales.
- ✓ Favoriser un financement ambitieux et équilibré.



1.2.3.C) Qualité de l'eau

La directive européenne dite « Nitrates » du 12 décembre 1991 vise à protéger les eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole. Le département de l'Aube est entièrement classé en zone vulnérable par arrêté préfectoral. Il y a donc des actions nécessaires sur le territoire pour une bonne maîtrise de la fertilisation azotée et à une gestion adaptée des terres agricoles en vue de composés azotés à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines pour le paramètre nitrates. Des plans d'action nationale et régionale ont été établis.

A noter qu'il existe une zone de **protection de captage d'eau** au Sud du bourg, à proximité des habitations (voir partie 2.6.3.B).

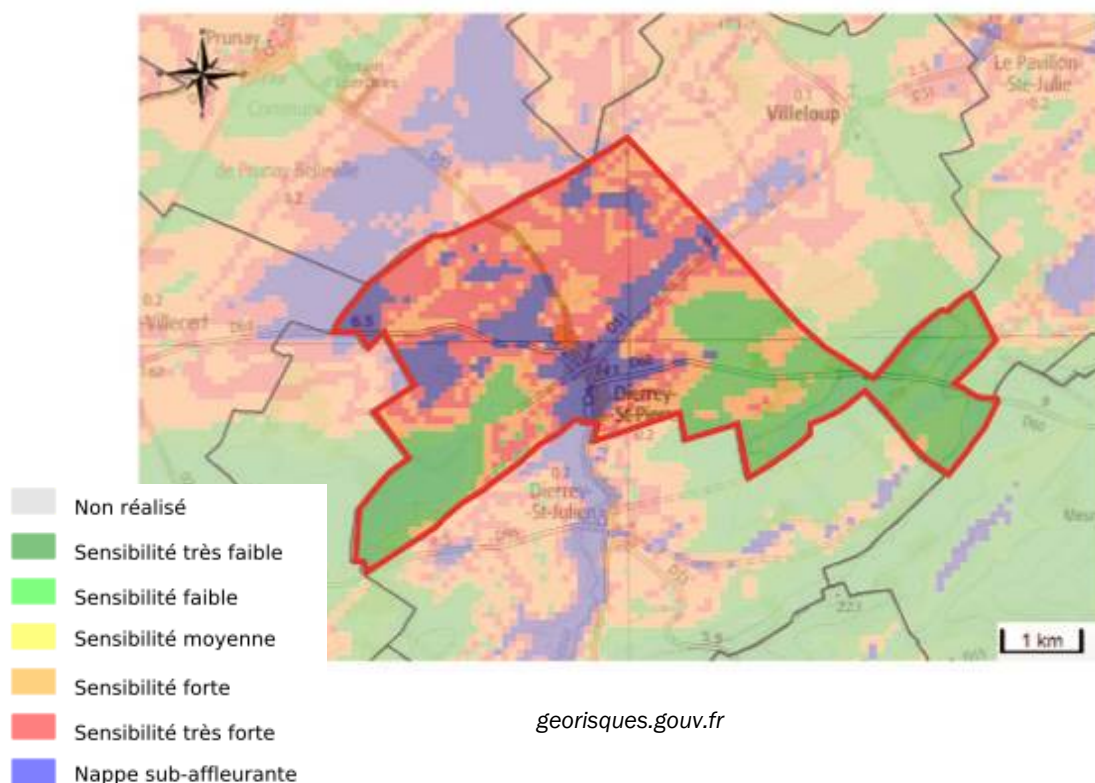
1.2.3.D) Les risques d'inondation

La commune n'est pas concernée par les risques d'inondation par débordement liées aux crues. Cependant, elle présente des risques d'inondations par les remontées de nappes, notamment au niveau du bourg.

Tel qu'il est rappelé sur le site de la DREAL Grand Est, les inondations par remontées de nappes sont lentes, localisées (caves, bâtiments noyés, chaussée dégradée...) et peuvent persister plusieurs mois. De nombreux secteurs sont très sensibles aux remontées de nappes, notamment dans les vallées, où la nappe est sub-affleurante.

Au niveau des points bas de la commune, ce risque est présent avec une nappe sub-affleurante. Il est à noter que les hauteurs de la commune ne présentent pas de problème d'inondations par remontées de nappes.

Carte des zones sensibles aux inondations par remontées de nappes



georisques.gouv.fr

1.2.4 PATRIMOINE NATUREL

1.2.4.A) Les zones humides

D'après l'article L.211-1 du code de l'environnement, « on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ».

Il existe différents types de zones humides comme l'explique le bloc-diagramme.



Les différents types de zones humides :

Source : Centre de recherche pour la conservation des zones humides méditerranéennes

La préservation des zones humides est également une préoccupation à l'échelle régionale ; ainsi, la DREAL Champagne-Ardenne dispose de trois types de couches recensant les zones humides dites "loi sur l'eau", les zones à dominante humide par diagnostic et les zones à dominante humide par modélisation :

- **Zones humides dite "loi sur l'eau"** : Définies des sites où l'on peut considérer qu'il y a une présence de zone humide. C'est dans ce cadre, en application de la législation sur l'eau, que les projets en zone humide susceptibles de les assécher, les remblayer sur plus de 1000m² doivent être soumis à déclaration. Dans le cas d'une ouverture à l'urbanisation, la construction y est interdite sauf diagnostic infirmant le caractère humide du site.
- **Zones à dominante humide par diagnostic** : Terminologie non réglementaire utilisée pour définir des secteurs ayant une présence de zones humides très probable. Dans le cas d'une ouverture à l'urbanisation, il est demandé aux communes de réaliser un diagnostic afin de confirmer ou d'infirmier le caractère humide de la zone.
- **Zones à dominante humide par modélisation** : Réalisée à grande échelle, elles ne permettent pas de localiser finement les zones humides. Dans ce cas, lors de l'ouverture de l'urbanisation sur ces zones, il est conseillé aux collectivités de réaliser des diagnostics complémentaires.

Ces cartographies sont le résultat d'une agrégation sélective de différentes études et inventaires menés dans la région, mise à jour en octobre 2015. Elles seront complétées au fur à mesure des nouvelles connaissances.

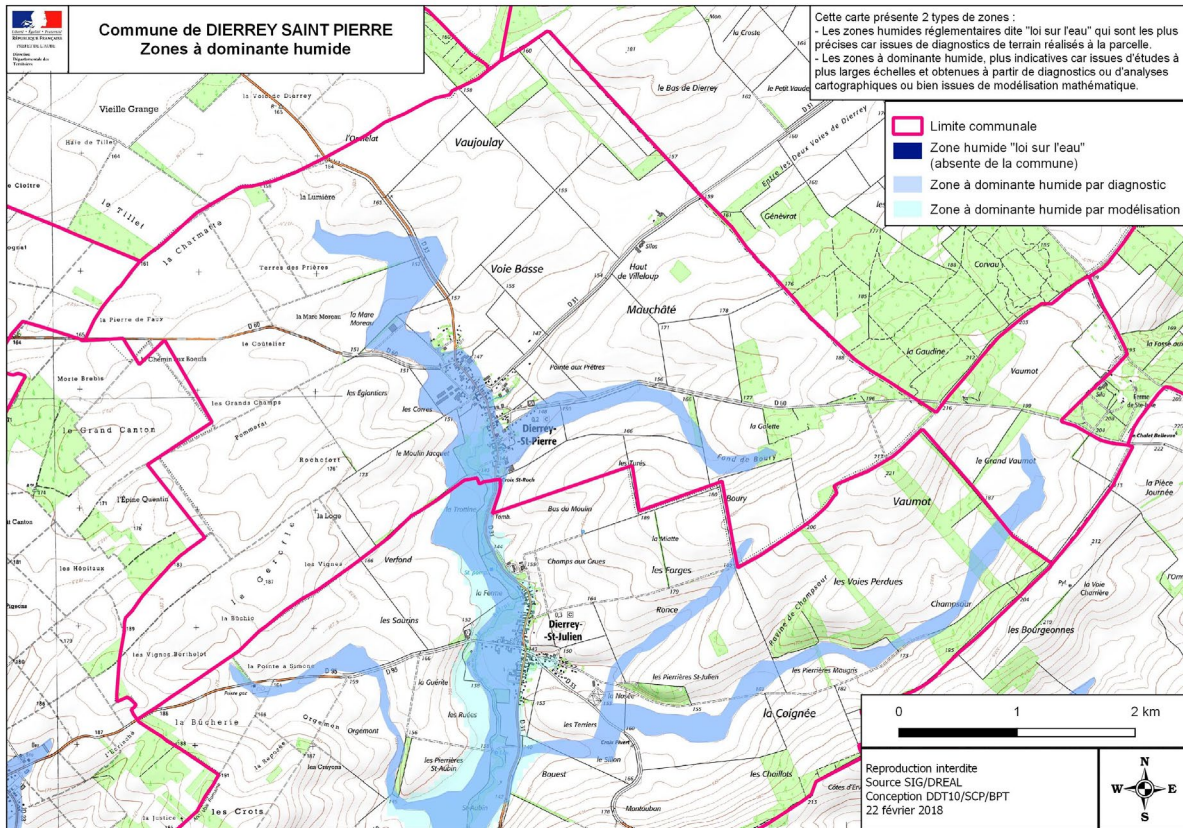
La commune de Dierrey-Saint-Pierre n'est pas concernée par la présence de zone humide dite « loi sur l'eau », néanmoins, on note qu'une zone à dominante humide déterminée par diagnostic traverse une partie de la commune. La majorité des constructions du bourg est concernée par cette zone.

Il est vrai que sur le terrain, il est possible d'observer des zones humides sur le territoire communal.



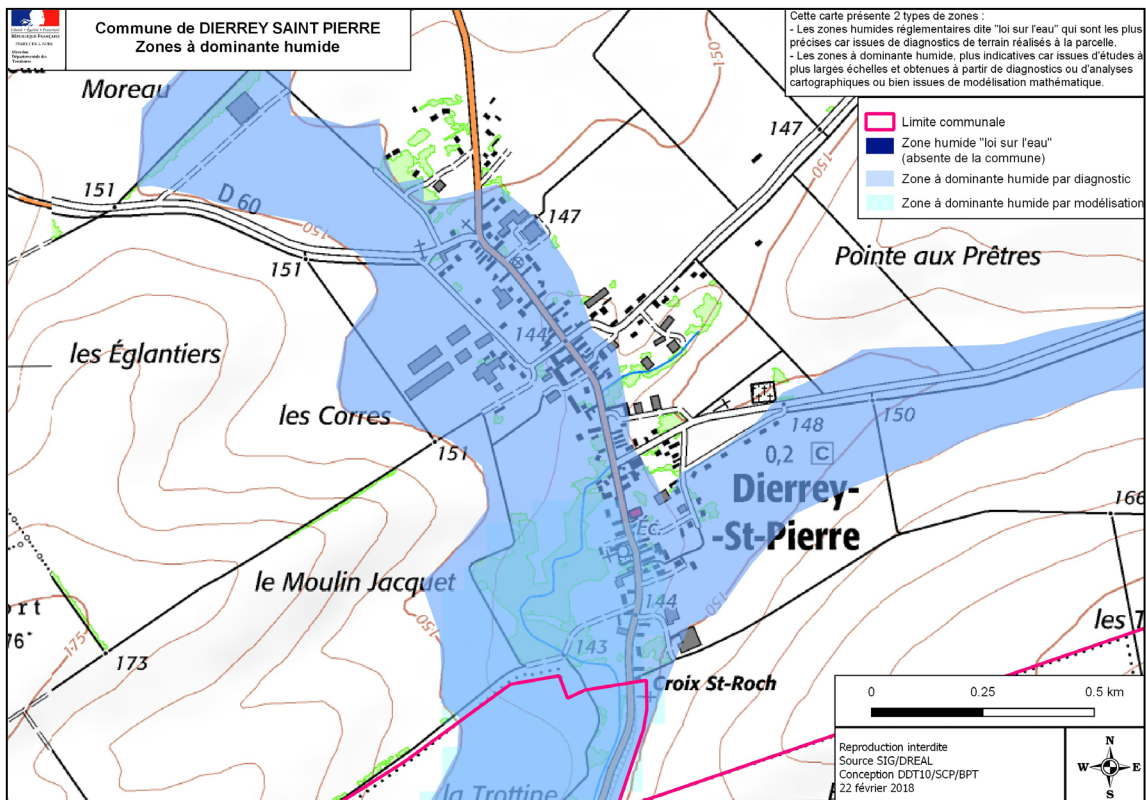
Carte des zones à dominante humide à l'échelle communale :

Vue sur un espace humide au Sud du bourg à proximité du Bétrot



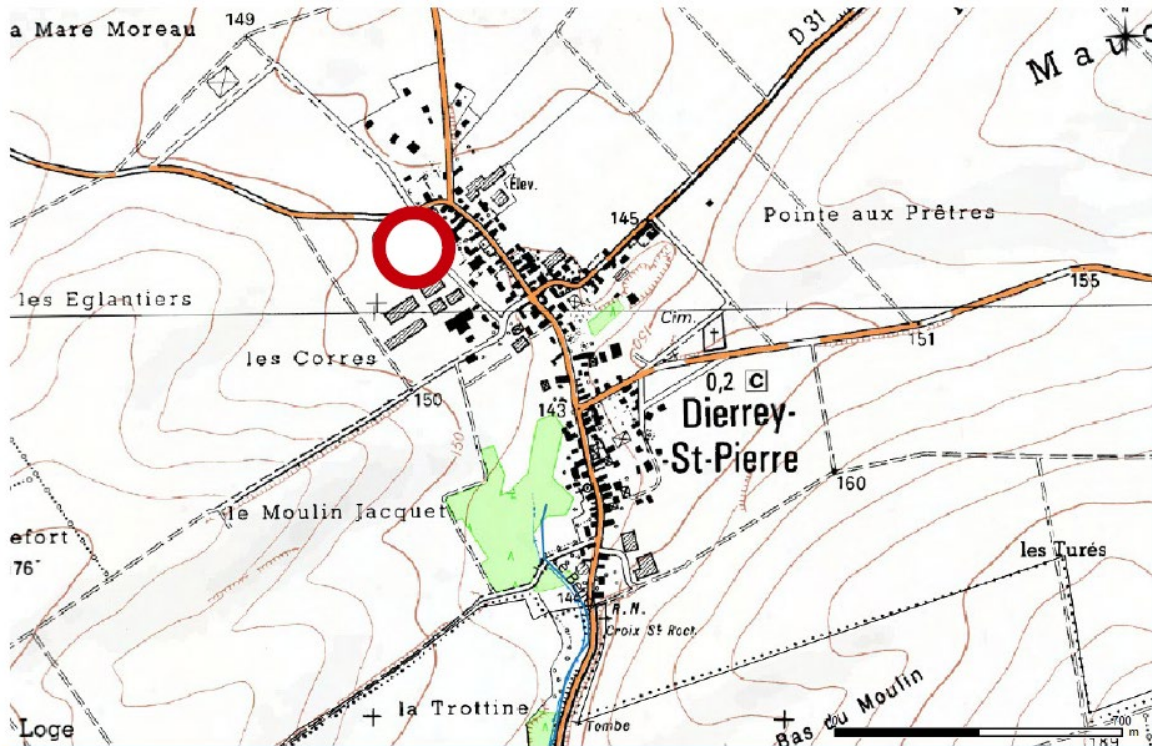
Source : DDT10

Carte des zones à dominante humide à l'échelle du bourg



Source : DDT10

Un diagnostic a été réalisé, dans le secteur de la rue du Temple, par l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) le 20 Novembre 2018. Il en résulte que les terrains diagnostiqués (6 carottages) ne sont pas concernés par la présence de zones humides. Le procès-verbal est en annexe du rapport de présentation.



Source : Fiche de contrôle

1.2.4.B) Les sites naturels référencés

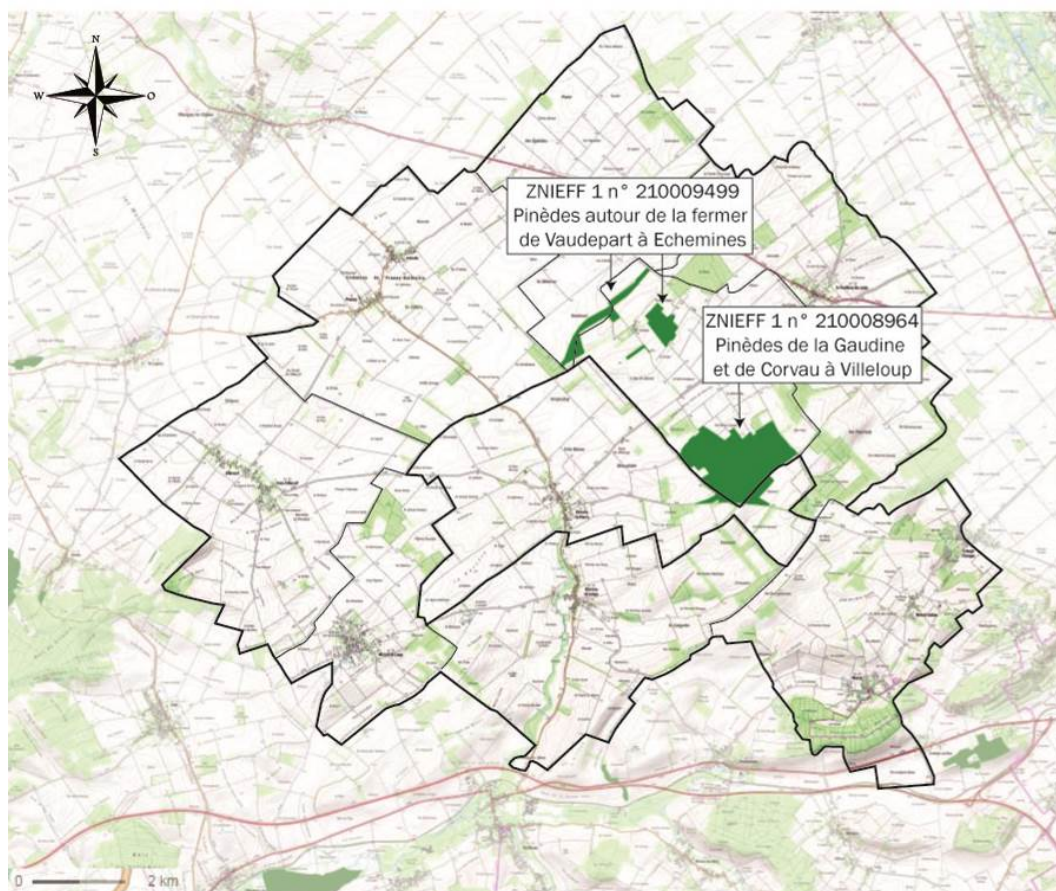
La commune est concernée principalement par des espaces agricoles sur son territoire, limitant ainsi la faible présence de sites naturels référencés. Néanmoins, un espace boisé à l'Est de la commune fait l'objet d'une identification en tant que Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1. Cette ZNIEFF empiète sur plusieurs communes, sur Villedou et Dierrey-Saint-Pierre. Une autre ZNIEFF se situe à proximité, située à Villedou et Echemines.

Aucune commune n'est concernée par une zone Natura 2000.

Type de Zone	N°	Nom	Dierrey-Saint-Pierre	Commune limitrophes	
				Villedou	Echemines
ZNIEFF 1	210008964	Pinèdes de la Gaudine et de Corvau à Villedou	X	X	
	210009499	Pinèdes autour de la ferme de Vaudepart à Echemines		X	X

Réalisation Perspectives ; Données de la DREAL Champagne-Ardenne

Localisation des sites naturels référencés sur la commune de Dierrey-Saint-Pierre et communes limitrophes :



Réalisation Perspectives sur fond de photo aérienne Géoportail (données porter à connaissance de l'Etat)

Les ZNIEFF sont des sites présentant un intérêt écologique par la richesse de leurs écosystèmes ou la présence d'espèces rares et menacées. Sans portée réglementaire, ces zones permettent d'améliorer la connaissance scientifique du patrimoine français. L'inventaire des ZNIEFF est commandité par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, au niveau national. Le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel et le Museum National d'Histoire Naturelle prennent en charge les validations régionale et nationale, respectivement.

La ZNIEFF de type 1 est un secteur de superficie généralement réduite, abritant au moins une espèce ou un habitat aux caractéristiques remarquables ou rares, à forte valeur patrimoniale. Ces zones sont particulièrement sensibles à des équipements ou des transformations même limitées. L'inventaire de ces zones a pour objectif d'identifier, de localiser et de décrire des secteurs présentant des caractéristiques écologiques remarquables (habitats naturels ou espèces rares).

ZNIEFF de type 1 n° 210008964 « Pinèdes de la Gaudine et de Corvau à Villeloup »

Description du site

Cette zone fait environ 276 hectares, dont 31 hectares situés sur la commune de Dierrey-Saint-Pierre. La zone se trouve sur une colline avec des versants de faibles pentes. Les activités humaines répertoriées sur ce site sont la sylviculture, la chasse, le tourisme et le loisir. Cette ZNIEFF reste une forêt privée, elle ne relève pas du régime forestier et l'Office National des Forêts (ONF) n'assure pas la gestion. Ce site représente un intérêt environnemental du fait de sa fonction d'habitat pour les populations animales ou végétales. C'est en effet, une zone particulière d'alimentation et de reproduction des espèces.

Intérêt des milieux

La ZNIEFF est composée de trois milieux :

- Pelouses calcicoles sub-atlantiques méso-xéroclines
- Pinèdes de pins sylvestres
- Fourrés de genévriers communs

Ce sont les pelouses calcicoles sub-atlantiques méso-xéroclines et les pinèdes de pins sylvestres qui sont jugés comme déterminant pour l'identification du site comme ZNIEFF.

Intérêt des espèces

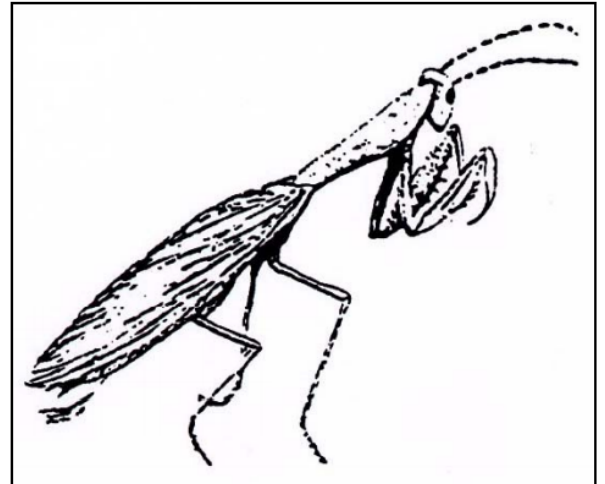
Une vaste zone de pinèdes (Corvau) a été exploitée récemment ce qui a permis l'implantation de pelouses en mosaïque avec des fruticées du Berberidion.

On y retrouve principalement des insectes avec 52 espèces citées dans le rapport de la DREAL, dont 6 sont rares ou menacées. Une espèce est inscrite sur la liste rouge des Lépidoptères de Champagne-Ardenne, l'hespérie roussâtre. Des Orthoptères sont également présents dont cinq espèces se trouvent dans la liste rouge régionale : une sauterelle (l'éphippigère des vignes), le criquet italien, un criquet coloré (l'oedipode bleu turquoise), un criquet chanteur (criquet vagabond) et un criquet géophyte (Tetrix nutans). On y recense aussi la mante religieuse, une espèce d'origine méridionale et la cigale des montagnes.

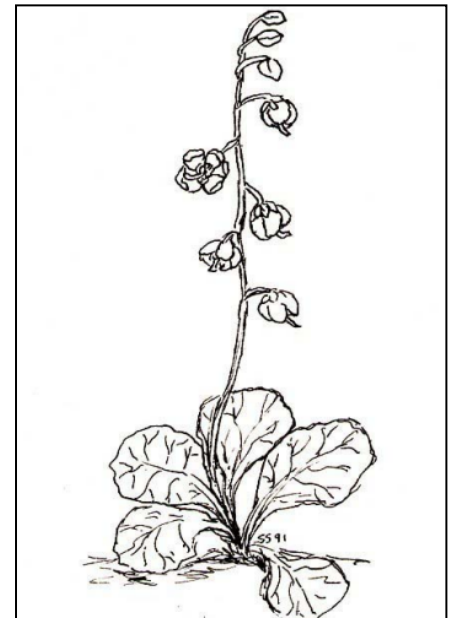
La flore est riche et diversifiée avec des pinèdes dues à l'activité humaine qui constituent un milieu biologique remarquable. Des pyroles, des orchidées ou encore le monotrope sucepin se trouvent dans le tapis herbacé. On peut y observer également plusieurs plantes rares et protégées, caractéristiques de la Champagne crayeuse mais en voie de disparition suite aux multiples défrichements. Trois bénéficient d'une protection régionale, le céphalanthère rouge, la pyrole à fleurs verdâtres et le cytise à feuilles sessiles. La pyrole unilatérale est protégée dans le département de l'Aube.

Au total, ce sont 52 espèces d'insectes et 79 plantes phanérogames qui ont été recensées sur le site. L'ensemble des milieux et espèces présents sur la ZNIEFF est détaillé au sein de fiches références créées et mise à disposition du public par la DREAL Champagne-Ardenne sur leur site internet à l'adresse suivantes :

http://www.donnees.champagne-ardenne.developpement-durable.gouv.fr/BD_Comm/donnees/donnees_communes/the_me.php.



Mante Religieuse (source : DREAL)



Pyrole Verdâtre (source : DREAL)

1.2.4.C) Les espèces naturelles protégées (faune et flore)

Dix espèces végétales patrimoniales sont recensées sur le territoire communal de Dierrey-Saint-Pierre, espèces inscrites sur la liste régionale des espèces protégées (arrêté du 8 février 1988 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Champagne-Ardenne complétant la liste nationale) et sur la liste rouge de la flore vasculaire de Champagne-Ardenne (avis n°2007-8 du CSRPN).



Violette des sables
(source : inpn.mnhn.fr)



Gui de Feuillu
(source : Terra Botanica)



Cytise à feuilles sessiles
(source : Terra Botanica)

Il s'agit des espèces suivantes regroupées par taxons de références :

- Epipactis à larges feuilles, Elleborine à larges feuilles
- Goodyère rampante
- Pirole unilatérale
- Buis commun, Buis sempervirent
- Gui des feuillus
- Cytise à feuilles sessiles, Cytisophylle à feuilles sessiles
- Pyrole verdâtre, Pyrole à fleurs verdâtres
- Violette des sables, Violette rupestre, Violette des rochers
- Fumana à tiges retombantes, Fumana vulgaire, Hélianthème nain
- Gaillet de Fleurot

Des informations complémentaires sont disponibles sur internet aux adresses suivantes :

- sur le site de l'inventaire national du patrimoine du muséum national d'histoire naturelle : <http://inpn.mnhn.fr>,
- sur le site faune-flore de la DREAL Champagne-Ardenne :
 - o <http://www.champagne-ardenne.developpement-durable.gouv.fr/protection-et-gestion-dela-faune-et-de-la-flore-r1227.html>
 - o sur le site de la ligue pour la protection des oiseaux (LPO) Champagne-Ardenne : <http://champagne-ardenne.lpo.fr/>

1.2.5 TRAMES VERTE ET BLEUE

1.2.5.A) Définitions des trames verte et bleue

Le cadre législatif

Les trames verte et bleue (TVB) ne doivent pas être confondues avec le réseau des sites Natura 2000. En effet, ces trames sont un ensemble de continuités écologiques, composées de réservoirs de biodiversité, de corridors écologiques et de cours d'eaux et canaux.

Elles se doivent de répondre à différents engagements internationaux, européens et nationaux :

Niveau international :

1979 : Convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (à l'origine des directives Oiseaux et Habitat)

1992 : Convention sur la diversité biologique adoptée lors du Sommet de Rio

Niveau Européen :

1979 : Directive n° 79-409 sur la conservation des oiseaux sauvages dite Directive Oiseaux

1992 : Directive 92/43/CEE sur la conservation des habitats naturels de la faune et de la flore sauvages dite Directive Habitat

1995 : Stratégie paneuropéenne de la diversité biologique et paysagère approuvée à Sofia par les ministres européens de l'environnement

Niveau National :

2002 : Décret d'approbation du schéma des services collectifs des espaces naturels et ruraux (SSCENR)

2004 : Stratégie Nationale pour la Biodiversité (SNB)

2005 : Plans d'action déclinant la Stratégie Nationale pour la Biodiversité

2009 : Loi Grenelle Environnement (Grenelle I), définissant la trame verte et bleue

2010 : Projet de loi Grenelle Environnement II, établissant la création des schémas régionaux de cohérence écologique

2010 : Loi Grenelle II du 12 juillet 2010 (portant engagement national pour l'environnement)

2012 : Décret n° 2012-1492 du 27 décembre 2012 relatif à la trame verte et bleue

2014 : Décret n° 2014-45 du 20 janvier 2014 concernant les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques

2016 : Loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages

Les objectifs

Au niveau national, leurs définitions et objectifs sont déterminés par l'article L.371-1 du code de l'environnement créé par la loi du 12 juillet 2010 et modifiée par la loi du 8 août 2016 :

« *La trame verte et la trame bleue ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural ainsi que la gestion de la lumière artificielle la nuit* ».

Cet objectif est repris en 6 axes :

- Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique ;
- Identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ;
- Mettre en œuvre les objectifs visés au IV de l'article L.212-1 et préserver les zones humides visées aux 2° et 3° du III du présent article ;
- Prendre en compte la biologie des espèces sauvages ;
- Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvage ;
- Améliorer la qualité et la diversité des paysages.

Les définitions

Les continuités écologiques : Association de réservoirs de biodiversité, de corridors écologiques et de cours d'eaux et canaux.

Réservoirs de biodiversité : Zones vitales, riches en biodiversité, où les individus peuvent réaliser tout ou partie de leur cycle de vie.

Corridors : Voies de déplacement empruntées par la faune et la flore qui relient les réservoirs de biodiversité.

Zone tampon : Espaces périphériques qui protègent les zones nodales et les corridors des influences extérieures potentiellement dommageables.

La notion de continuité des corridors :

Pour un oiseau d'eau migrateur, la continuité peut s'entendre par le maintien ou la reconstitution de zones humides de loin en loin le long du littoral du nord au sud. Pour un insecte pollinisateur, la continuité peut correspondre à un ensemble d'espaces sans pesticide ni insecticide. Pour un petit mammifère, une simple succession de haies suffira. Pour la grande faune, un couvert forestier ou de près de façon continue sur de grandes distances est nécessaire (on peut là parler de **corridors**). Pour une plante, il va s'agir de maintenir des milieux favorables. Des batraciens auront, quant à eux, besoin d'un réseau de mares, etc...

Les points noirs :

Ils correspondent aux lieux où un corridor écologique est coupé créant ainsi un obstacle difficilement franchissable, voire infranchissable pour les espèces vivantes.

Cet obstacle peut être linéaire (autoroute, canal, etc. ...) ou surfacique (zone urbaine entre deux massifs boisés).

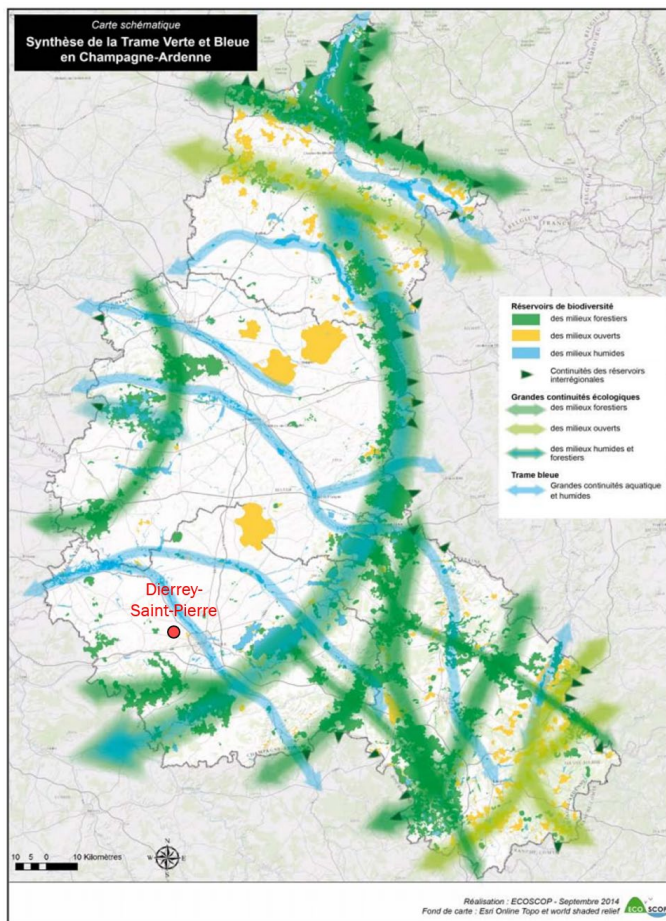
1.2.5.B) Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique – SRCE – de Champagne-Ardenne

La constitution des trames verte et bleue nationales se fait à l'échelle de chaque région, via l'élaboration de Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique qui constituent de nouveaux documents dans la hiérarchie des outils de planification territoriale.

A ce titre, le SRCE de Champagne Ardenne a été adopté par arrêté du préfet de région le 8 Décembre 2015 et peut être consulté dans les préfectures et sous-préfectures de la région, ainsi qu'au siège du Conseil Régional du Grand Est, de ses antennes et des conseils départementaux de la région.

Ce dernier précise que les trames verte et bleue définies à l'échelle de la Champagne-Ardenne permettent d'identifier les continuités écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) à préserver ou remettre en bon état, qu'elles soient terrestres (trame verte) ou aquatiques et humides (trame bleue), afin de réduire la destruction et la fragmentation des habitats, favoriser le déplacement des espèces, préserver les services rendus par la biodiversité et faciliter l'adaptation au changement climatique.

Carte schématique des TVB régionales



Source : SRCE Champagne-Ardenne par arrêté préfectoral du 8 Décembre 2015

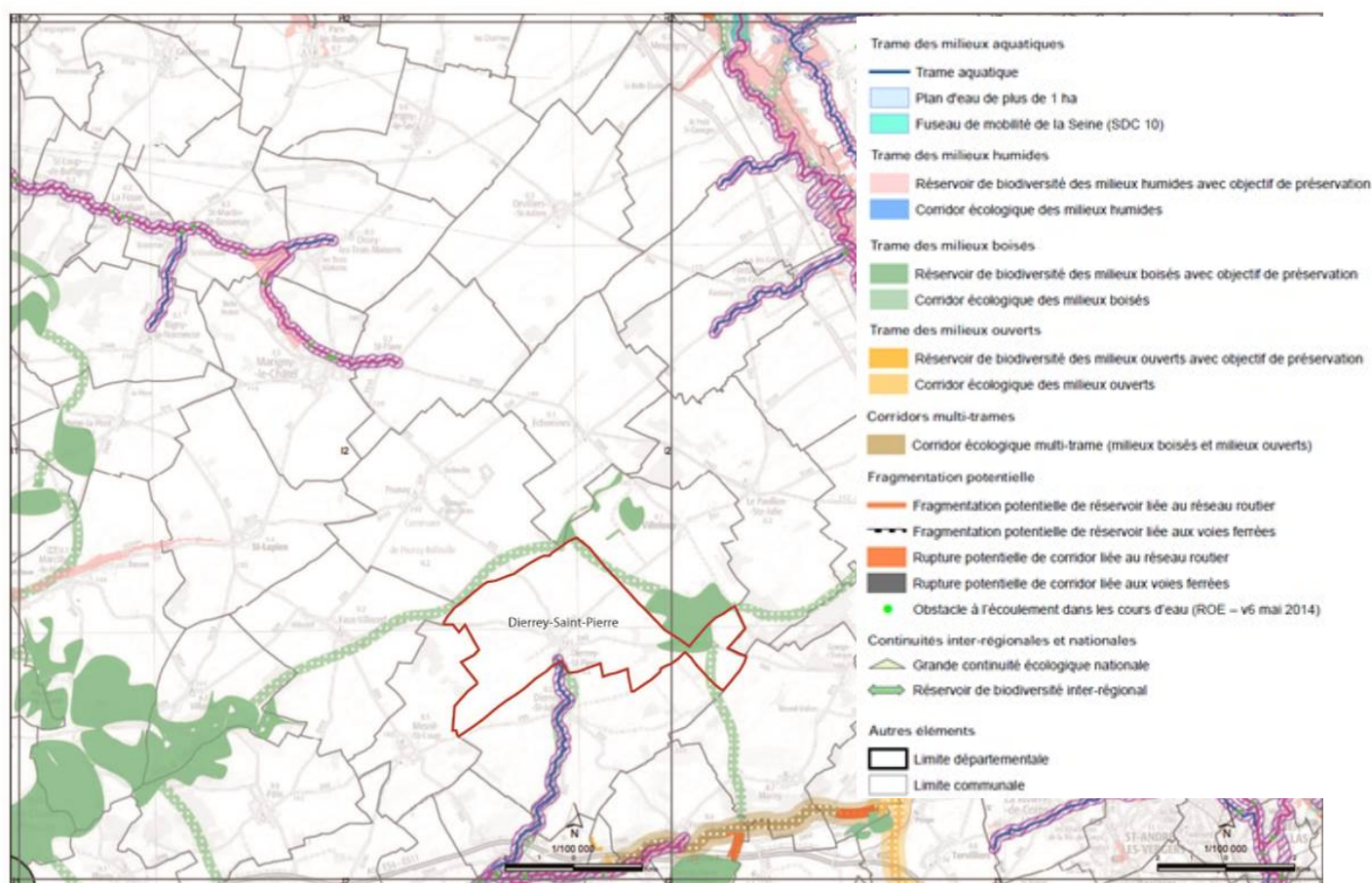
Sur la carte schématique du SRCE, Dierrey-Saint-Pierre n'est pas concernée par les grandes trames verte et bleue de la région.

Néanmoins, à plus petite échelle, sur les cartes éditées au 100 000^e, la ZNIEFF « *Pinèdes de la Gaudine et de Corvau à Villeloup* » apparaît comme un réservoir de biodiversité des milieux boisés avec un objectif de préservation. Toujours au nord de la commune, on y trouve un corridor écologique des milieux boisés où l'objectif est, cette fois, de le restaurer.

Au Sud du bourg, des enjeux de restauration et de préservation apparaissent également. Le SRCE a effectivement défini une trame aquatique, avec un objectif de préservation. Autour, on y trouve un corridor écologique des milieux humides et des milieux boisés avec un objectif de restauration.

Le territoire qui présente une occupation des sols principalement agricole, ainsi que et ses espaces urbanisés, ne sont pas concernés par la présence de corridor écologique ou de continuité écologique de la trame verte. En effet, les quelques espaces boisés, haies ou milieux naturels ouverts du territoire ne permettent pas le déplacement de la faune et de la flore à l'échelle régionale.

Carte des composantes des Trames Verte et Bleue régionales :



Source : SRCE Champagne-Ardenne par arrêté préfectoral du 8 Décembre 2015

1.2.5.C) Les trames verte et bleue à l'échelle locale

Le territoire local est principalement occupé par de l'espace agricole clairsemé de quelques espaces boisés identifiés comme des forêts fermées à mélange de feuillus ou à mélange de conifères par la carte forestière de 2006. A l'Est de la commune, la zone est considérée comme un réservoir de biodiversité, s'étendant sur les communes limitrophes. Au Sud du bourg, comme le montrait le SRCE, une forêt fermée à mélange de feuillus entoure Le Bétrot. Cette forêt suit le cours d'eau qui créait une continuité écologique avec la commune de Dierrey-Saint-Julien. En effet, cette zone est identifiée comme humide ce qui favorise la biodiversité. Toutefois, la situation géographique du Bétrot, en plein cœur de bourg, ne permet pas la création d'un corridor continuant vers la commune.

Carte forestière version 2 (2006)



Les espaces agricoles ne comprennent pas suffisamment de bosquets et de haies permettant d'identifier des corridors ou des continuités écologiques dans la commune.

A noter que les routes départementales représentent des obstacles pour les continuités écologiques.

Réalisation Perspectives sur fond Géoportail

Synthèse des trames verte et bleue locales



Réalisation Perspectives sur fond Géoportail

PARTIE 2 :

**ORGANISATION SPATIALE ET
FONCTIONNEMENT DU TERRITOIRE**

2.1 LE GRAND PAYSAGE

2.1.1 L'ÉCHELLE RÉGIONALE

Carte des unités paysagères de la Champagne-Ardenne :



Source : Atlas des paysages de la Champagne-Ardenne

A l'échelle régionale, la commune se situe au sein de la Champagne Centrale, dans la champagne Crayeuse. Ce territoire domine l'ensemble de la région, caractérisé par des vues lointaines, un relief peu marqué et de grandes cultures céréalières.

A l'échelle départementale, la commune de Dierrey-Saint-Pierre se situe au sein de la sous-unité de la Plaine Bosselée qui est essentiellement composée de :

- un relief régulier qui fait alterner douces ondulations et vastes étendues planes
- un paysage dominé par la grande culture
- une eau peu visible mais toujours source de variations paysagères
- une quasi-absence de l'arbre
- des villages groupés, implantés régulièrement, maillant le territoire

Les valeurs paysagères clefs qui se dégagent de ce territoire sont :

- *Les structures végétales dans l'espace agricole* : quelques alignements, bouquets d'arbres mélangés et arbres isolés qui animent les bords de routes et les paysages de grandes cultures
- *Les reliefs singuliers avec des talwegs* : de petites vallées verdoyantes qui séquent les immensités agricoles du plateau. Des buttes témoins sont également visibles, ce sont des petites collines isolées au milieu de la plaine, souvent coiffées de bois
- *Le parcellaire agricole* : avec une mosaïque de couleurs au fil des saisons
- *Le patrimoine architectural et urbain* : une qualité architecturale indéniable, liée aux matériaux et aux volumes des fermes
- *Les ceintures végétales des villages* : des villes et des villages groupés à l'image rurale, ceinturés de végétal

Par contre, ces qualités paysagères apparaissent menacées par :

- *La perte de la diversité écologique et paysagère des plaines agricoles* :
 - par des modes de production intensifs
 - par une grande monotonie des paysages après les labours
 - par la disparition et la non valorisation des chemins agricoles
 - par la pollution des eaux souterraines (engrais...)
 - par la suppression des arbres d'alignement le long des routes ou en limite de parcelles
- *La standardisation des villages* :
 - par la disparition progressive des lisières végétales entre village et espace agricole,
 - par des extensions peu soignées qui "sortent" des villages
 - par la pauvreté des formes architecturales
 - par des traversées de villages mal adaptées aux piétons
- *La saturation des paysages par les réseaux aériens* :
 - par l'implantation de pylônes très visibles dans ce vaste «paysage-horizon»
 - par l'accumulation de parcs éoliens associés aux lignes à haute-tension

2.1.2 L'ÉCHELLE LOCALE

La commune est effectivement marquée par les caractéristiques des plaines bosselées avec plusieurs entités paysagères :

- Les espaces agricoles occupent une grande partie du territoire communal. Ils se situent dans les vallées, dans un vaste parcellaire géométrique.
- Des espaces boisés, notamment à l'Est du territoire communal, sont composés essentiellement de pinèdes.
- Une zone urbanisée qui s'est développée le long des axes départementaux, la RD31, la RD33 et la RD 60 en contre bas de la commune.

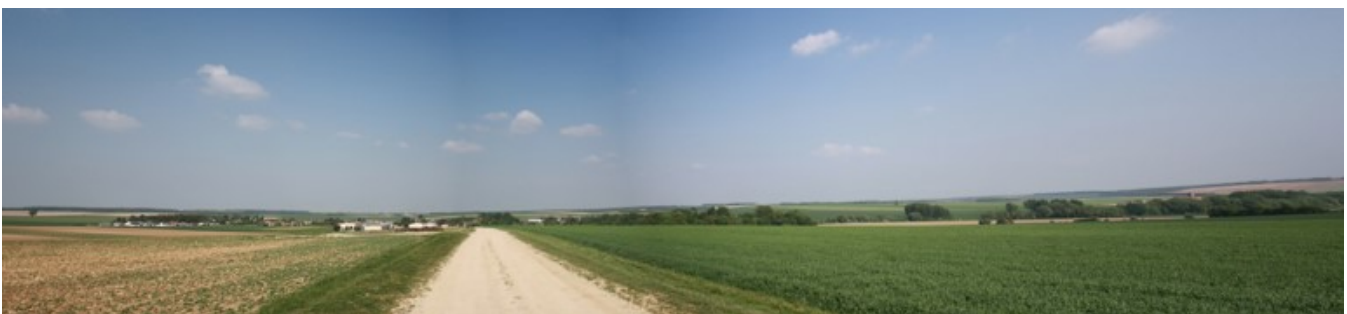
Occupation du sol de Dierrey-Saint-Pierre :

Réalisation Perspectives sur fond Géoportail

- **Espace agricole**



Vue sur la plaine agricole bosselée depuis la RD60 à l'Est de la commune



Vue sur le bourg et de la plaine agricole depuis un chemin agricole à l'Ouest de la commune

- Espace boisé



Espace boisé appartenant à la ZNIEFF



Espace boisé situé au Sud-Ouest du bourg

2.2 CARACTERISTIQUES URBAINES

2.2.1 DYNAMIQUES D'URBANISATION

2.2.1.A) Evolution du tissu urbain

Carte de Cassini - XVIIIe Siècle

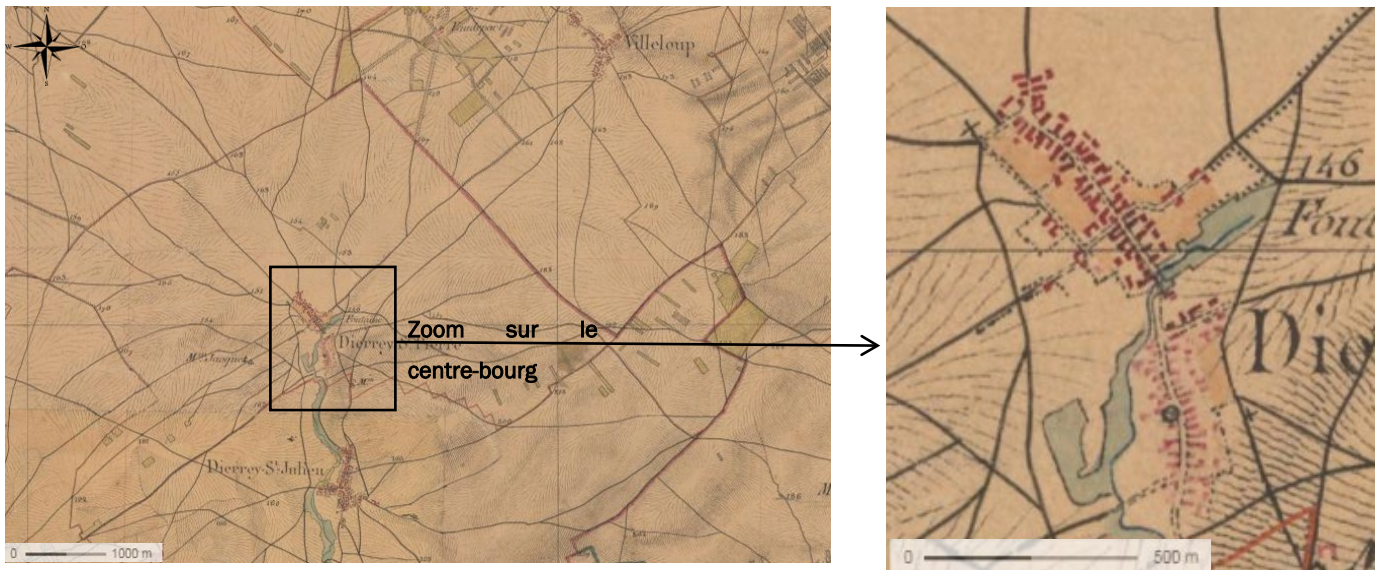


Source : Géoportail

La carte de Cassini indique que Dierrey-Saint-Pierre est déjà implantée au niveau de la source du cours d'eau Le Betrot.

Très peu de zones boisées y sont représentées, la forêt privée classée en ZNIEFF est inexistante. Elle est, en effet, apparue lorsque l'on décida de reboiser les anciens parcours à moutons au XIXe siècle.

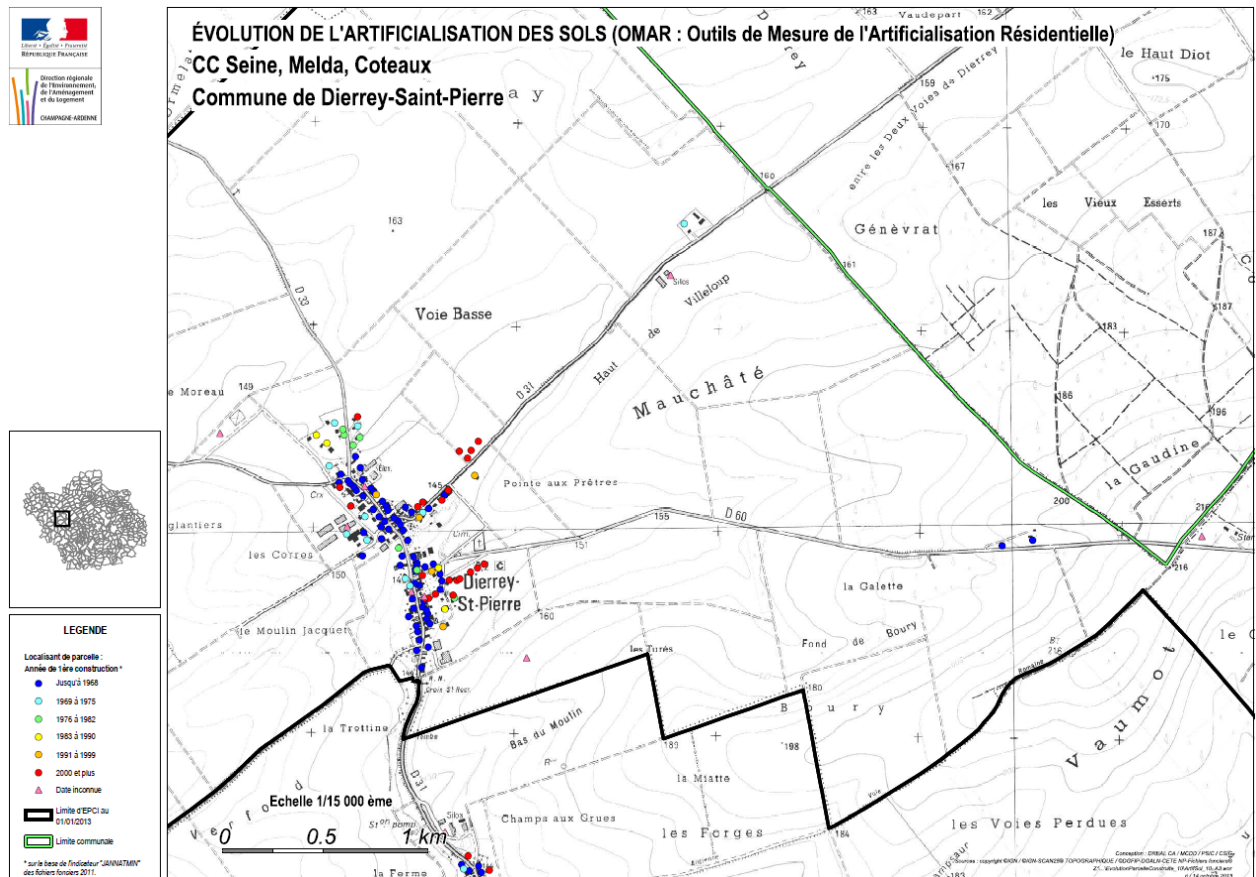
Carte d'Etat-Major (1820-1866)



Source : Géoportail

Le bourg de Dierrey-Saint-Pierre est d'ores et déjà identifié au XIXe siècle, longeant la voie de communication ce qui accentue une impression de « village rue ». L'implantation des logements est faite perpendiculairement à cet axe principal. La centralité du bourg est marquée par la présence de l'église, l'école, de la mairie et du monument aux morts. On note que le cours d'eau a plus d'importance au XIXe siècle qu'aujourd'hui.

Evolution de l'artificialisation des sols – zoom sur le bourg :



Source : DDT10_Avril 2019

L'Outil de Mesure de l'Artificialisation Résidentielle – OMARE – de la DREAL Champagne-Ardenne, permet d'identifier les constructions d'habitation par datation. Il confirme le développement du bourg le long de l'axe principal, la majorité des habitations datant d'avant 1968.

2.2.1.B) Consommation d'espaces des 10 dernières années

Depuis 2000, la commune tend à se développer avec la construction de nouvelles habitations. Des lotissements sont apparus à l'Est et au Nord du bourg le long de la RD 60 et de la RD 31.

Une des études réalisées par la DREAL qui porte sur l'évolution de la population, des ménages et des surfaces artificialisées par l'habitat montre qu'entre 1999 et 2011, l'artificialisation a augmenté environ 1,1 fois plus vite que les ménages. Le phénomène d'étalement urbain était présent mais restait raisonnable. Depuis 2011, de nouvelles constructions ont eu lieu, notamment avec le lotissement à proximité de l'axe RD33. Le nombre de ménages actuel sur la commune en 2018 n'étant pas encore disponible, il est difficile de réaliser une comparaison ; toutefois, la population a fortement augmenté depuis 2011 (238 habitants en 2011 contre 300 en 2018).

Localisation des espaces agricoles consommés depuis 2005 :



Réalisation Perspectives sur fond de photo aérienne Géoportail

Cette carte vise à recenser les espaces consommés depuis 2005.

L'analyse des photos aériennes de 2005 et 2016, des données parcellaires et les visites de terrains effectuées ont permis de déterminer la consommation d'espaces moyenne des 12 dernières années.

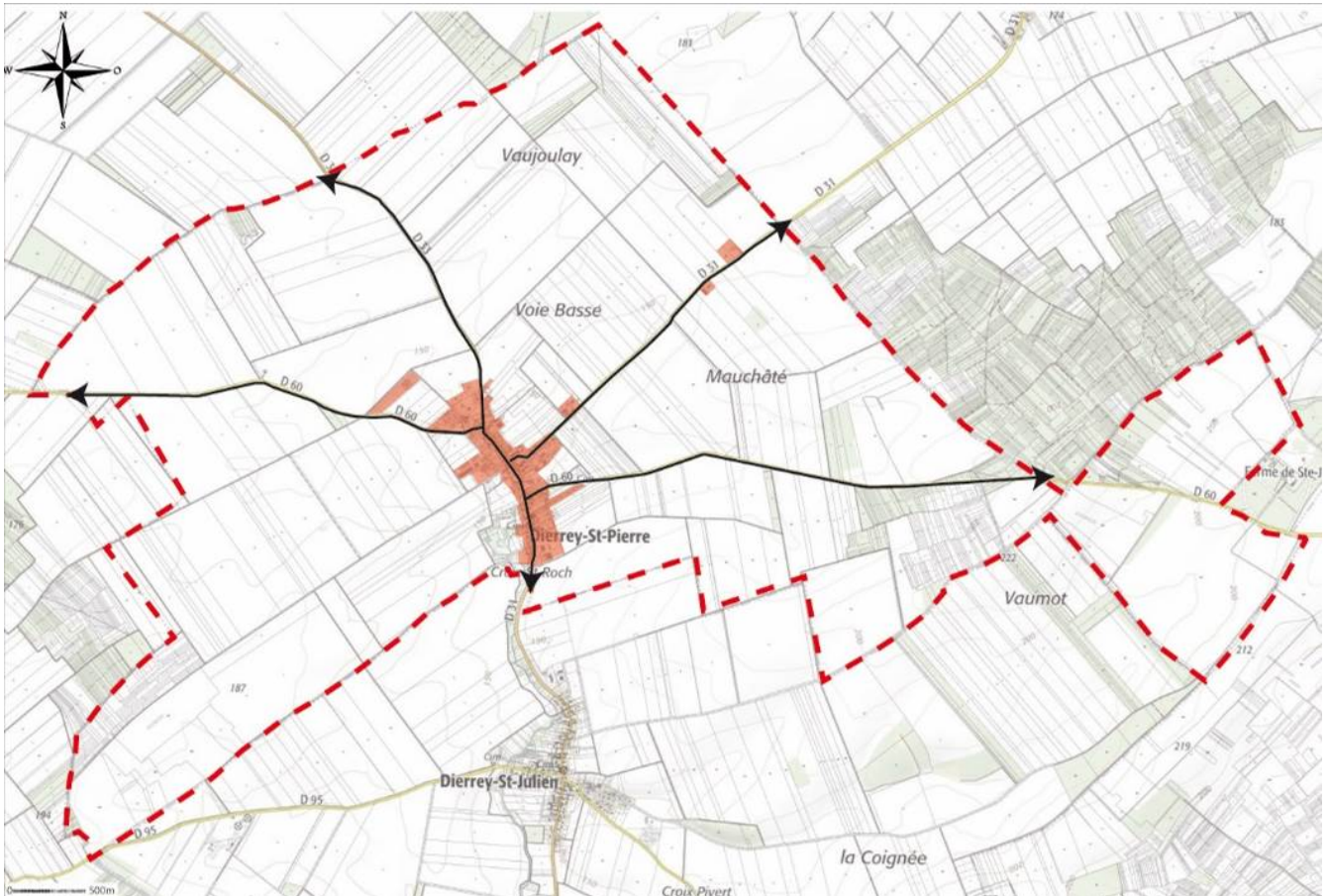
Ainsi, ce sont environ 4,9 ha qui ont été consommés pour l'habitat entre 2005 et 2017, ce qui représente une moyenne de 0,4 ha par an.

La majorité des nouvelles constructions se sont implantées sur d'anciennes zones agricoles, à l'exception de quelques habitations construites dans les dents creuses. Au total, cela représente de 4,3 hectares d'espaces agricoles consommés en 12 ans.

2.2.2 MORPHOLOGIE URBAINE

2.2.2.A) Répartition spatiale

Répartition spatiale du bâti sur le territoire communal



Réalisation Perspectives sur fond IGN

Le bâti de Dierrey-Saint-Pierre se concentre dans le bourg dont la structure ancienne est celle d'un village rue s'étirant le long de la Grande Rue, la RD33 et la RD31, et a eu tendance à se développer vers le Nord et à l'Est le long des grands axes de la commune. Un lotissement a été implanté à l'Est du bourg, à proximité de la RD31 en rupture du tissu urbain existant.

On note également la présence d'une habitation proche du site VIVESCIA à l'écart du bourg au niveau de la RD31.

2.2.2.B) Caractéristiques des différents tissus urbains

Le tissu urbain ancien (avant 1960)

L'urbanisation traditionnelle à Dierrey-Saint-Pierre s'est principalement développée sous forme de maisons individuelles.

Les habitations, majoritairement à rez-de-chaussée avec combles aménagés s'étirent sur une base rectangulaire, pignon sur rue, en alignement. Des clôtures et des murs d'enceinte, en alignement des pignons, créaient une continuité le long de l'espace public. Elles permettent également d'isoler fonctionnellement et physiquement les cours privées.

En retrait de l'espace public, des granges champenoises traditionnelles sont implantées derrière les habitations.

La plupart des habitations sont recouvertes d'enduit et sont cintrées en brique rouge. La brique est effectivement très employée, en encadrement de baies, en chaînages verticaux ou en souches de cheminées. Les toitures sont formées majoritairement de 4 pans présentant des pentes avec une inclinaison importante et pour certaines des lucarnes ou chiens assis permettant l'aménagement des combles. Les toits des maisons ne sont pas uniformes, avec des matériaux très différents : des tuiles béton marron-rouge, des tuiles violons, des tuiles plates ou encore des tuiles ardoises.



Photo prise de l'axe principal, la RD31



Photo prise de l'axe principal, la RD33

Le tissu urbain récent (de 1960 à aujourd'hui)

Le tissu urbain récent est situé principalement dans les nouveaux lotissements où l'on trouve une homogénéité des formes urbaines et architecturales. Ces formes ne correspondent pas au tissu urbain ancien.

Les nouvelles habitations se construisent en milieu de parcelle majoritairement rectangulaire, l'alignement s'effectuant par des murs d'enceinte, du grillage ou des haies afin de préserver l'intimité des habitants. Toutes les habitations bénéficient d'un jardin plus ou moins vaste.



Photo prise depuis l'allée des Champs

Les habitations sont en enduit clair avec des tuiles mécaniques rouge flammées.

2.2.3 PATRIMOINE LOCAL

Note : Les éléments présentés ne constituent pas une liste exhaustive du patrimoine local.

De plus, le conseil municipal peut, par délibération prise après enquête publique qui pourra être réalisée conjointement à celle de la Carte Communale, identifier et localiser un ou plusieurs éléments présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique et définir, si nécessaire, les prescriptions de nature à assurer leur protection (article L.111-22 du code de l'urbanisme).

Dierrey-Saint-Pierre ne détient aucun bâtiment classé en monument historique, mais contient tout de même du patrimoine au sein de la commune.

- Eglise de Dierrey-Saint-Pierre

Cette église a été reconstruite au XVI^{ème} siècle sous le vocable de Saint-Pierre-es-Liens. Elle se caractérise par un transept de deux travées, particularité de la Champagne méridionale à cette époque. Ce monument nécessite aujourd'hui des travaux de restauration pour continuer à accueillir les usagers. La commune de Dierrey-Saint-Pierre est actuellement en réflexion sur la restauration de la chapelle et du transept Nord.



Photo prise de la Grande Rue, en cœur de bourg



Photo prise de la Grande Rue, au Sud du bourg

- Porches

A la seconde moitié du XIX^e siècle, les cours privées, traditionnellement ouvertes sur l'espace public, ont été fermées par un muret couvert d'un chapiteau de tuiles. Ces derniers comportaient de large portail-charretier et d'une porte piétonne. Dans la commune de Dierrey-Saint-Pierre, deux portes charretières sont encore visibles, l'une à l'entrée du bourg au Sud, visible depuis la RD31, l'autre située en plein cœur de bourg sur la Grande Rue.

- Calvaires

De nombreux calvaires sont implantés dans la commune. La majorité de ces croix sont en fer et sont situées dans des carrefours ou en bout de champs. Ils témoignent du passé religieux de la commune et des événements vécus par les habitants.



Rue de la porte d'en Haut, à proximité du cimetière



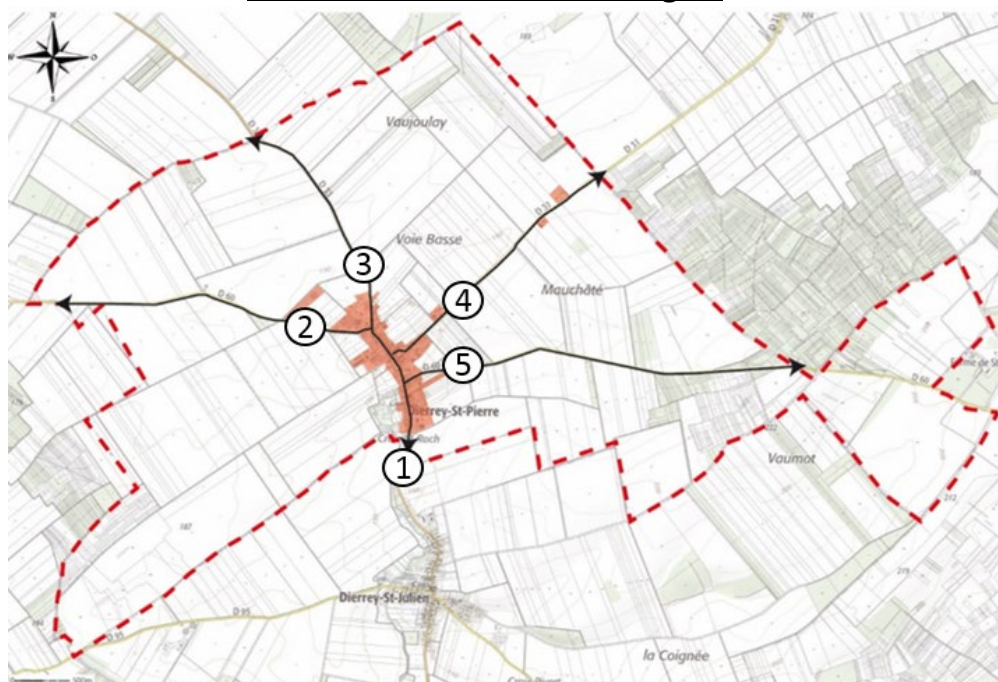
Rue de la libération, nord du bourg

2.2.4 LES « ENTRÉES DE VILLAGE »

Le paysage des entrées de village représente la première image que l'on se fait de la commune. Son traitement doit pouvoir permettre d'identifier clairement l'entrée du village. Au-delà de l'aspect sécuritaire, et de la réduction de la vitesse, l'entrée de village marque souvent une partie de l'identité de la commune.

On dénombre 5 panneaux d'entrée d'agglomération pour le bourg de Dierrey-Saint-Pierre : deux depuis la RD33, au Nord et au Sud, deux depuis la RD60, à l'Ouest et à l'Est et une depuis la RD33 à l'Est.

Localisation des « entrées de village » :



Réalisation Perspectives sur fond IGN

1- Entrée Sud depuis la RD33 :

Cette entrée de village est située à la limite de la zone urbaine et d'une plaine agricole. Cette entrée offre une vue directe sur les habitations du côté Est, mais également sur la zone boisée au Sud-Ouest du bourg.



2- Entrée Ouest depuis la RD60 :

Tout comme l'entrée précédente, cette entrée est implantée à la limite de l'espace urbanisé. Le nouveau lotissement longeant le RD60 est visible depuis cette entrée. Au Sud de l'axe, l'espace n'est pas urbanisé, laissant une large vue sur les plaines agricoles et les zones boisées derrière le bourg, ce dernier étant en contre bas.



3- Entrée Nord depuis la RD33 :

A l'Est de cette entrée, il est possible d'observer les premières habitations du bourg. On note que les jardins boisés, notamment à l'Ouest de l'axe RD33 permettent une transition entre les zones agricoles et l'espace urbain.



4- Entrée Est depuis la RD31 :

Cette entrée aux mêmes caractéristiques que l'entrée n°3, offre une vue direct sur les habitations issues des nouveaux lotissements. A noter que des espaces agricoles sont implantés entre ces habitations et le bourg de Dierrey-Saint-Pierre, ce qui peut créer une rupture entre l'entrée de la ville et le bourg.



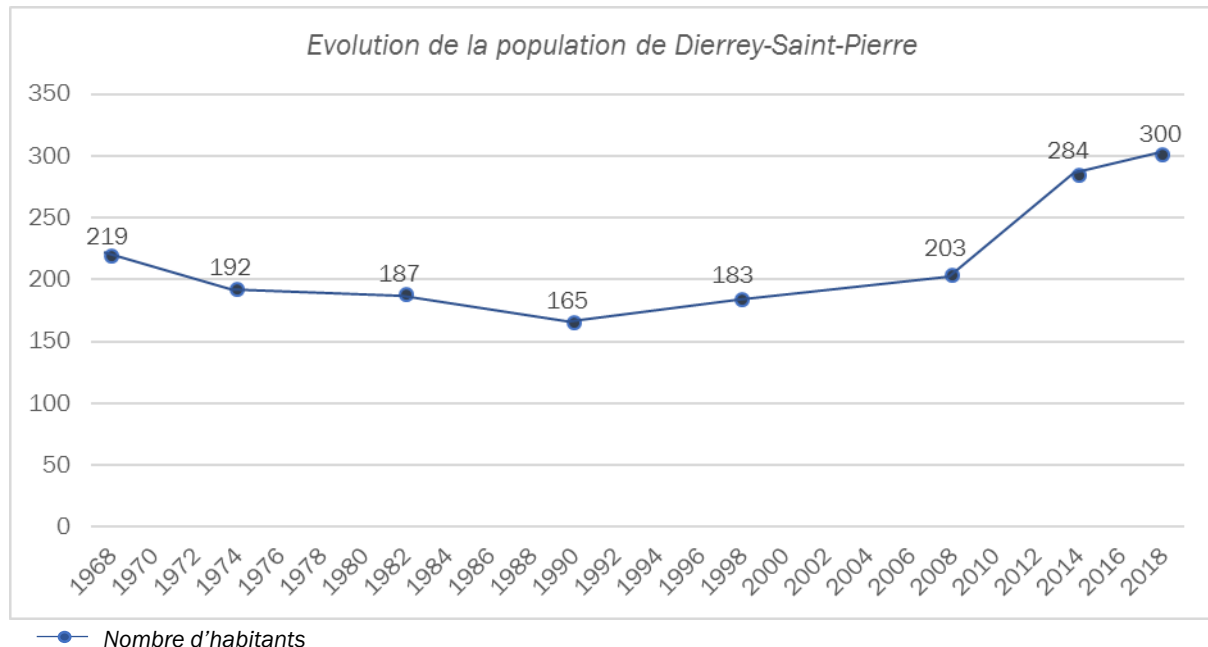
5- Entrée Est depuis la RD60 :

Cette entrée offre une vue sur le nouveau lotissement situé au bord de la RD60. Il possible d'observer des arbres implantés dans des jardins privés mais également celle située à proximités longeant Le Betrot.



2.3 CARACTERISTIQUES GENERALES DE LA POPULATION ET DES LOGEMENTS

2.3.1 EVOLUTION GÉNÉRALE DE LA POPULATION



Source : Insee

Le graphique ci-dessus met en évidence l'évolution générale de la population de la commune de Dierrey-Saint-Pierre entre 1968 et 2014. En 2014, l'INSEE a recensé 284 habitants pour une densité de population de 13,1. Depuis 1968, la commune a connu une augmentation de sa population en gagnant 65 habitants. Néanmoins, plusieurs rythmes de croissance peuvent s'observer avec trois grandes phases :

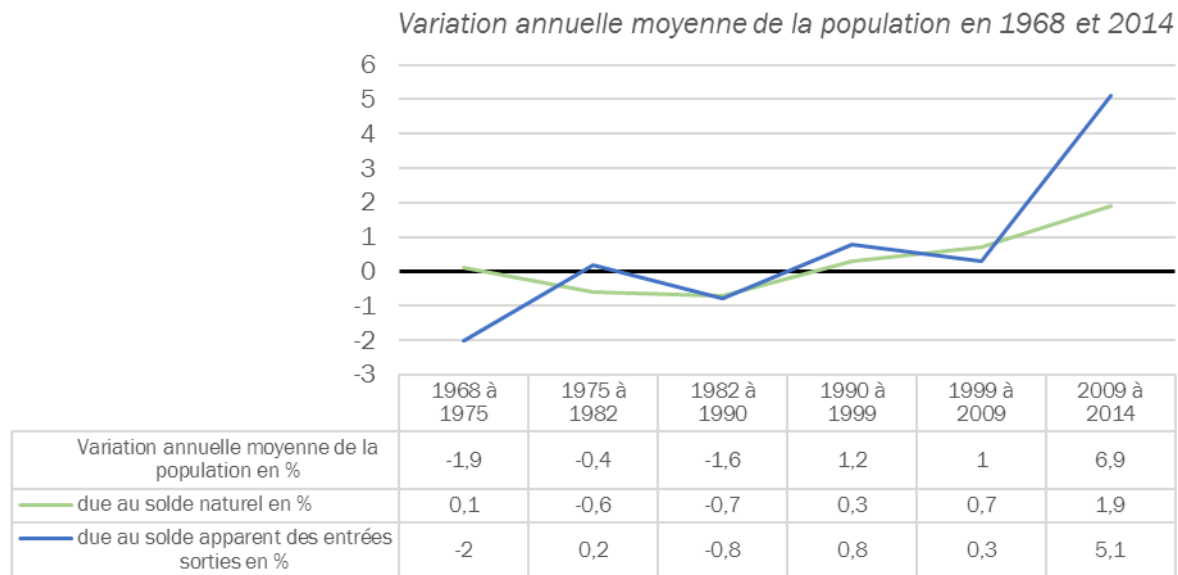
- Entre 1968 et 1990, la commune connaît une croissance négative (-24,6%) avec une perte moyenne de 2 à 3 habitants par an.
- Entre 1990 et 2009, la commune connaît une hausse démographique avec une évolution de 23%, soit 38 habitants de plus recensés en 19 ans.
- Une accélération de cette croissance a eu lieu partir de 2009 avec une croissance de 4,5% par an, soit une augmentation de 11 habitants, en moyenne, par an. Ces dernières années, la commune a donc vécu une hausse significative de sa population avec 97 nouveaux habitants en moins de dix ans.

Ces phases d'évolution démographique peuvent s'expliquer par les données et les graphiques représentant les variations du solde migratoire, du solde naturel et l'évolution des constructions des logements.

Evolution du solde migratoire et du solde naturel

Définition :

- *Solde naturel* : Différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès sur la période.
- *Solde migratoire* : Différence entre le nombre de personnes arrivant sur la commune et ceux qui la quittent.



Source : Insee

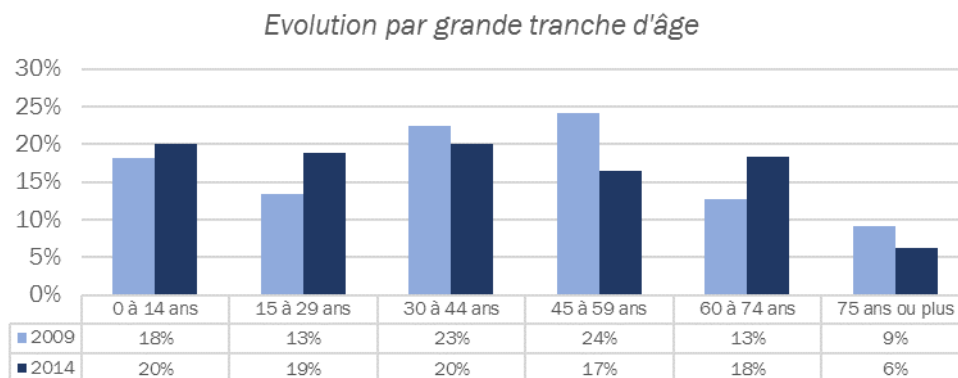
Les variations du solde naturel et du solde migratoire permettent d'appréhender plus en détail l'évolution de la population communale. Au regard du graphique ci-dessus, les variations annuelles moyennes sont cohérentes avec les différents rythmes d'évolution de la commune.

Les variations du solde naturel et du solde migratoire sont fluctuantes et expliquent les trois phases de croissance qu'il est possible d'observer sur la commune :

- Entre 1968 et 1990, le solde migratoire diminue, c'est-à-dire que le nombre d'arrivée sur la commune ne compense pas le nombre de départ. Le solde naturel reste constant entre 1968 et 1975 (0,1%) mais ne compense pas le solde migratoire. Entre 1975 et 1982, le solde migratoire redevient stable, néanmoins, c'est le solde naturel qui est négatif. Entre 1982 et 1990, les soldes migratoire et naturel sont tous deux négatifs (-0,6% et -0,7%).
- Entre 1990 et 2009, la commune connaît une variation annuelle positive avec un solde migratoire (0,8% et 0,3%) et naturel (0,3% et 0,7%) en augmentation.
- A partir de 2009, le solde naturel continue de progresser avec une croissance de 1,9%. Sur cette même période, la variation du solde migratoire augmente également (5,1%) avec une variation annuelle de 6,9%, ce qui entraîne une accélération de la croissance démographique de la commune.

L'accélération de la croissance de la population depuis 2009 dépend du solde naturel mais également du solde migratoire de la commune avec plus d'arrivées que de départs. Il y a eu, en effet, une politique visant à construire de nouveaux logements sur cette période, avec une offre passant de 100 à 122 habitations sur la commune entre 2009 et 2014.

Structure par âge de la population



Source : Insee

De manière générale, la population communale reste équilibrée puisque les tranches de moins de 45 ans représentent environ 60%. Cet équilibre peut s'expliquer par l'installation continue de nouveaux ménages avec enfants sur la commune depuis la création des lotissements permettant un bon renouvellement de la population.

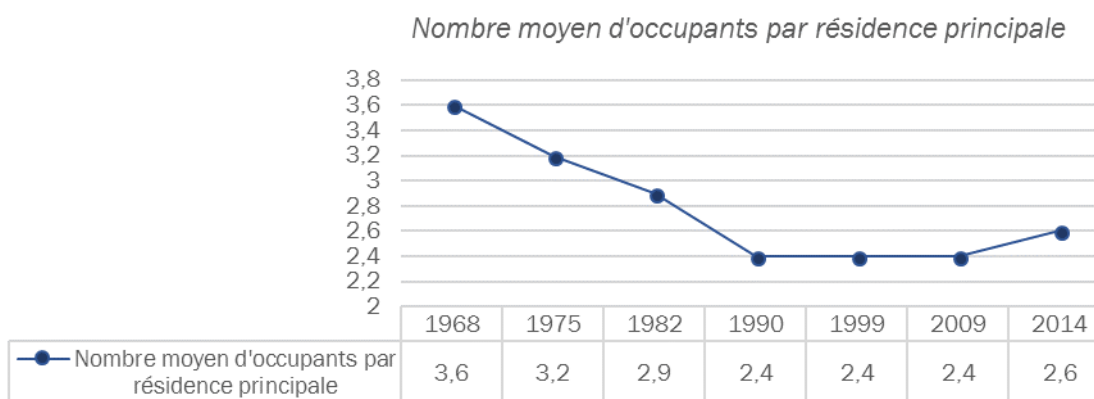
Cependant, on note que le nombre de personnes de 30 à 59 ans diminue (37% en 2014 contre 47% en 2009), alors que la part des habitants âgés de 60 à 74 ans a augmenté (18% en 2014 contre 13% en 2009). Ces résultats s'expliquent par le vieillissement des premiers habitants arrivant sur la commune depuis les années 2000.

Programme Local de l'Habitat - PLH

Le PLH du Grand Troyes a été adopté le 5 novembre 2009. Une révision a été approuvée le 17 novembre 2014, afin d'intégrer les dernières communes ayant adhéré au Grand Troyes. Une nouvelle révision a été prescrite le 26 juin 2015. Elle permettra de couvrir l'ensemble de la communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole.

En application de l'article L. 131-4 du code de l'urbanisme, la carte communale doit être compatible avec le PLH. Si le PLH est approuvé après la carte communale, cette dernière devra le cas échéant, être rendue compatible avec le PLH sous trois ans.

2.3.2 EVOLUTION DES MÉNAGES



Source : Insee

On note une diminution du nombre de personnes par ménage entre 1968 et 1990, passant de 3,6 personnes à 2,4. Cette évolution de la taille des ménages correspond au départ des enfants du foyer pour les études ou leur entrée dans la vie active et les familles moins nombreuses. L'évolution s'est stabilisée jusqu'en 2009 : de nouvelles familles arrivant dans la commune ont compensé les départs des enfants.

Depuis 2009, la taille des ménages a augmenté, passant de 2,4 à 2,6, ce qui s'explique par l'arrivée de jeunes actifs sur la commune et donc d'enfants âgés de 0 à 14 ans (20% en 2014 contre 18% en 2009). Cela peut démontrer l'attractivité de la commune.

Il est à noter qu'au niveau national, la taille des ménages est de 2,24 personnes par ménage en 2014 contre 2,28 en 2009. La commune présente donc une taille moyenne des ménages supérieure au niveau national.

Desserrement des ménages

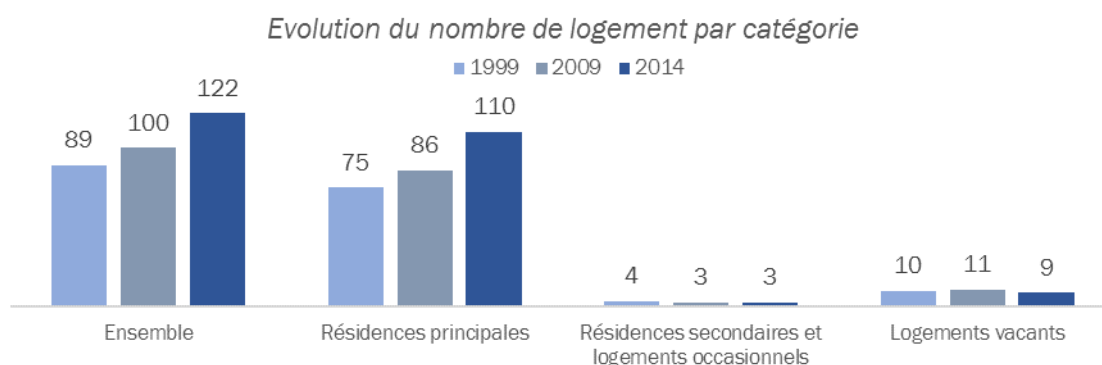
La diminution du nombre de personnes dans un ménage conduit à analyser le « desserrement des ménages ». Ce phénomène est lié à la réduction de la taille des ménages et correspond à des besoins en logement pour le maintien de la population. Il est important de prendre en compte ce facteur dans la Carte Communale.

Ici, nous pouvons faire deux hypothèses : soit la tendance démographique se maintient et la commune accueillera de nouvelles familles, soit, la croissance démographique continuera de croître mais dans de moindres mesures.

Dans la première hypothèse, le nombre d'habitants par ménage ne diminuerait pas, il n'y a donc pas lieu de construire des logements pour maintenir la population.

Dans le second cas, sur l'hypothèse d'une baisse du nombre de personnes par ménage passant de 2,6 à 2,4 d'ici 15 ans, la commune devra accroître son parc de logements de 10 habitations pour conserver le même nombre d'habitants.

2.3.3 CARACTÉRISTIQUES DU PARC DE LOGEMENTS



Source : Insee

Entre 1999 et 2014, le nombre de logements a augmenté : 11 de plus entre 1999 et 2009 et 22 de plus entre 2009 et 2016. Cette augmentation de logements coïncide avec la construction des nouveaux lotissements au nord du bourg. 22 logements correspondent à plus de 50 nouveaux arrivants sur la commune. Ces nouveaux arrivants et l'augmentation de la taille des ménages sur la commune expliquent donc la croissance démographique de la commune.

Les résidences principales représentent 90,2% des logements en 2014, avec une part de résidence secondaire quasi inexistante. La part des logements vacants représente 7,3% (un taux de vacance raisonnable est estimé entre 6% et 7% pour une bonne fluidité des parcours résidentiels).

Typologie et taille des logements

Les maisons représentent 99,1% des logements avec seulement 1 appartement sur le territoire. La commune de Dierrey-Saint-Pierre est composée principalement de grands logements avec 67,7% de 5 pièces ou plus et 20,2% de T4.

Statut d'occupation des logements

La part des propriétaires est plus importante avec 87,9 % de personnes contre 9,1 % de locataires en 2014. La part des propriétaires tend à diminuer légèrement par rapport à 2009 (88,6%). La part des statuts d'occupation des logements est cohérente avec le caractère rural du territoire.

Équipements automobiles des ménages

La commune est très dépendante du flux migratoire et des déplacements automobiles puisque la zone d'emplois principale est l'agglomération Troyenne, 97% des ménages ont, en effet, au moins une voiture. Cette situation impacte les formes urbaines et les typologies de logements puisque la part des habitations comprenant au moins un emplacement réservé au stationnement est largement majoritaire à 86,9%. A noter que ce taux est légèrement en baisse par rapport à 2009 (91,1%).

2.4 DEPLACEMENTS

2.4.1 RÉSEAU VIAIRE

2.4.1.A) Réseau viaire majeur

Dierrey-Saint-Pierre est traversée par la RD31 et la RD33 qui permettent de connecter la commune à d'importants axes tels que la RD660 reliant Troyes et Sens au Sud, ou encore la RD619 reliant Troyes et Nogent-sur-Seine, au Nord.

La route départementale RD60 passe également au sein de la commune qui permet de rattacher le territoire à Troyes. A l'Est, elle permet de rattacher Dierrey-Saint-Pierre à Faux-Villecerf, et à d'autres axes tels que la RD23 ou encore la RD29.

La commune se situe à proximité de l'autoroute A5 reliant Troyes à Paris ou Orléans accessible à Torvilliers (16 minutes au Sud-Est de la commune).

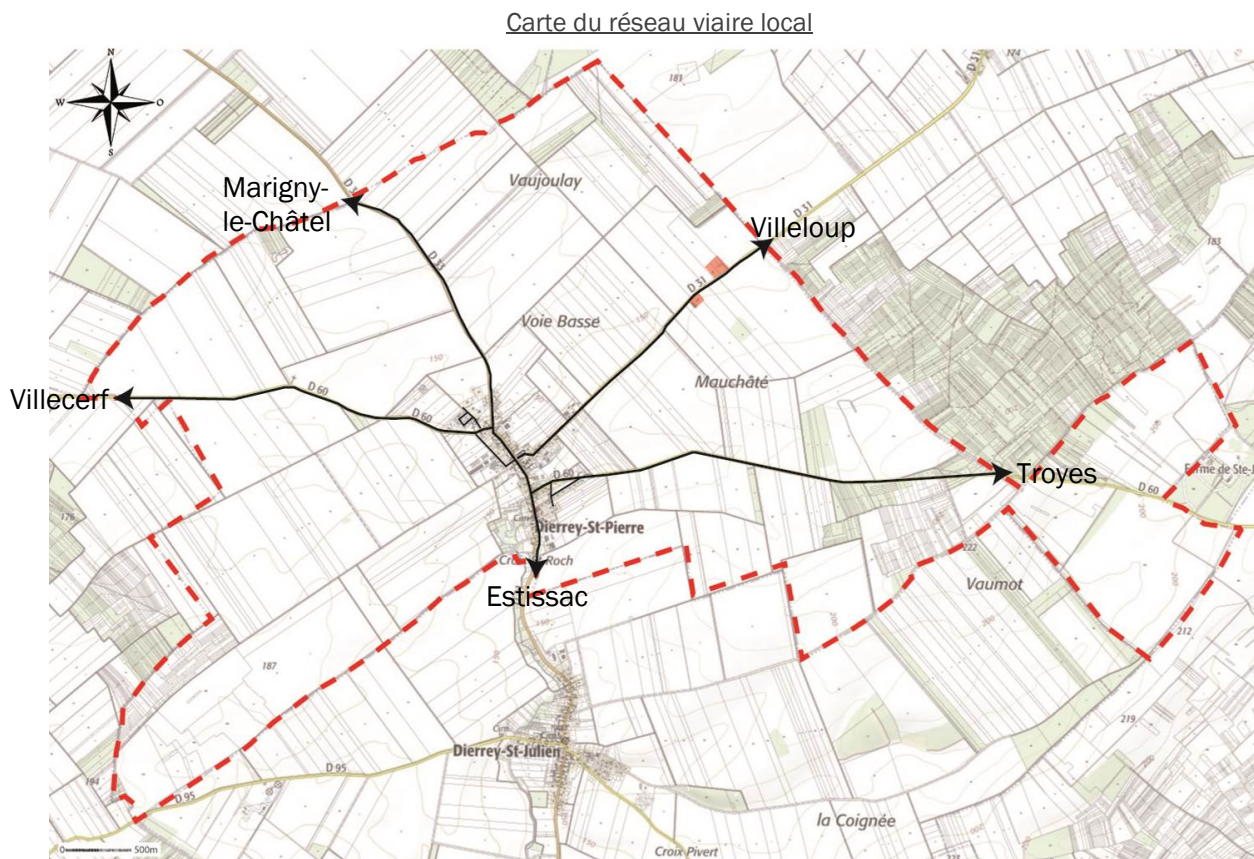


Réalisation : Perspectives sur fond Géoportail

2.4.1.B) Réseaux de dessertes locale et communale

A l'échelle de la commune, les RD33, RD31 et RD60 sont les principales voies de transit. La commune s'est développée le long de la Grande Rue, c'est-à-dire la RD31 et la RD33.

Mis à part ces voies départementales, la commune se compose de quelques voies secondaires qui permettent de desservir les habitations. Le territoire est également maillé par des chemins agricoles.



Réalisation : Géoportail

2.4.1.C) Cheminements piétons et cycles

La commune ne dispose pas de chemins de randonnée répertoriés. Dans le bourg, la place de la voiture reste prédominante, très peu de chemins piétons existent en dehors des trottoirs.

2.4.2 PLAN DE DÉPLACEMENT URBAIN - PDU

Le Grand Troyes a donc mis en place un PDU approuvé le 26 juin 2000 qui définit les grands principes de la politique de circulation et de stationnement pour une durée de dix ans. La révision de ce document a été approuvée le 20 janvier 2014. Une nouvelle révision a été prescrite le 3 juillet 2017. Elle permettra de couvrir l'ensemble de la communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole.

En application de l'article L. 131-4 du code de l'urbanisme, la carte communale doit être compatible avec le PDU. Si le PDU est approuvé après la carte communale, cette dernière devra le cas échéant, être rendue compatible avec le PDU sous trois ans.

2.4.3 TRANSPORT EN COMMUN

La commune de Dierrey-Saint-Pierre est desservie par un réseau de bus du Conseil Régional par :

- La ligne TROM01/01A Mesnil-Saint-Loup – Romilly-Sur-Seine
- La ligne TMSL02/01A Faux-Villecerf – Mesnil-Saint-Loup

2.4.4 STATIONNEMENT

La commune dispose de deux aires de stationnement. Ainsi, on trouve environ une douzaine de places à proximité de la mairie, et de 5 places en face de la salle des fêtes (voir carte partie 2.6.2). Enfin, les habitants de la commune possèdent en majorité un ou plusieurs stationnements privés couverts ou non. Dans le cas où ceux-ci ne sont pas suffisants, le stationnement se fait sur le trottoir, en particulier au sein des lotissements. Elle ne dispose pas d'emplacement spécifique pour le stationnement des deux roues.

A noter que la commune n'a pas de projet d'installation de borne de rechargement de véhicules électriques dans la mesure où il en existe sur les communes voisines de Dierrey-Saint-Julien et Faux-Villecerf.

2.5 ECONOMIE LOCALE

2.5.1 ACTIVITÉ AGRICOLE

2.5.1.A) Caractéristique des terres agricoles

La commune est comprise dans l'aire géographique des appellations d'origine contrôlée « Brie de Meaux » et « Brie de Melun ». Néanmoins, aucun producteur de lait n'est recensé sur le territoire communal.

Recensement parcellaire agricole de 2016



Réalisation : Perspectives sur fond Géoportail

Le recensement parcellaire agricole de 2016 montre que les terres agricoles sont principalement composées de cultures céréalières (blé, maïs, orge, etc...) et de cultures industrielles. On note également la présence de parcelles dédiées à la culture de légumes.

2.5.2.B) exploitations agricoles

Au 31 décembre 2015, l'INSEE recense 15 établissements actifs dans le domaine de l'agriculture. La majorité des exploitations se situent au bourg de la commune, avec seulement une entreprise à l'écart des habitations. Lors de la réunion de concertation avec les exploitants agricoles, 11 exploitants ont été recensés dans le bourg.

Localisation des exploitations dans le bourg



Réalisation : Perspectives sur fond SIG

1. Les bâtiments se situent au centre bourg le long de la RD 31. La maison de l'exploitation se trouve, quant à elle, à l'extrémité Est de la rue Porte d'en Haut. Il s'agit ici d'une exploitation de grandes cultures sans stockage particulier.
2. Une exploitation est située au Sud du bourg, de part et d'autre de la RD31. Cette exploitation fait partie des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) même si aucun périmètre de protection n'est défini. L'exploitation se compose de bâtiment de stockage de pomme de terre et de chanvre. Des bâtiments liés à l'activité de méthanisation (société DB Méthane dont le siège est à Dierrey-Saint-Pierre), sont situés sur le finage de Barberey-Saint-Sulpice.
3. Située au centre du bourg, dans le lieu-dit « Temple », l'exploitation détient majoritairement des bâtiments de stockages de foin, de paille et de luzerne. Un bâtiment pour du matériel et un atelier sont également présents sur l'exploitation.

4. Cette exploitation est située au Nord Est de la RD 31. Elle est constituée de bâtiments de stockages et d'une habitation. A noter que deux cuves d'azotes sont présentes sur son terrain, à l'arrière des constructions.
5. Cette exploitation se situe au nord du bourg, de part et d'autre de la RD33. Elle se compose de plusieurs hangars pour stocker du matériel et de l'azote. A noter qu'une maison est située sur cette exploitation.
6. Cette exploitation est située dans l'enveloppe urbaine, à l'Est de la RD31 jusqu'à la rue de la Source, le long du Bétrot. Elle se compose de bâtiments de stockage de céréales et de matériels, d'ateliers, d'un garage et d'une habitation.
7. Cette exploitation détient plusieurs terrains, un au nord et l'autre au centre du bourg de la commune. Du stockage d'engrais liquide est présent sur cette exploitation. Elle dispose également du foncier au lieu-dit « Les Masures ».
8. Des bâtiments sont situés le long de la RD31, à l'Est du bourg, pour stocker du matériel, néanmoins, le siège de cette exploitation se trouve à Villeloup.
9. Cette exploitation se situe à l'Ouest du centre-bourg, le long de la voie des Vignes. Elle contient des bâtiments de stockage de matériels, d'habitations et réfrigération de pomme de terre.
10. Cette exploitation se situe au Nord Est du bourg, le long de la RD33. Elle se compose de bâtiments dédiés principalement au stockage de matériels.
11. Situé au Nord du bourg, au cœur de l'espace agricole, le siège de l'exploitation se trouve à Ossey-les-trois-Maisons. Il dispose d'un bâtiment de stockage de paille.

Les exploitants agricoles indiquent qu'ils n'ont aucun problème particulier liés aux transports.

2.5.2 AUTRES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

Commerces de proximité, activités de services et artisanat

Cinq artisans sont installés sur le territoire :

- *Un garagiste*
- *mes Zépices* : vente d'épices sur Internet,
- *3 TOITURE* (charpente, couverture, zinguerie, isolation),
- *Clean Express Bara* (laveur de vitres)
- *Hair Design* (salon de coiffure)
- *SARL Saint-Pierre* (vente de légumes et fruits)

Commerces ambulants

On note également le passage de deux commerces ambulants, une boulangerie et un vendeur de produits congelés.

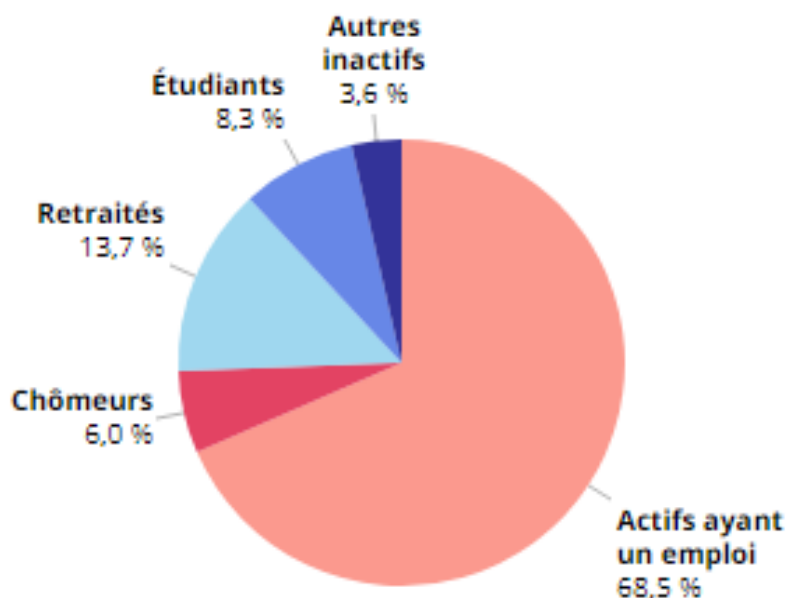
Associations

On compte quatre associations sur la commune, le comité d'Animation, les Amis Dierrotins, l'association des parents d'élèves « *Ensemble pour nos enfants* », et la société de chasse.

2.5.3 POPULATION ACTIVE

Composition de la population active

Population des 15 à 64 ans par type d'activités en 2014



Source : Insee

La part des actifs ayant un emploi est la plus représentée dans la commune malgré une légère baisse depuis 2009 ; 68,5% en 2014 contre 71,3% en 2009.

La part de la population au chômage a augmenté depuis 2009, passant de 4,1% à 6%.

La part des étudiants et des retraités a également augmenté (8,3% et 13,7% en 2014 contre 6,6% et 11,5% en 2009).

Ces résultats sont cohérents avec l'évolution des tranches d'âge de la commune.

Migration domicile travail

En 2014, 23,1% de la population active travaillent et habitent à Dierrey-Saint-Pierre. Ce taux était de 26,4% en 2009, cette baisse est due à l'augmentation du nombre d'habitants dans la commune.

Les autres actifs travaillent dans une autre commune ce qui explique que la majorité (79,5%) des personnes utilise des voitures, camions ou fourgonnettes pour se rendre au travail, les modes doux et les transports en commun étant peu développés.

2.6 EQUIPEMENTS ET SERVICES

2.6.1 LES ÉQUIPEMENTS SCOLAIRES

Un Regroupement Pédagogique Intercommunal s'est formé entre Dierrey-Saint-Julien, Dierrey-Saint-Pierre, le Pavillon-Sainte-Julie et Villeloup. Les différentes classes sont séparées entre ces trois communes :

- Dierrey-Saint-Julien dispose d'une maternelle avec deux classes, la petite et moyenne section. Une ATSEM (agent territorial spécialisé des écoles maternelles) est affecté à cette école.
- Dierrey-Saint-Pierre détient également deux classes : CE1/CE2 et CM1/CM2
- Enfin, Pavillon-Sainte-Julie dispose de la classe GS et CP. Une ATSEM (agent territorial spécialisé des écoles maternelles) est affecté à cette école.

La cantine se situe à Dierrey-Saint-Julien avec des transports mis en place entre les communes. Toutefois, du fait de classes « isolée », les horaires de passage sont problématiques. De plus, les usagers de ces transports sont en augmentation avec les constructions en cours de lotissements dans les communes aux alentours.

Cela explique la hausse des effectifs de l'école à Dierrey-Saint-Pierre :

- Année scolaire 2014-2015 : 81 élèves
- Année scolaire 2015-2016 : 83 élèves
- Année scolaire 2016-2017 : 90 élèves
- Année scolaire 2017-2018 : 92 élèves

2.6.2 LES ÉQUIPEMENTS PUBLICS

La commune dispose de quatre équipements publics :

- La mairie
- L'école primaire
- Une salle des fêtes pouvant accueillir 120 personnes
- Une salle socioculturelle pour 30 personnes

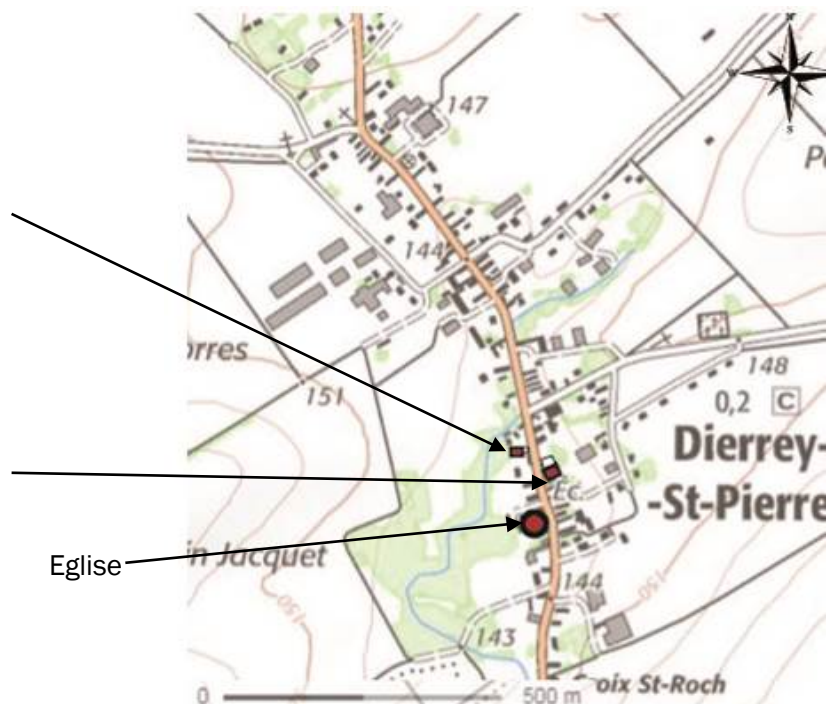
Ces équipements sont situés au centre bourg de la commune, le long de la Grande Rue.



Salle des fêtes



Mairie et école primaire



A noter que des aménagements ont eu lieu pour que la mairie et l'école soient accessibles pour les Personnes à Mobilité Réduite (PMR). Ces mêmes travaux sont prévus dans les années à venir pour la salle des fêtes.

2.6.3 LES ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES

2.6.3.A) Assainissement

Eaux usées : L'ensemble de la commune est actuellement en assainissement individuel. Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est le Syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA), COPE du territoire de Dierrey-Saint-Pierre et de Dierrey-Saint-Julien.

La commune a approuvé le zonage d'assainissement par arrêté municipal en avril 2005.

Eaux pluviales : La commune ne détient pas de réseau spécifique pour les eaux pluviales.

2.6.3.B) Alimentation en eau potable

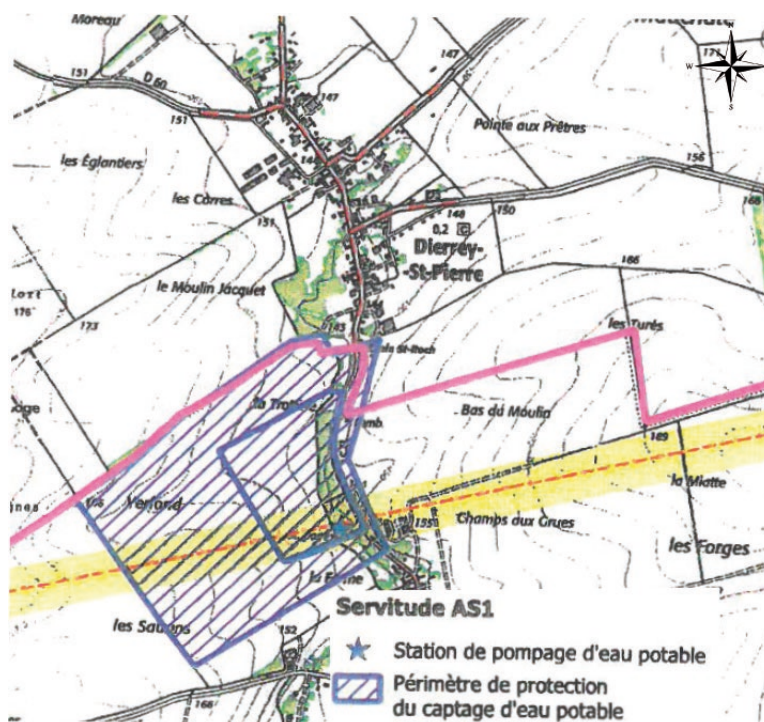
La production, le transfert et la distribution d'eau potable sont des compétences du COPE (Conseil de la Politique de l'Eau) de la région de Dierrey-Saint-Pierre et Dierrey-Saint-Julien et sont gérés par le syndicat départemental des eaux de l'Aube (SDDEA).

Le réseau d'adduction d'eau potable de la commune est alimenté par un captage (code BSS 02977X022) situé sur la commune voisine de Dierrey-Saint-Julien. Il alimente en eaux la globalité des communes de Dierrey-Saint-Julien, Dierrey-Saint-Pierre ainsi que Mesnil-Saint-Loup en mélange avec son propre puit communal.

La commune est concernée par le périmètre de protection éloignée de l'exploitation de la ressource en eau situé à Dierrey-Saint-Julien (arrêté préfectoral n°09-3352 de déclaration d'utilité publique pris le 18 décembre 2009).

Cette zone se situe à l'extrême Sud de la commune, à proximité de la zone urbanisée.

Zone de protection du captage d'eau potable :



L'eau desservie respecte les limites réglementaires en ce qui concerne les paramètres bactériologies et physico-chimiques. Néanmoins, les valeurs de nitrates restent élevées avec une moyenne de 41mg/l et 49,9mg/l pour les valeurs maximales.

2.6.3.C) Défense extérieure contre l'incendie

La défense contre l'incendie est placée sous l'autorité du maire au titre de ses pouvoirs de police administrative, en application de l'article L.2212-2 (5°) du code général des collectivités territoriales.

Les solutions techniques doivent être définies au plan local.

Elles doivent être adaptées au risque à défendre et être de nature à résoudre les difficultés opérationnelles rencontrées par les sapeurs-pompiers dans la mise en œuvre des moyens d'extinction. La défense extérieure doit ainsi être réglée au niveau local en partenariat avec les sapeurs-pompiers et le distributeur d'eau.

Les sapeurs-pompiers doivent disposer de voies de circulation permettant l'accessibilité des constructions aux engins d'incendie et de secours et d'une quantité d'eau minimale nécessaire à la lutte contre l'incendie en tout temps et en tous endroits. La nécessité de poursuivre l'extinction du feu sans interruption exige que cette quantité puisse être utilisée sans déplacement des engins.

Principes de base pour lutter contre un incendie :

- L'estimation du débit horaire d'eau, dont il est nécessaire de disposer à proximité de chaque risque considéré isolément, est en fonction du nombre de lances que comporte le plan d'intervention des sapeurs-pompiers à priori.
- Le débit d'un engin de base de lutte contre l'incendie est de 60 m³/h.
- La durée approximative d'extinction d'un sinistre moyen peut être évaluée à deux heures :
 - L'attaque et l'extinction simultanée des foyers principaux : 1 heure,
 - La neutralisation des foyers partiels et le déblai : 1 heure.
- La réserve d'eau à constituer est minimum de 120 m³ utilisables en deux heures.
- Ce volume est une valeur moyenne qui peut se trouver modifiée suivant la nature et l'importance du risque à défendre.

Le centre de première intervention (CPI) qui intervient à Dierrey-Saint-Pierre est situé à Dierrey-Saint-Julien. La défense contre l'incendie à Dierrey-Saint-Pierre ne pose pas de problèmes.

2.6.3.D) Traitement des déchets

La collecte des déchets est gérée par Troyes Champagne Métropole (TCM) et le Syndicat de Traitement des Déchet Ménagers Aubeois (SDEDA) est chargé de gérer le traitement des déchets.

Néanmoins, la collecte sélective des déchets nécessite l'utilisation de plusieurs conteneurs individuels (bacs OM) et de sacs jaunes qui sont stockés dans chaque propriété.

La société COVED gère les apports volontaires tels que le papier et le verre.

Les habitants ont également accès dans toutes les déchèteries situées dans Troyes Champagne Métropole, les plus proches se trouvant à La Chapelle-Saint-Luc, Sainte-Savine et à Saint-Lyé.

A noter que le département de l'Aube était couvert par un plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (approuvé par arrêté préfectoral du 4 janvier 2005) et que ce dernier a été remplacé par le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux de l'Aube, lequel a été adopté le 20 octobre 2014 par le conseil général. Le plan est consultable à l'adresse suivante : <http://www.cg-aube.fr/261-environnement.htm#par7076>.

2.6.3.E) N.T.I.C. : Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication

L'ancienne région Champagne-Ardenne est dotée d'une Stratégie de Cohérence Régionale pour l'Aménagement Numérique (SCoRAN) qui a été approuvée par le Conseil Régional lors de sa commission permanente du 11 juillet 2011. Il s'agit d'un outil de cadrage régional, qui définit les grandes orientations en matière d'aménagement numérique.

De plus, depuis 2011, le département de l'Aube s'est lancé dans l'étude d'un Plan Internet haut débit, approuvé par la Conseil Départemental en octobre 2013, pour l'ensemble du territoire et notamment pour les zones rurales. La solution retenue par le Département repose sur la montée en débit sur le réseau cuivre, par la fibre optique.

L'observatoire France Très Haut Débit mise en place par l'Etat indique que le bourg de la commune présente une couverture par l'ADSL avec un débit de 8 à 30 Mbits/s. Seule l'habitation isolée située à proximité du site VIVESCIA présente un débit moins apportant avec 3 à 8 Mbits/s.

On note également que le « Fiber to the Home » (FttH) ou « fibre à la maison » permettant de raccorder directement les logements à la fibre optique n'est pas encore disponible. Les travaux de la phase FttH se dérouleront entre 2018 et 2023 selon le planning du Département.

2.7 RISQUES TECHNOLOGIQUES

2.7.1 ACTIVITÉ ET SITES INDUSTRIELS

Installations Classées pour la protection de l'Environnement – ICPE

D'après l'article L.511-1 du code de l'environnement, les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont des installations qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ou la conservation des sites et des monuments.

Un classement, basé sur la nature et la quantité de produits stockés ainsi que sur les types d'opérations effectués a été mis en place. En fonction de ce classement, différentes contraintes s'appliquent sur les établissements concernés. On distingue ainsi quatre types d'ICPE :

- les installations soumises à déclaration (D),
- les installations soumises à déclaration avec contrôle périodique (DC),
- les installations soumises à autorisation préfectorale d'exploiter (A),
- les installations soumises à autorisation préfectorale d'exploiter avec servitudes d'utilité publique (AS)

Le territoire de la commune de Dierrey-Saint-Pierre comprend 4 activités classées ICPE :

Adresse de l'exploitation	Nom ou Société	Activités	Rubrique	D ou A
25, Grande Rue parcelle AC 70	EARL GATTELIER	Stockage d'azote liquide	2175-2	D
2, rue du Temple section YD n°28	SARL AGRI EXPORT	Stockage de fourrage, paille	1530-2	D
Parcelles AC 162 et 203	SAS DEBREUVE	Stockage	1532	D
Route de Villeloup	VIVESCIA	Dépôt d'engrais liquide et stockage de grains en vrac	2180 2160	D

Source : Porter à Connaissance de l'Etat

Service gestionnaire : Préfecture de l'Aube
Bureau environnement
2 rue Pierre Labonde - CS 20372
10025 Troyes cedex

Service gestionnaire : DREAL GRAND EST
Unité départementale Aube-Haute-Marne
1, bd Jules Guesde
10026 Troyes cedex

2.7.2 RISQUE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES

Le risque lié au transport de matières dangereuses est consécutif à un accident se produisant lors du transport de ces marchandises, que ce soit par voie routière, ferroviaire, fluviale ou par canalisation. Différents effets peuvent résulter de ces accidents (explosion, incendie, dégagement de nuage toxique) qui sont susceptibles d'entraîner des conséquences à la fois humaines, économiques et environnementales.

Le dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) répertorie les infrastructures, sur lesquelles un transport de matières dangereuses est susceptible de circuler. La commune de Dierrey-Saint-Pierre est concernée par la canalisation de gaz de « l'Arc de Dierrey ». Cette canalisation se situe au Sud-Ouest de la commune.

2.8 SERVITUDES

Les servitudes d'utilité publique sont instituées par des lois ou règlements particuliers. Le code de l'urbanisme, dans ses articles L.151-43 et R.151-51 et R.153-18, ne retient juridiquement que les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols, c'est-à-dire celles susceptibles d'avoir une incidence sur la constructibilité et plus largement sur l'occupation des sols.

La liste de ces servitudes, dressée par décret en conseil d'État et annexée au code de l'urbanisme, classe les servitudes d'utilité publique en quatre catégories :

- les servitudes relatives à la conservation du patrimoine
- les servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
- les servitudes relatives à la défense nationale
- les servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques

Les servitudes d'utilité publique, en tant que protectrices des intérêts généraux protégés par d'autres collectivités s'imposent au document d'urbanisme. Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation ou l'occupation du sol s'ajoutent aux règles propres de la carte communale.

Le territoire de la commune de Dierrey-Saint-Pierre est concerné par les servitudes suivantes :

AS1 : Servitudes relatives aux périmètres de protection des captages d'eau

Le territoire de la commune de Dierrey-Saint-Pierre est en partie concerné par le périmètre de protection éloignée de l'exploitation d'une ressource en eau, destinée à l'alimentation des populations, située à Dierrey-Saint-Julien, et qui a fait l'objet d'un arrêté préfectoral n° 09-3352 de déclaration d'utilité publique, pris le 18 décembre 2009.

Service gestionnaire : Délégation Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS)
Service Santé Environnement
Cité Administrative des Vassaules BP 763
10 000 TROYES

I3 : Servitudes relatives aux canalisations de gaz

Ouvrage impactant le territoire de la commune :

- 1- Canalisation traversant le territoire de la commune

Nom Canalisations	Diamètre nominale (DN)	Pression maximale en service (PMS) (bar)
DN750-1978-DIERREY-SAINT-JULIEN-LA LOUPTIERE-THENARD (ART DE SEINE)	750	67,7
DN1200-2015-CUVILLY-SAINT-JULIEN (ARC DE DIERREY)	1200	67,7

Source : Porter à Connaissance de l'Etat

- 2- Canalisation ne traversant pas le territoire de la commune, mais dont les servitudes d'utilité publique d'effets l'impactent

Nom Canalisation	Diamètre nominale (DN)	Pression maximale en service (PMS) (bar)
1200DN1200-2016-DIERREY-SAINT-JULIEN-VOISINES (ARC DE DIERREY)	1200	67,7

Source : Porter à Connaissance de l'Etat

- 3- Installation annexe non présente sur le territoire de la commune mais dont les servitudes d'utilité publique d'effets l'impactent

Nom Installation Annexe
EMP-C-101241

Source : Porter à Connaissance de l'Etat

Service gestionnaire : GRTgaz – Pôle Exploitation Nord Est
 Département Maintenance Données et Travaux Tiers
 Centre de traitement Travaux Tiers
 Boulevard de la République – BP 34
 62 232 ANNEZIN

- **Servitudes d'implantation et de passage**

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées. Dans le cas général, est associée aux ouvrages, une bande de servitude, de libre passage (non constructible et non plantable) dont la largeur de part et d'autre est précisée dans le tableau ci-dessous :

Nom Canalisation	Diamètre nominale (DN)	Largeur de la bande de servitude (m)
1200DN1200-2015-CUVILLY-DIERREY-SAINT-JULIEN-(ARC DE DIERREY)	1200	20
DN750-1978-DIERREY-SAINT-JULIEN-LA LOUPTIERE-THENARD (ART DE SEINE)	750	14

Source : Porter à Connaissance de l'Etat

Dans cette bande de terrain (zone non aedificandi et non sylvandi) aussi appelée « bande étroite » ou bandes de servitudes fortes », les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturelles dépassant plus de 0,6 mètre de profondeur sont interdites. De même la pose de branchements en parallèle.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

- **Servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation**

En application du code de l'environnement, un arrêté préfectoral n° DDT-SG-2016362-0001 du 27/12/2016 instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation associées aux ouvrages de transport de gaz naturel haute pression. Elles portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et de leurs installations annexes jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Nom Canalisations	Zone SUP 1 (m)	Zone SUP 2 (m)	Zone SUP 3 (m)
DN750-1978-DIERREY-SAINT-JULIEN-LA LOUPTIERE-THENARD (ART DE SEINE)	330	5	5
DN1200-2015-CUVILLY-SAINT-JULIEN (ARC DE DIERREY)	600	5	5
DN1200DN1200-2016-DIERREY-SAINT-JULIEN-VOISINES (ARC DE DIERREY)	600	5	5

Source : Porter à Connaissance de l'Etat

Nom Installation annexe	Zone SUP 1 (m)	Zone SUP 2 (m)	Zone SUP 3 (m)
EMP-C-101241	605	6	6

Source : Porter à Connaissance de l'Etat

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitudes sont les suivantes :

- Zone SUP 1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public (ERP) susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ à un immeuble de grande hauteur (IGH) est subordonné à la fourniture d'une analyse de compatibilité.
- Zone SUP 2 : Est interdite l'ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un IGH.
- Zone SUP 3 : Est interdite l'ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un IGH.

En application de l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, le maire doit informer GRTgaz de toute demande de permis de construire, certificat d'urbanisme opérationnel ou permis d'aménager concernant un projet situé dans la zone SUP 1. Il est conseillé d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une nouvelle incompatibilité.

- **Implantation d'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) à proximité des ouvrages**

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Étude de dangers, de l'existence d'ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

PT1 : Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques

Le ban communal de Dierrey-Saint-Pierre est grevé par la servitude PT1 relative au centre de Prunay-Belleville établie par décret du 10 juillet 1961, prévoyant des limites de la zone de protection (décret et cartes jointes en annexes).

Dans la zone de protection radioélectrique de 3000m qui concerne le territoire de la commune de Dierrey-Saint-Pierre, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçue par le Centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du Centre.

Service gestionnaire : Unité de soutien de l'infrastructure de Châlons-Champagne
3 rue de Charrière
51 022 CHALONS-EN-CHAMPAGNE

PT2 : Servitudes relatives à la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception des transmissions radioélectriques

La commune de Dierrey-Saint-Pierre est concernée par la ligne suivante :

- Marcilly-le-Hayer - Luyères - Les Vermillonnes

Service gestionnaire : Orange
Unité d'Intervention Champagne Ardenne – Site Aube
22 rue Marc Verdier
10 150 PONT SAINTE MAIRIE

Les dégagements à prendre en compte en cas de projet de plus de 10m de haut sur cette commune sont de 50 m de part et d'autre de l'axe du faisceau.

PARTIE 3 :

**CHOIX RETENUS POUR LA DELIMITATION
DES SECTEURS OU LES CONSTRUCTIONS
SONT AUTORISEES**

3.1 OBJECTIFS FIXES PAR LA COMMUNE

La commune de Dierrey-Saint-Pierre elle est actuellement soumise au Règlement National d'Urbanisme. Afin de permettre de nouvelles constructions au sein de son territoire, elle a décidé d'élaborer une carte communale.

La commune de Dierrey-Saint-Pierre connaît une croissance importante de sa population depuis 2009, de près de 4,5% par an, pour atteindre une population totale de 300 habitants en 2018. Cette croissance s'explique par la construction de nouveaux lotissements et donc de nombreuses habitations. Cette attractivité est notamment due au cadre de vie rural de la commune et à sa proximité avec l'agglomération de Troyes qui est un pôle d'emploi important.

La municipalité s'est fixée comme objectif d'accueillir de nouveaux ménages en identifiant des terrains constructibles tout en développant de manière raisonnée l'urbanisation future. Elle souhaite, en effet, préserver son identité, son cadre de vie et donc son patrimoine architectural, naturel et écologique.

- *Desserrement des ménages :*

Avant d'exprimer son objectif d'accueil de nouveaux habitants, la commune souhaite prendre en compte le phénomène de desserrement des ménages qui nécessite la construction de logements supplémentaires suite à la baisse du nombre de personnes par ménage.

Même si la commune n'a pas connu ce phénomène entre 2009 et 2014, en passant de 2,4 à 2,6 personnes par ménages, la croissance démographique augmentera dans de moindre mesure. Il est donc important d'intégrer l'hypothèse d'un phénomène de desserrement des ménages futur à la Carte Communale notamment pour permettre une projection des besoins en logements réaliste. L'hypothèse formulée se base sur l'éventualité que la taille des ménages diminuera dans les années à venir.

Ainsi, sur une hypothèse d'une baisse du nombre de personnes par ménage de l'ordre de 0,2 personne en moins (passant ainsi de 2,6 à 2,4) d'ici 15 ans, la commune devra accroître son parc de logements de **10 logements** pour conserver le même nombre d'habitants.

- *Accueil de nouveaux habitants*

La commune a pour objectif de maintenir un taux de croissance positif, mais dans une moindre mesure que ces dernières années. Elle a donc fixé une **croissance de 1,2% par année** pour les 15 prochaines années. Cet objectif de croissance représente l'accueil de 59 habitants d'ici 15 ans soit un besoin de **25 logements**.

- ***Besoin total de logements***

En additionnant les besoins en logements pour compenser le desserrement des ménages et accueillir de nouveaux habitants, on obtient un besoin total de **35 logements**.

Afin d'atteindre cet objectif, la commune dispose d'un potentiel théorique à l'intérieur de l'enveloppe urbaine de la carte communale estimé à 32 logements. Ces derniers seront situés :

- au sein des dents creuses au cœur du tissu urbain avec un potentiel d'accueil de 14 constructions ;
- sur les terrains en confortement de l'urbanisation, leur localisation devrait permettre d'accueillir 18 logements.

En 2014, 9 logements vacants étaient recensés par l'INSEE sur le territoire. Néanmoins, la commune a travaillé sur le recensement de ces logements, il apparaît qu'aucun logement vacant ne peut être réintroduit au sein du parc de logements.

3.2 JUSTIFICATION DES CHOIX DE LA CARTE COMMUNALE

Dans le respect des dispositions des articles L.161-4 et R.161-4 du Code de l'Urbanisme, les documents graphiques de la carte communale distinguent les secteurs constructibles et les secteurs non constructibles.

3.2.1 PERIMETRE CONSTRUCTIBLE (C)

- *Dispositions réglementaires applicables*

Au sein du périmètre constructible (C), les constructions nouvelles sont autorisées : constructions à vocation d'habitat, d'activités, de services et d'équipements.

Les dispositions du Règlement National d'Urbanisme, définies par les articles R111-1 et suivants du Code de l'Urbanisme s'appliquent sur le territoire.

- *Justification des limites du périmètre constructible*

Le périmètre constructible délimité sur le territoire de Dierrey-Saint-Pierre a été déterminé par :

Les espaces bâtis existants :

L'enveloppe urbaine du bourg s'étend principalement le long des axes départementaux, la RD31, la RD33 et la RD60. Quelques dents creuses sont présentes au sein du bourg, qui, à terme, pourraient être construites.

Confortement de l'enveloppe urbaine :

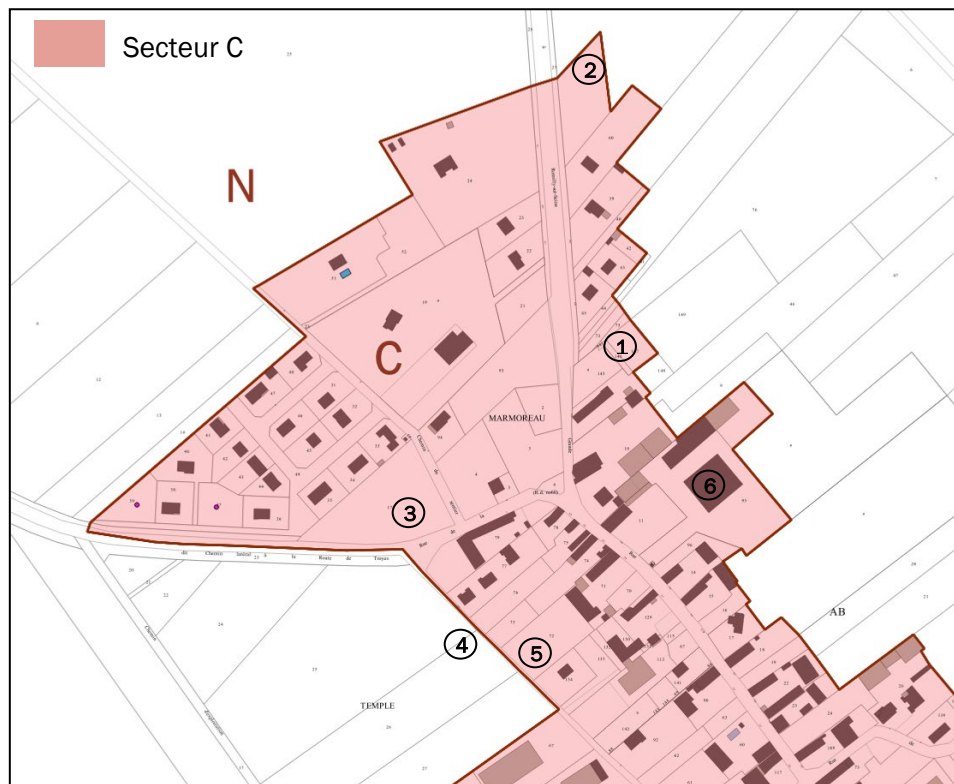
Afin de conforter le bourg, des parcelles non bâties, en continuité du bâti existant, viendront épaissir l'enveloppe urbaine. Ces parcelles se situent en majorité à l'Est du bourg le long de la RD60 et de la RD31.

Le périmètre constructible a donc été établi en prenant en compte :

- Des dispositions du Porter à Connaissance de l'Etat et des Servitudes d'Utilité Publique (notamment le captage d'eau potable qui se situe au Sud du bourg) ;
- De la localisation des bâtiments agricoles et du foncier qui y est lié ;
- De la zone à dominante humide (toutefois des études de sols ont permis de révéler que les terrains situés lieudit « Temple » parcelles 25 à 27 n'ont pas de caractère « humide ») ;
- De la proximité des réseaux (eau potable, ...).

- Limite Nord du bourg

Sur la limite Nord du bourg, la commune conforte l'enveloppe urbaine en prenant en compte les spécificités et les enjeux de la commune :

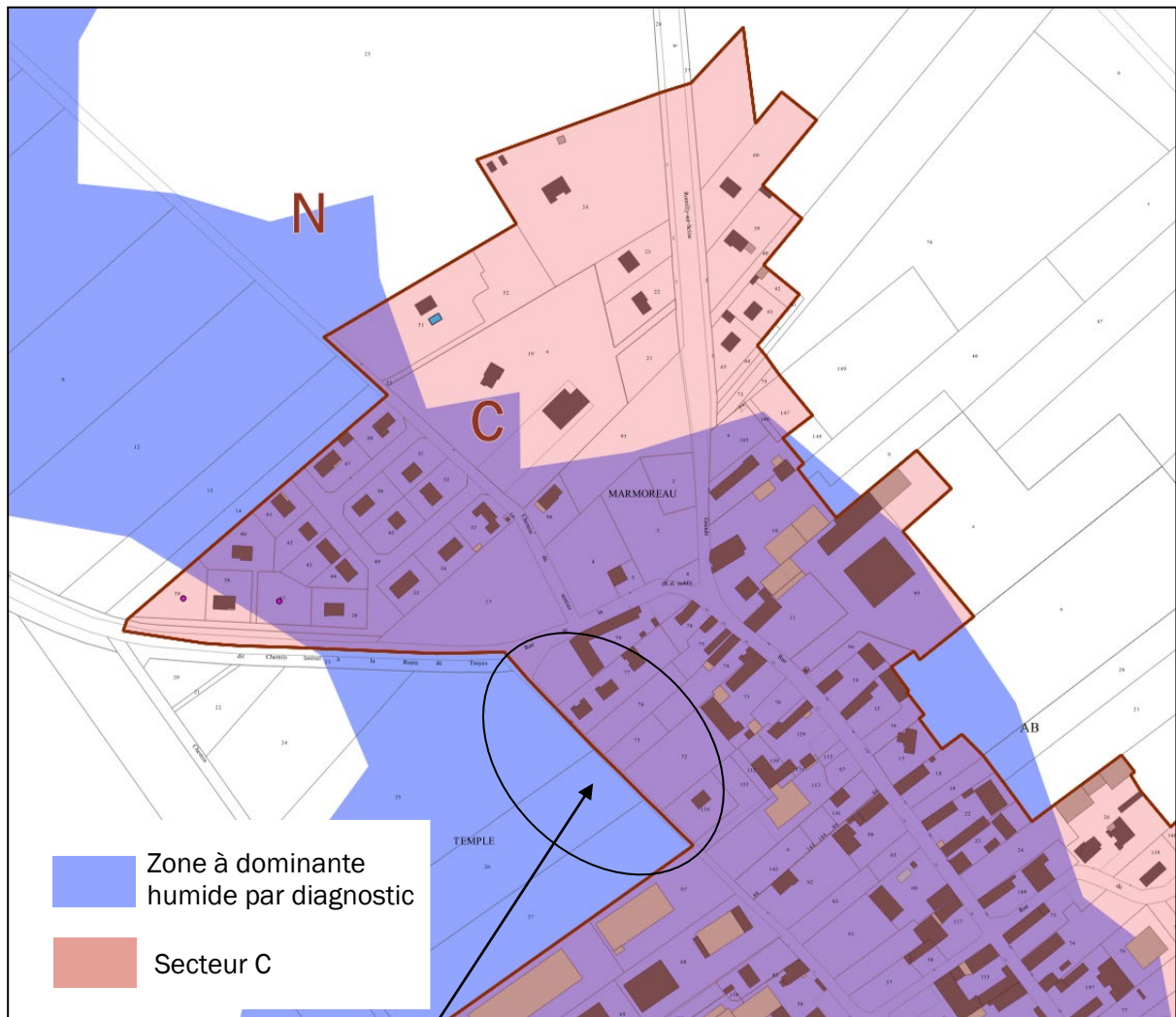


Extrait du périmètre constructible de la Carte Communale

- 1) Les parcelles 73,75 147 ont actuellement une vocation de jardins. Aujourd'hui, un permis de construire vient d'être déposé. Ces parcelles n'étant pas cultivées, la commune souhaite les intégrer dans le périmètre constructible. En effet, cela permet de conforter le bourg sans avoir d'impact sur les terres agricoles, qui est un des objectifs principaux de la commune.
- 2) Une partie de la parcelle 61 se situe en continuité du bâti existant. La commune souhaite étendre le périmètre constructible sur cette zone pour permettre d'identifier plus clairement l'entrée du village. En effet, elle se situe en face d'une habitation, de l'autre côté de la RD33.
- 3) La parcelle 17 est considérée comme une dent creuse du fait de sa position entre le nouveau lotissement et le tissu ancien. Urbaniser cette dent creuse permettra de relier le lotissement et l'enveloppe urbaine de la commune et donc de limiter l'extension du bourg. A noter qu'actuellement cette parcelle est bloquée par une indivision (forte rétention foncière).
- 4) Les parcelles situées au Sud de la RD60 et le long de la rue du Temple ne sont pas intégrées au périmètre constructible pour des raisons de nuisances sonores et d'insécurité liées à la proximité de la route départementale et chemin du temple du fait de la présence des hangars de stockage au sud du chemin. En effet, lors de l'enquête publique, plusieurs habitants ont attiré l'attention de la commune sur le passage de nombreux poids-lourds qui crée un sentiment d'insécurité ainsi que des nuisances sonores. Cette situation ne semble donc pas favorable à la création de nouveaux logements à cet emplacement.
- 5) Concernant le Nord-Est du bourg, le périmètre constructible suit la rue du Temple, les parcelles 76,73 et 72 ne sont pas bâties mais ne sont pas identifiées comme des potentiels constructibles, puisque ce sont les jardins des habitations existantes.

6) Afin de prendre en compte l'exploitation existante parcelle 95/a, il a été décidé d'intégrer au périmètre constructible uniquement l'ensemble du bâti existant pour limiter la consommation d'espace ; tout projet agricole étant autorisé en secteur N.

Limites du secteur constructible et zone à dominante humide par diagnostic



Extrait du périmètre constructible de la Carte Communale

Parcelles ayant fait l'objet du diagnostic de zones humides par l'AFB ayant révélé le caractère non humide de ce secteur – cf. annexe

Limite Ouest du bourg

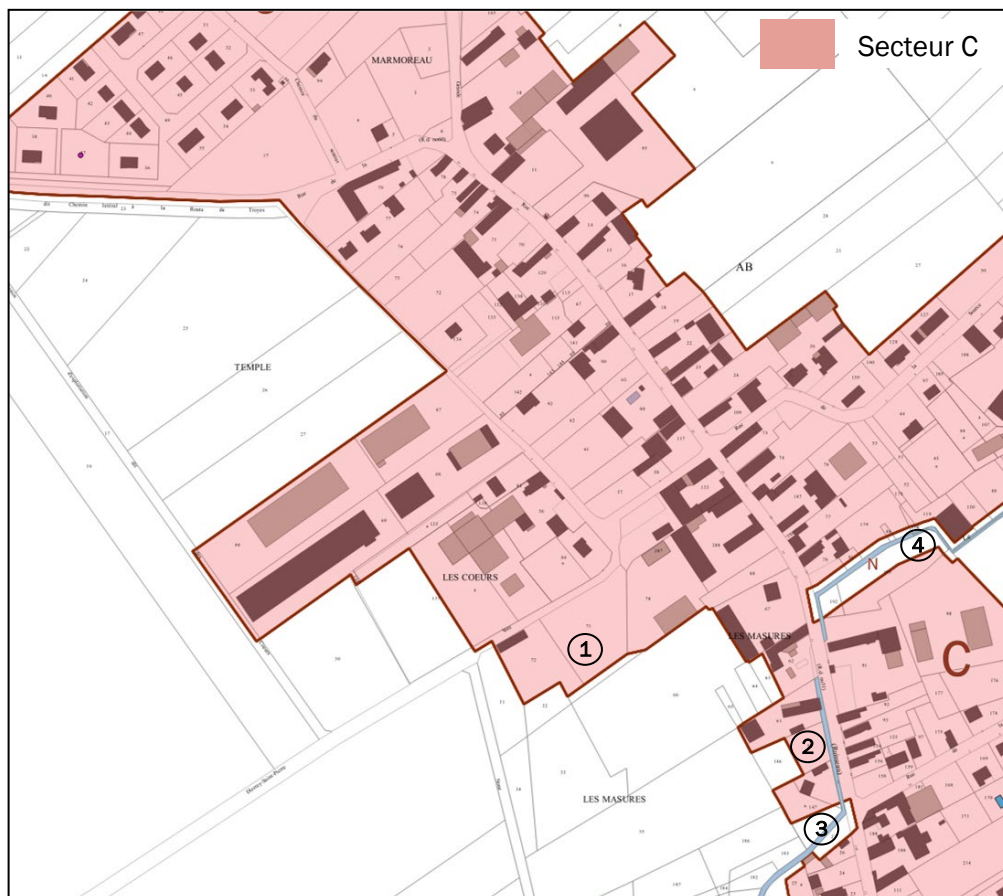
L'Ouest du bourg est concerné par la présence de la zone à dominante humide par diagnostic. La commune ne souhaite donc pas étendre le bourg dans cette partie et privilégier le développement de l'habitat par le comblement des dents creuses.

1) La parcelle 71 est aujourd'hui considérée comme une dent creuse puisque cette parcelle libre de construction se situe entre deux parcelles bâties. Elle est actuellement cultivée et est concernée par la présence de la zone à dominante humide par diagnostic. Pour autant, elle développe les mêmes caractéristiques que les parcelles 27 à 20 situées plus au nord qui ont été analysées et diagnostiquées non humides. Ainsi, afin d'avoir un périmètre cohérent, la commune a fait le choix de prendre en compte cette dent creuse dans le périmètre constructible.

2) Plus au Sud, la parcelle 58 représente une dent creuse. Actuellement non occupée et peu entretenue, cette parcelle est accessible par une passerelle depuis la RD 31 (comme les passerelles voisines bâties), et est correctement desservie en réseaux. Afin de présenter une cohérence dans son enveloppe bâtie, la commune a fait le choix d'intégrer à la zone urbaine cette dent creuse. La parcelle 146, à l'arrière, est quant à elle inscrite en secteur Naturel N pour maintenir sa vocation.

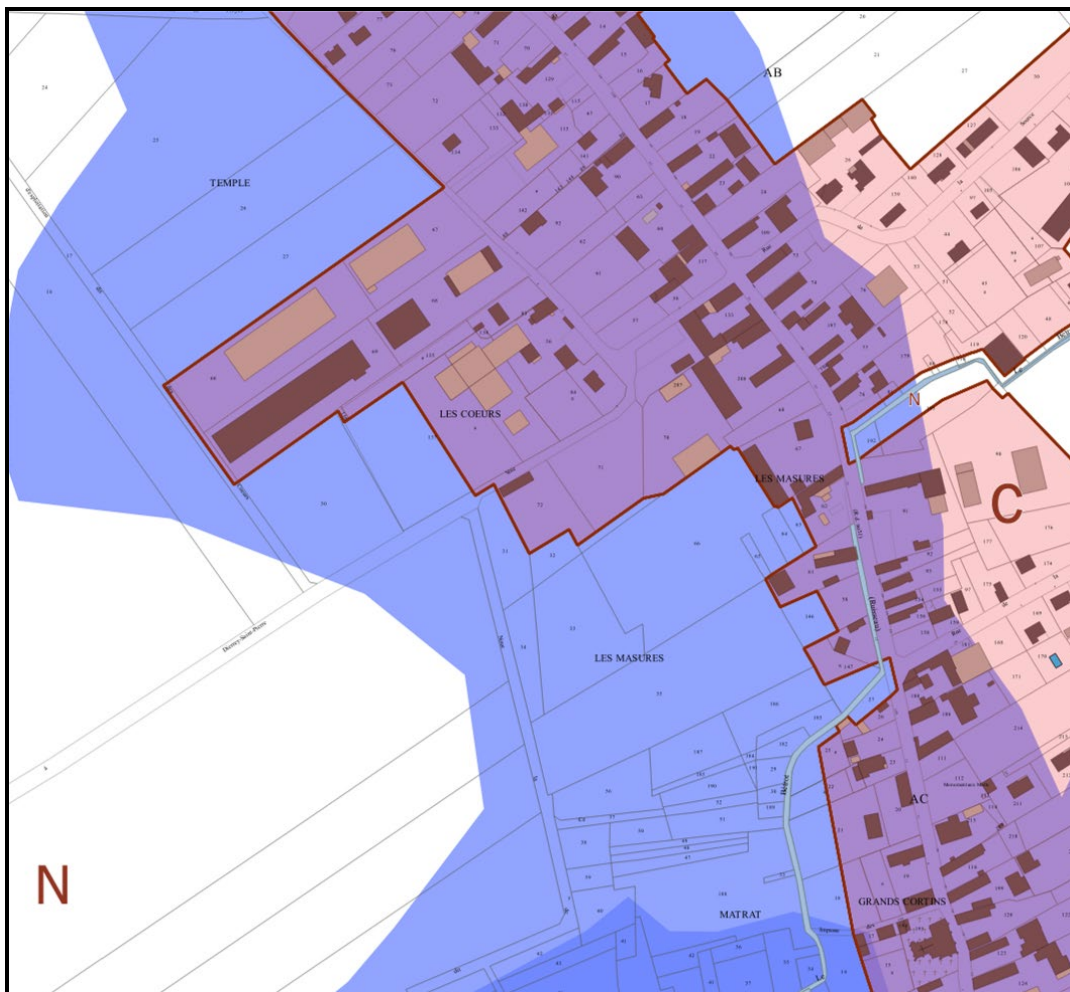
3) Afin de préserver de préserver la biodiversité, et notamment Le Bétrot et sa ripisylve, et pour aller au-delà d'une bande inconstructible de 5 mètres de part et d'autre du cours d'eau (secteur N), la commune a fait le choix de ne pas intégrer au périmètre constructible la parcelle 27 (jardin actuellement), et de ne prendre qu'une partie de la parcelle 147, en cohérence avec l'emprise bâtie existante.

De plus, entendu les arguments du syndicat Départ (SCOT) la zone N a été étendue le long du Bétrot au centre bourg pour préserver le corridor écologique (**4**).



Extrait des documents graphiques de la Carte Communale

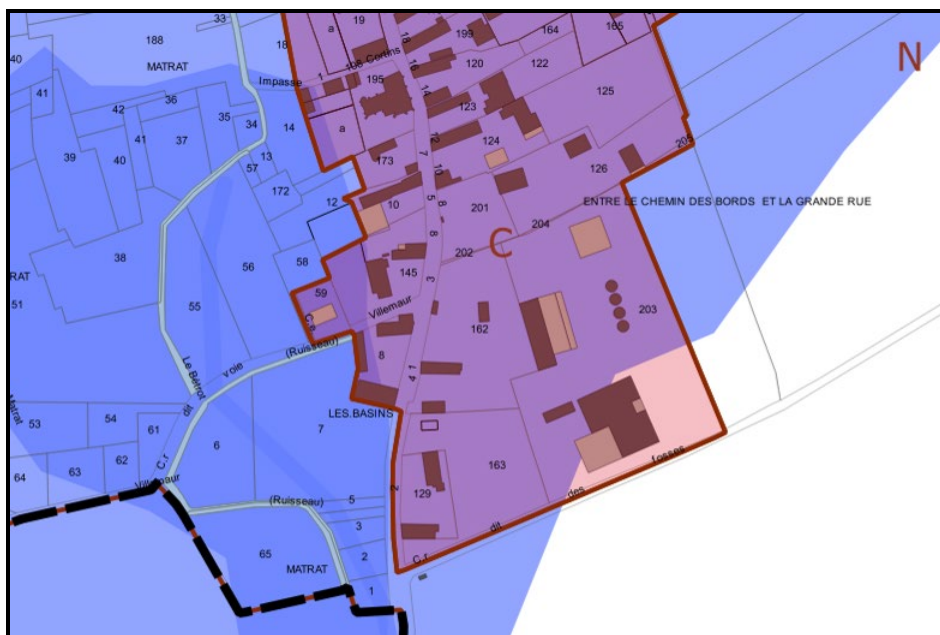
Limites du secteur constructible et zone à dominante humide par diagnostic





- Zone à dominante humide par diagnostic
- Secteur C

Extrait des documents graphiques de la Carte Communale

Limites du secteur constructible et zone à dominante humide par diagnostic

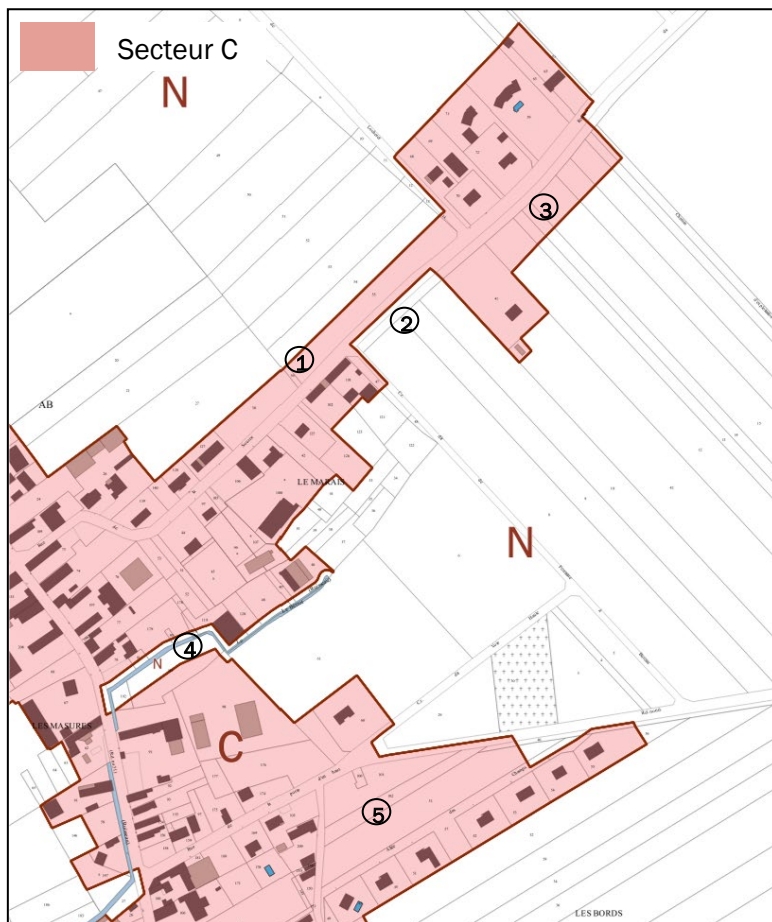


-  Zone à dominante humide par diagnostic
-  Secteur C

Extrait des documents graphiques de la Carte Communale

Limite Est du bourg

Pour permettre l'accueil de nouveaux habitants, la commune a défini des espaces favorables au confortement du tissu urbain majoritairement à l'Est du bourg ; contrairement à l'Ouest et au Sud du bourg. L'Est du bourg n'est, en effet, pas concerné par la présence de zones à dominante humide par modélisation. Cela permettra l'accueil de nouveaux habitants tout en reliant un nouveau lotissement et le tissu ancien de la commune. L'enjeu ici est de valoriser les entrées de village qui représente la première image que l'on se fait d'une commune, en les identifiant plus clairement.



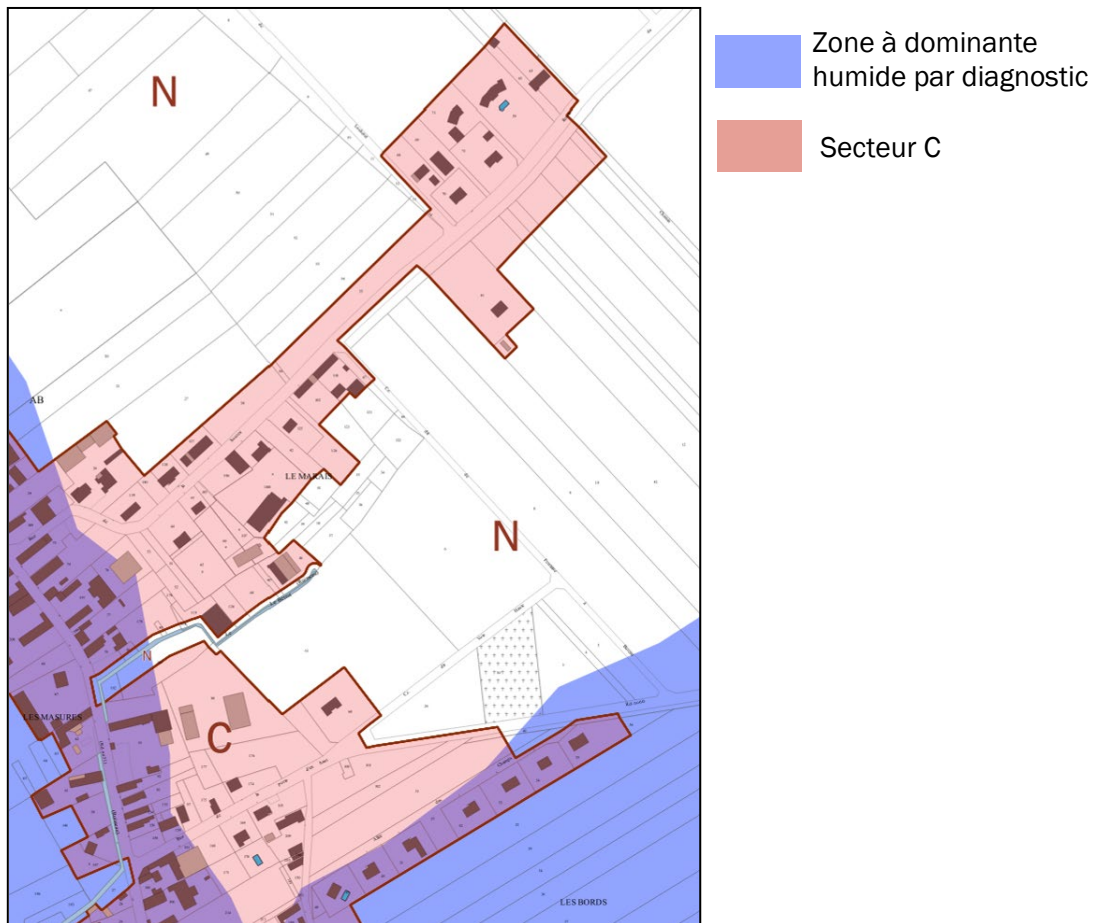
Extrait des documents graphiques de la Carte Communale

- 1)** Les parcelles 30, 56 et 55 sont situées dans le périmètre constructible. Elles permettront de créer une continuité avec le nouveau lotissement et le tissu ancien le long de la RD31. La profondeur des parcelles ne dépassant pas 25 mètres, les constructions devront s'implanter parallèlement à la voie ce qui favorisera l'intégration des futures habitations avec le tissu urbain ancien.
- 2)** De l'autre côté de la voie, les parcelles non bâties 8, 9 10, route de Villeloup, n'ont pas été intégrées au périmètre constructible afin de prendre en compte le risque inondation lié aux remontées de nappes.
- 3)** Les parcelles situées à l'Est de l'habitation de la parcelle 41, le long de la RD31 (route de Villeloup), parcelles 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18 ont été intégrées au périmètre constructible. La commune a fait ce choix afin de valoriser l'entrée de ville en créant une continuité avec le centre du bourg. A noter que les parcelles situées en face du lotissement ont fait l'objet de Certificats d'Urbanisme (CU) qui ont eu un avis favorable. La profondeur de ces parcelles n'excède pas 35 mètres ce qui évite les doubles fronts bâtis. De plus, les réseaux sont déjà existants le long de la voie.

4) Afin de préserver Le Bétrot et sa ripisylve, des bandes inconstructibles de 5 mètres au Nord et de 15 mètres au Sud du cours d'eau ont été inscrites en secteur naturel N. Ces bandes inconstructibles de part et d'autre du cours d'eau permettent de préserver le corridor écologique du Bétrot au sein de l'espace bâti.

5) Les parcelles 101, 102 et 31 ont également été intégrées au périmètre constructible. Ces parcelles ont été choisies afin de renforcer l'enveloppe bâtie, afin d'épaissir le bourg et créer une continuité urbaine sans impacter l'activité agricole. De plus, elles sont directement accessibles depuis la RD61 et de l'Allée des Champs.

Limites du secteur constructible et zone à dominante humide par diagnostic



Extrait des documents graphiques de la Carte Communale

3.2.2 SECTEUR NATUREL INCONSTRUCTIBLE (N)

- *Disposition réglementaire*

Article L.161-4 du Code de l'Urbanisme :

La carte communale délimite les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises, à l'exception :

1° De l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des

constructions existantes ainsi que de l'édification d'annexes à proximité d'un bâtiment existant ;

2° Des constructions et installations nécessaires :

a) A des équipements collectifs ;

b) A l'exploitation agricole ou forestière, à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production ;

c) A la mise en valeur des ressources naturelles ;

d) Au stockage et à l'entretien du matériel des coopératives d'utilisation de matériel agricole.

Les constructions et installations mentionnées au 2° ne peuvent être autorisées que lorsqu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels ou des paysages.

Les constructions et installations mentionnées aux b et d du même 2° sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Les dispositions du Règlement National d'Urbanisme, définies par les articles R111-1 et suivants du Code de l'Urbanisme s'appliquent sur le territoire.

- *Les espaces naturels*

A travers l'établissement de la Carte Communale, la commune a veillé à prendre en compte les espaces naturels du territoire principalement constitués de masses boisées isolées, le cours d'eau Le Bétrot et sa ripisylve et la ZNIEFF de type 1 n°210008964 « Pinèdes de la Gaudine et de Corvau à Villeloup » située à l'Est du territoire communal.

- *Les espaces agricoles*

La majeure partie du territoire est concernée par des terres agricoles que la commune a souhaité préserver afin de maintenir autant que possible cette activité sur le territoire.

Les exploitations agricoles sont localisées, soit en secteur naturel (N) lorsqu'elles sont en dehors de l'enveloppe urbaine ou en limite de celle-ci, soit en secteur constructible (C) lorsqu'elles sont localisées au sein du bourg.

- *Les constructions isolées*

Seule une habitation est isolée et ne se situe pas dans le périmètre constructible. La commune a fait le choix de ne pas l'identifier en secteur constructible (C) ; celle-ci étant trop éloignée des parties urbaines du bourg.

Cependant, l'adaptation, le changement de destination, la réfection et l'extension des constructions existantes sont autorisés (Art. R161-4 du CU).

3.2.3 LOCALISATION DU POTENTIEL CONSTRUCTIBLE DE LA CARTE COMMUNALE

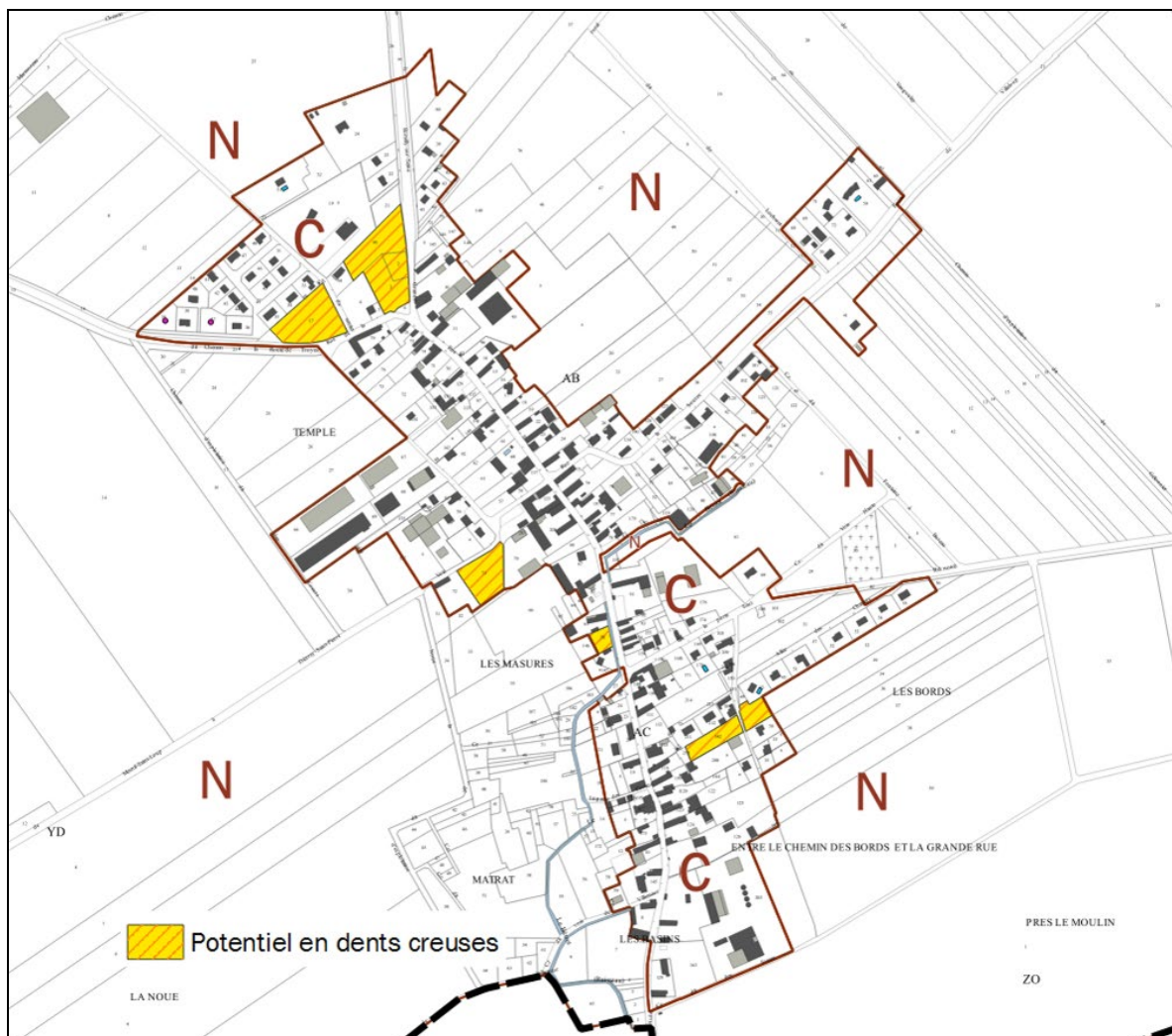
- *Dents Creuses*

Le potentiel constructible en dents creuses se situe au Nord du bourg. Ces dents creuses sont concernées par la zone à dominante humide par diagnostic. Néanmoins, urbaniser ces dents creuses permet à la commune de réduire l'étalement de la commune et ces zones ne présentent pas d'enjeux environnementaux car elles sont entourées d'habitations. Ainsi, c'est **2,1 ha** de dents creuses qui est identifiés au sein du bourg de Dierrey-Saint-Pierre. Théoriquement, elles pourraient accueillir 21 constructions sur la base de 10 logements à l'hectare.

A noter que c'est un potentiel constructible théorique, et en prenant en compte une rétention foncière de 30 % et la présence de zones humides, le potentiel constructible de ces parcelles serait de **14 logements**.

La présentation ci-après sur plan est hypothétique. Elle a permis d'évaluer de manière théorique l'implantation de futures constructions. Cette cartographie résulte d'une étude de terrains menée conjointement entre le bureau d'études et les élus de la commune de Dierrey-Saint-Pierre afin d'obtenir un résultat réaliste de la situation des dents creuses sur le territoire.

Localisation et implantation théoriques du potentiel constructible en dents creuses



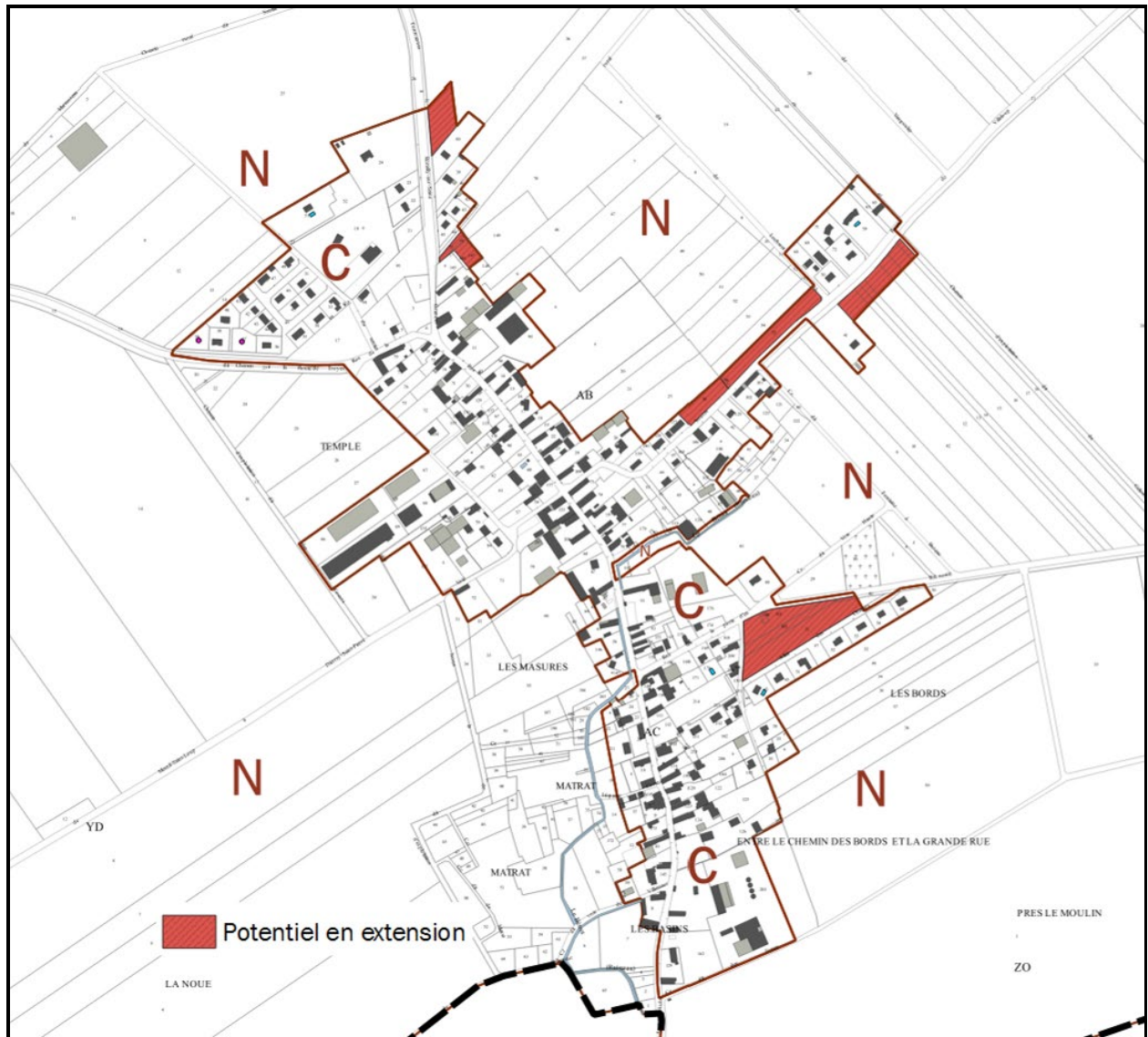
Extrait des documents graphiques de la Carte Communale

- Confortement de l'enveloppe urbaine

Afin de compléter le potentiel constructible en construction neuve, la commune souhaite conforter l'enveloppe urbaine. Ces espaces vont permettre à la commune d'épaissir le bourg en créant une continuité avec les nouveaux lotissements et l'enveloppe urbaine du bourg.

Ces parcelles couvent une surface totale de **2,5 hectares**. Cela représente 25 logements sur la base de 10 logements à l'hectare. Avec une rétention de 30%, la commune pourrait accueillir **18 logements**.

Localisation et implantation théoriques du potentiel constructible en confortement de l'urbanisation



Extrait des documents graphiques de la Carte Communale

3.2.4 PRISE EN COMPTE DES DISPOSITIONS SUPRA-COMMUNALES

La politique de développement menée au travers de la Carte Communale a été définie dans le respect des nouvelles dispositions de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (S.R.U.), et en particulier les principes fixés par les articles L.101-1 et L.101-2 du Code de l'Urbanisme.

En effet, le périmètre de la zone constructible a été défini en fonction des parties urbanisées existantes, des équipements existants et des besoins en termes d'habitat.

De plus, au travers de sa Carte Communale, la commune a d'abord cherché à optimiser la densification de son bourg en identifiant les dents creuses mobilisables dans les 15 années à venir.

Les extensions urbaines ont été définies dans la continuité de l'espace bâti et à proximité immédiate des réseaux afin de limiter tant que possible l'extension des réseaux et des déplacements favorisant les émissions de gaz à effet de serre.

Enfin, les risques et nuisances de toute nature (risques technologiques, risque lié aux transports de matière dangereuse, ...), et les enjeux environnementaux (ZNIEFF, zones humides, ...) ont été pris en compte en n'y développant pas l'urbanisation.

Ainsi la Carte Communale permet un développement démographique et une pérennisation des activités agricoles dans le respect des entités paysagères, du patrimoine naturel et urbain et de l'environnement du territoire.

Dierrey-Saint-Pierre est en zone blanche du SCoT des territoires de l'Aube qui est en cours d'élaboration tout comme le Plan de Déplacement Urbain et le Plan Local d'Habitat de Troyes Champagne Métropole.

Etant donnée ces éléments, la Carte Communale ne va pas à l'encontre des dispositions énoncées à l'article L.131-4 du Code de l'Urbanisme.

Dispositions supra-communales à respecter	Justifications de la prise en compte dans le périmètre constructible
<p>Extrait des défis du SDAGE du bassin Seine-Normandie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Diminuer les rejets de pollutions dans les milieux aquatiques - Diminuer les pollutions diffuses dans les milieux aquatiques - Réduire les pollutions toxiques dans les milieux aquatiques - Protéger et restaurer la mer et le littoral - Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future - Protéger et restaurer les milieux aquatiques - Gérer la rareté de la ressource en eau - Limiter et prévenir le risque inondation <p>Extrait des défis du SRCE Champagne-Ardenne :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique ; - Identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ; - Mettre en œuvre les objectifs visés au IV de l'article L.212-1 et préserver les zones humides visées aux 2° et 3° du III du présent article ; - Prendre en compte la biologie des espèces sauvages ; - Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvage ; - Améliorer la qualité et la diversité des paysages. 	<p>Compatibilité avec le SDAGE du bassin Seine-Normandie :</p> <p>La carte communale est compatible avec les orientations du SDAGE puisque le périmètre constructible prend en compte le cours d'eau Le Bétrot. Le milieu aquatique situé au Sud-Ouest du bourg ne sera pas urbanisé. Même si une partie du Bétrot se situe au sein du périmètre constructible, un arrêté préfectoral a mis en place une zone inconstructible d'une largeur de 5 mètres de part et d'autre du cours d'eau en milieu non-bâti. En milieu bâti une bande est également inconstructible lorsque cela est matériellement possible.</p> <p>De plus, le périmètre constructible ne se situe pas sur le périmètre de protection éloignée du captage d'eau potable situé au Sud du bourg. La commune a également pris en compte les zones à dominante humide en privilégiant les extensions à l'Est du bourg.</p> <p>Enfin, le projet communal a été déterminé en prenant en compte les capacités de distribution en eau potable et en tenant en compte que la commune est en assainissement individuel.</p> <p>Compatibilité avec le SRCE Champagne-Ardenne :</p> <p>La carte communale est compatible avec les orientations du SRCE puisqu'elle protège les réservoirs de biodiversité identifiés au sein du SRCE, ainsi que les potentiels continuités écologiques déterminées à l'échelle locale en classant en secteur naturel inconstructible (N) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la ZNIEFF de type 1 n° 210008964 « Pinèdes de la Gaudine et de Corvau à Villeloup » - Les boisements qui entourent le cours d'eau, Le Bétrot - Les boisements isolés au sein de l'espace agricole. <p>De plus, les boisements situés dans le périmètre constructible de la Carte Communale ne sont pas desservis, ces espaces ne pourront pas être urbanisés et seront préservés.</p>

Les servitudes d'Utilité Publique :	Compatibilité avec les Servitudes d'Utilité Publique
<p>AS1 : Servitudes relatives aux périmètres de protection des captages d'eau</p>	<p>AS1 : Le périmètre de protection éloignée des captages d'eau comprend les parcelles AC1 et ZO1 qui se situent en limitent périmètre constructible. Ces parcelles sont classées dans le secteur inconstructible (N) de la carte communale. De plus, l'arrêté préfectorale instaurant les périmètres de protection est annexé au dossier de la Carte Communale.</p>
<p>I3 : Servitudes relatives aux canalisations de gaz</p>	<p>I3 : Ces servitudes sont prises en compte dans le périmètre constructible de la carte communale. Les parcelles concernées sont situées dans le secteur inconstructible N et ne sont pas bâties.</p>
<p>PT1 : Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques</p>	<p>PT1 : Les parcelles concernées par cette servitude se situent dans le secteur inconstructible N et ne sont pas bâties. La carte communale a donc pris en compte cette servitude.</p>
<p>PT2 : Servitudes relatives à la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception des transmissions radioélectriques</p>	<p>PT2 : les terrains concernés par cette servitude sont classés au sein du secteur inconstructible N. La Carte Communale a donc pris en compte cette servitude.</p>

3.3 BILAN DES SURFACES DE LA CARTE COMMUNALE

La population de Dierrey-Saint-Pierre est actuellement de 300 habitants (donnée communale) et est en forte croissance démographique depuis 2009.

La commune s'est fixé une **croissance de 1,2% par année** dans les 15 prochaines années ce qui représente **l'accueil de 59 habitants**.

Avec une population de 2,4 personnes par foyer, la commune a donc besoin de 25 logements auquel s'ajoute 10 logements afin de maintenir sa population actuelle d'ici les 15 prochaines années.

La commune a donc un besoin de **35 logements** pour répondre aux objectifs de la commune.

En tenant compte d'une densité de 10 logements par hectare, et avec une hypothèse de 30% de rétention foncière, **le potentiel serait de 32 logements**.

- les dents creuses ont un potentiel d'accueil théorique de 14 constructions ;
- les terrains en confortement de l'urbanisation permettraient d'accueillir entre 18 logements.

Bilan des surfaces de la Carte Communale

Dénomination des secteurs :	Superficie totale
Secteur constructible « C »	46 hectares
Secteur inconstructible « N »	2 122 hectares
Territoire communal :	2168 hectares

Surfaces calculées par SIG (Qgis)

PARTIE 4 :

INCIDENCES DES CHOIX DE LA CARTE COMMUNALE SUR L'ENVIRONNEMENT ET PRISE EN COMPTE DE SA PRESERVATION ET DE SA MISE EN VALEUR

4.1 PRISE EN COMPTE DES RISQUES ET ALEA

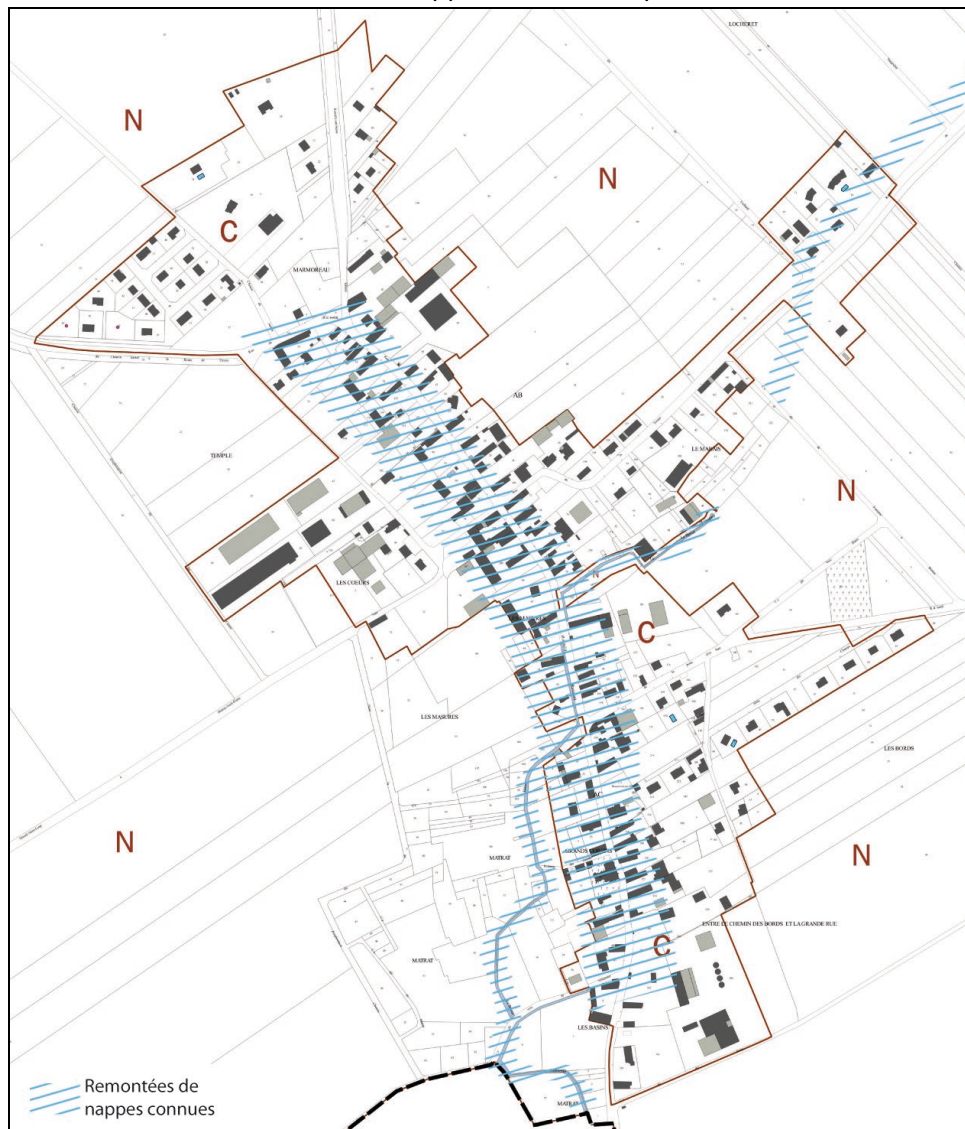
- Aléa retrait gonflement des argiles

Le BGRM (Bureau des Recherches Géologiques et Minières) a identifié un aléa faible sur la totalité du bourg (voir partie 1.2.2.B). La Carte Communale permettra d'informer la population de cet aléa, même s'il n'est que très faible.

- Risques d'inondation par remontée de nappes

La totalité du bourg est concerné par l'aléa d'inondation par remontées de nappes phréatiques (partie 1.2.3.D).

Remontées de nappes connues depuis 1935



Réalisation : Perspectives, Source : données communales

La commune a recensé les remontées de nappes connues depuis 1935. Ce risque concerne essentiellement les parcelles déjà bâties. Dans le cadre de l'élaboration de la carte communale, aucune parcelle concernée par cet aléa n'est inscrite dans le périmètre constructible et donc ouverte à l'urbanisation. La commune délivrera l'information qu'un risque potentiel d'inondation de caves est présent et interdira toute création de vide-sanitaire et de sous-sol.

4.2 PRESERVATION DU PATRIMOINE NATUREL

4.1.1 LES ZONES HUMIDES

Un des enjeux de la commune dans l'élaboration de la carte communale, c'est la préservation des zones humides. Comme expliqué dans la partie diagnostic du rapport de présentation, la DREAL a identifié une zone à dominante humide par diagnostic sur une partie du bourg de la commune. Dierrey-Saint-Pierre a pris en compte cette zone dans le périmètre constructible de la carte communale afin de limiter le plus possible les nuisances potentielles de la future urbanisation de la commune. C'est dans ce cadre qu'elle a fait le choix de privilégier la densification de l'enveloppe urbaine, et de ne pas créer d'extension sur ces zones afin qu'il n'y ait pas de construction et ainsi, éviter la détérioration du patrimoine naturel existant sur le territoire communal.

4.1.2 LES SITES NATURELS REFERENCES

La ZNIEFF de type 1 n°210008964 « Pinèdes de la Gaudine et de Corvau à Villeloup » est située au Nord-Est de la commune. Ici, il s'agit d'évaluer les incidences de la Carte Communale sur ce réservoir de biodiversité.

La ZNIEFF est classé dans le secteur naturel inconstructible N et se situe à plus de 2 km du périmètre constructible. Les constructions seront donc interdites dans ce secteur à l'exception de celles définies par l'article R161-4 du Code de l'Urbanisme. Ce sont donc les dispositions du Règlement National d'Urbanisme, définies par les articles R111-1 et suivants du Code de l'Urbanisme qui s'appliqueront.

Aspects réglementaires :

L'intégration des futures constructions dans leur environnement paysager sera assurée par : l'application de l'article L.341-1 du Code de l'Environnement stipulant l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions sans en avoir avisé, quatre mois à l'avance, l'administration de leur intention.

4.1.3 TRAMES VERTE ET BLEUE

Des trames verte et bleue sont présentes sur la commune :

- 1) Au Nord du territoire communal, un corridor écologique crée une continuité entre la ZNIEFF de type I « Pinèdes de la Gaudine et de Corvau à Villeloup » et la ZNIEFF de type I « Pinèdes autour de la ferme de Vaudepart » situé à Echemines.
- 2) A l'Est du territoire communal, une autre continuité écologique est présente et forme une continuité entre la ZNEFF de type I « Pinèdes de la Gaudine et de Corvau à Villeloup » et les boisements situés à Dierrey-Saint-Julien et Marcey.
- 3) Enfin, Sud du bourg, au niveau du cours d'eau, des trames bleue et verte sont également présentes.

La majorité des trames verte et bleue se situent dans le secteur N inconstructible. La Carte Communale n'aura aucune incidence sur ces trames verte et bleue.

Zoom sur le périmètre constructible :

Une partie du Bétrot, sa ripisylve et des espaces boisés se situent au sein du périmètre constructible. Ces éléments font parties du paysage naturel qui favorise le patrimoine naturel au sein du bourg. Il convient de préserver ces espaces. Pour autant, tant que possible une bande inconstructible de 5 mètres de large minimum a été portée sur le périmètre constructible, conformément à l'arrêté préfectoral (de part et d'autre du cours d'eau en milieu non-bâti).

La carte communale n'aura donc aucun impact sur le Bétrot et sa ripisylve.

La carte communale n'aura aucune incidence sur les zones boisées situées au sein du périmètre constructible.

Impact sur le paysage naturel dans le périmètre constructible

Réalisation Perspectives sur fond Géoportail

4.3 MAINTIEN DES ACTIVITES AGRICOLES

Le périmètre constructible intègre les dents creuses au sein du tissu urbain et des parcelles non bâties en continuité du bâti existant qui permettront d'accueillir de nouvelles habitations principalement sur la franche Est et Nord du bourg. Cela permettra de densifier le bourg et donc de minimiser les impacts de l'urbanisation future sur les terres agricoles, tout en permettant le développement démographique.

La préservation des activités agricoles est un enjeu fort pour la commune. En effet, c'est l'activités principales avec 15 établissements actifs dans le domaine de l'agriculture au 31 décembre 2015 (INSEE). Les exploitations agricoles font parties du paysage local urbain. C'est dans ce cadre que la Carte Communale prend en compte les exploitations agricoles afin de ne pas altérer l'activité des agriculteurs.

Localisation des exploitations agricoles au sein du périmètre constructible

LOCALISATION DES EXPLOITATIONS AGRICOLES SUR LA COMMUNE DE DIERREY-SAINT-PIERRE
Réunion de concertation agricole du 23/05/2013



4.4 PRESERVATION DU PAYSAGE URBAIN

Le périmètre constructible de la carte communale comprend l'ensemble des constructions du territoire de Dierrey-Saint-Pierre, à l'exception de certaines exploitations agricoles et une habitation isolée. Il était, en effet, préférable de maintenir en secteur naturel inconstructible (N), de par leur vocation agricole ou leur position éloignée des espaces urbains.

Un enjeu de la commune est de raccorder les nouveaux lotissements, aujourd'hui isolé du bourg afin de créer une unité urbaine. Les extensions permettront de conforter les entrées de village et de créer cette unité urbaine. La profondeur du périmètre constructible sur ces parcelles (pas plus de 35 mètres de profondeur) permet de limiter les doubles fronts bâtis et d'intégrer les futures habitations au bâti plus anciens.

Aspects réglementaires :

- L'application des dispositions réglementaires du Règlement National d'Urbanisme (R.N.U.), régissant la nature des constructions à édifier (accès et voirie, hauteur, implantation, espaces verts et plantations).
- L'application des articles complémentaires du Code de l'Urbanisme, régissant l'intégration des constructions nouvelles au sein des sites naturels et urbains.
- L'application des articles L.621-30 à L.621-32 du Code du Patrimoine soumettant toute construction nouvelle, démolition, déboisement, transformation ou modification de nature à modifier l'aspect de l'immeuble, à une autorisation préalable émise par l'Architecte des Bâtiments de France.
- L'application de l'article L.341-1 du Code de l'Environnement stipulant l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions sans avoir avisé, quatre mois d'avance, l'administration de leur intention.

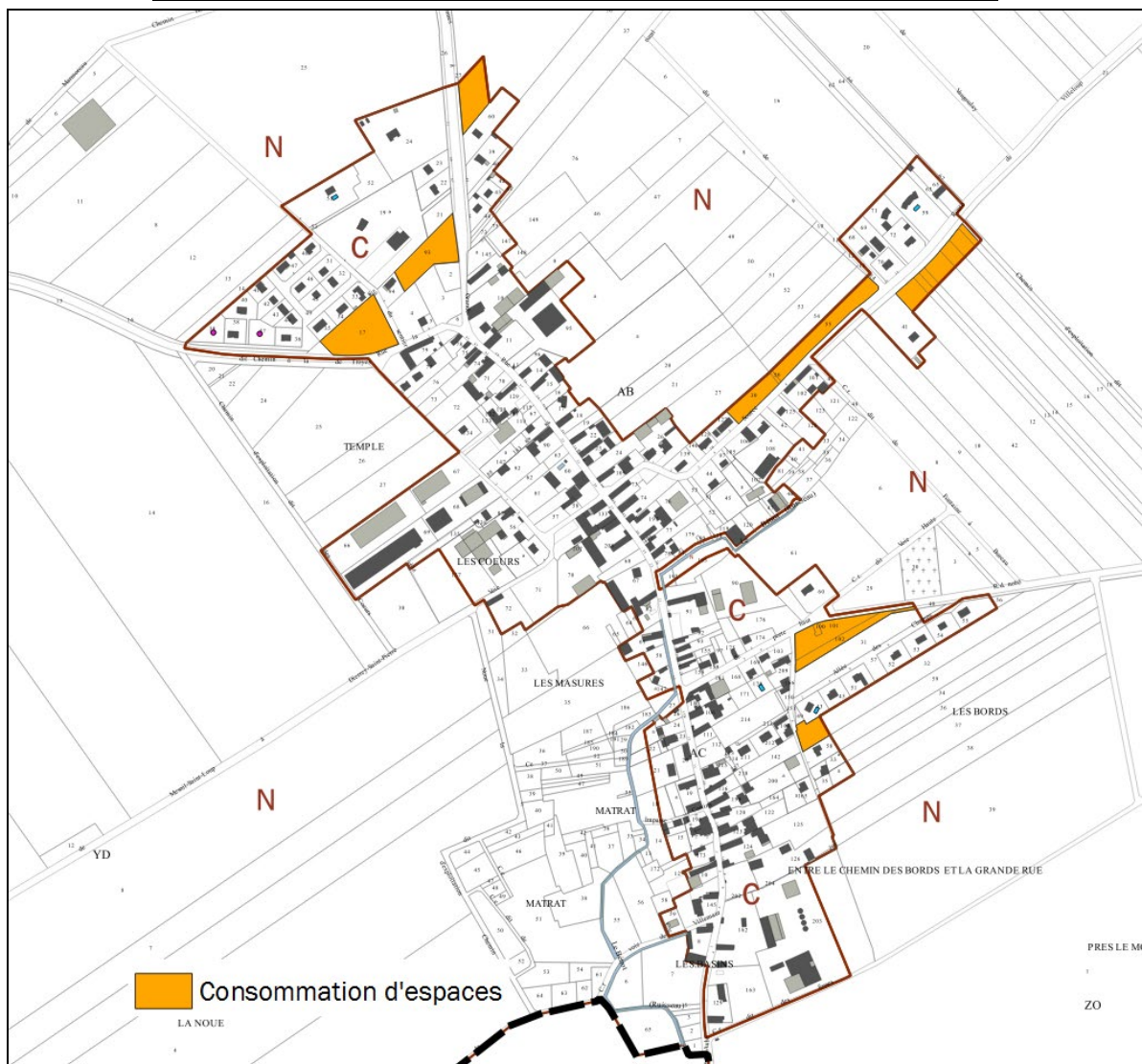
La carte communale vise donc à améliorer le paysage urbain de la commune de Dierrey-Saint-Pierre.

4.5 BILAN DE LA CONSOMMATION D'ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS

La consommation d'espaces pour l'habitat se situe principalement en conformance de l'urbanisation qui se situe majoritairement à l'Est du bourg, le long de la RD31 et de la RD60.

Les dents creuses identifiées sont des jardins ou espaces verts ; hormis deux parcelles situées au Nord du bourg, qui sont cultivées et/ou gelées au sein du RGP. Ces dernières sont donc à prendre en compte dans le calcul d'espaces agricoles, naturels et forestières.

Localisation des surfaces consommées au sein de la Carte Communale



Extrait des documents graphiques de la Carte Communale

Tableau de synthèse de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers

Parcelles	Type	Occupation	Surface
ZY61	Ouverture à l'urbanisation	Agricole (cultivée)	0,3 ha
AB 93	Dent creuse	Agricole (cultivée)	0,3 ha
AB 30, ZY 56 et 55	Ouverture à l'urbanisation	Agricole (cultivée)	0,6 ha
ZT 17	Dent creuse	Espace vert (agricole gelé)	0,5 ha
ZZ 31	Ouverture à l'urbanisation	Agricole (cultivée)	0,5 ha
AC 100, 101, 102 et une partie de AC40	Ouverture à l'urbanisation	Espace vert	0,5 ha
ZZ 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18	Ouverture à l'urbanisation	Agricole (cultivée)	0,4 ha
ZZ 32	Dent creuse	Agricole (cultivée)	0,1 ha
TOTAL :			3,2 ha

Ainsi se sont **3,2 hectares** d'espaces agricoles, naturels et forestiers qui sont prévus à la consommation pour l'habitat dans les 15 années à venir. La consommation moyenne est de **0,2 ha par an**.

Pour rappel, les 12 dernières années, ce sont environ 4,9 hectares qui ont été consommés, soit une moyenne de 0,4 ha par année.

La Carte Communale respecte donc le principe de modération de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers en réduisant les surfaces consommées.




ANNEXE

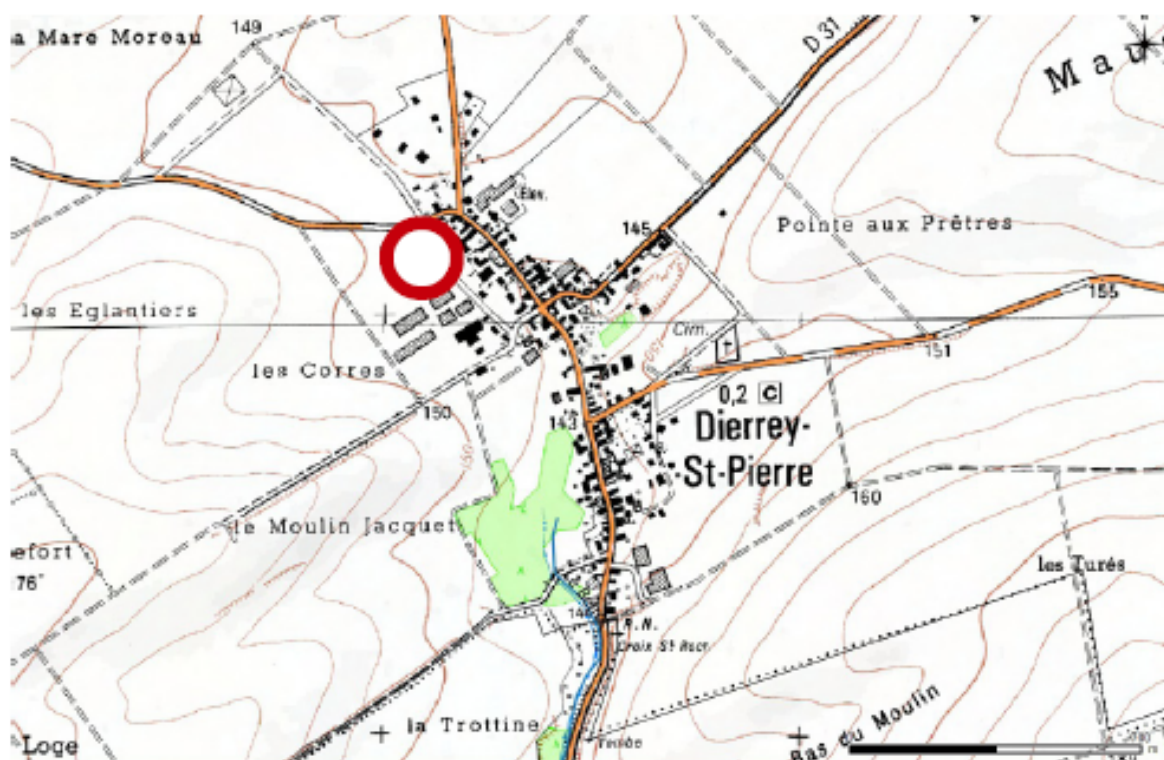
Procès-verbal n°: AF20181120-8

Pièce n° :

Feuillet n° : 1 / 3

<p>AGENCE FRANÇAISE POUR LA BIODIVERSITÉ ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE L'ÉTAT</p>	<p>FICHE DE CONTRÔLE</p>	 MINISTÈRE CHARGÉ DE L'ÉCOLOGIE
<p>Agence Française pour la Biodiversité Service départemental de l'Aube 2 rue des Charmilles 10000 – TROYES 03 25 40 11 55 sd10@afbiodiversite.fr</p>		<p>Dossier suivi par : Patrick COLLAVINI</p>

- DIANOSTIC ZONE HUMIDE



Référence au plan de contrôle :

Domaine : Préservation des milieux aquatiques

Thème : Travaux en zones humides

Type d'action : Autorisations de travaux en zones humides

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Date et heure du contrôle / constat : 20/11/2018 à 15:00

Procès-verbal n°: AF20181120-8	Pièce n° :
	Feuillet n° : 2 / 3

Date et heure des faits : 20/11/2018 à 15:00
Commune : Dierrey-Saint-Pierre
Nom du milieu : Terrain a Bâtir sur la commune

Latitude : X : 760862
Longitude : Y : 6803737

Nature du contrôle : Annoncé
Contexte : Programmé

INFORMATIONS SUR LE DOSSIER ADMINISTRATIF

Autorité administrative : DDT
Nature du dossier : Déclaration

AGENT(S) CONTRÔLEUR(S)

Nom des agents contrôleurs : Patrick COLLAVINI, inspecteur(e) de l'environnement affecté(es) à Agence Française pour la Biodiversité
Services présents : AFB-DDT
Service responsable du contrôle : AFB

PERSONNE(S) CONTRÔLÉE(S)

Aucune personne présente

CONFORMITÉ ET SUITE

Conformité du contrôle : Conforme
Observations :

Le 20 novembre 2018, suite à une demande de la Mairie de DIERREY ST PIERRE, nous nous rendons sur la commune afin d'effectuer un Diagnostic zone Humide, Nous sommes accompagnés de Bruno PAILLE, nous effectuons 6 carottages sur la parcelle concernée qui est actuellement cultivée, De ce fait seul les sondages pédologiques peuvent être pris en compte, Cette parcelle étant destinée à la construction de pavillons, Aucun des carottages effectués ne présentent des signes distinctifs d'une zone humide,

Nous classons ce contrôle comme conforme

INSPECTEUR(E) DE L'ENVIRONNEMENT

Procès-verbal n°: AF20181120-8	Pièce n° :
	Feuillet n° : 3 / 3

Patrick COLLAVINI